

(1)

(N° 5.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 18 NOVEMBRE 1896.

PROJET DE LOI CONTENANT LE RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET DE L'EXERCICE 1893.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

J'ai eu l'honneur de vous présenter, à l'appui du compte général de l'administration des finances pour l'année 1894, le compte définitif du budget clos de l'exercice 1893.

Les résultats de ce compte ont, après examen, été admis par la Cour des comptes tels qu'ils ont été établis par mon Département; il ne reste plus qu'à leur donner la sanction législative, selon le vœu de l'article 113 de la Constitution.

Le projet de loi que je soumets à cette fin à vos délibérations, est conçu dans la même forme et le même cadre que les budgets de l'exercice 1893; il est accompagné de tableaux contenant tous les renseignements et développements exigés par l'article 26 de la loi du 13 mai 1846 sur la comptabilité de l'État.

Les crédits complémentaires qui sont demandés par l'article 2 du projet, pour couvrir les dépenses faites au delà de diverses allocations budgétaires, s'élèvent à fr. 1,504,650 38 c.

Les dépenses sur crédits non limitatifs présentent, comparativement à celles de même nature du budget antérieur, une augmentation de fr. 42,626 50 c.

Le tableau *D* indique comment cette augmentation de dépenses se répartit par article du budget, et il fournit des explications complètes au sujet des causes qui l'ont engendrée.

Le Ministre des Finances,

P. DE SMET DE NAEYER.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, aux Chambres législatives par Notre Ministre des Finances :

§ 1^{er}.*Fixation des dépenses.*

ARTICLE PREMIER.

Les dépenses de l'exercice 1893, constatées dans le compte rendu par le Ministre des Finances, sont arrêtées, conformément au tableau A ci-annexé, pour les services ordinaires, à la somme de trois cent quarante-quatre millions sept cent mille six cent quarante-deux francs cinquante-cinq centimes, ci . . . fr. 344,700,642 55

et, pour les services extraordinaires, à celle de quarante-neuf millions huit cent vingt-huit mille cinq cent trois francs cinquante-deux centimes, ci . . . 49,828,503 52

394,529,146 07

Les paiements effectués et justifiés sur le même exercice sont fixés, pour les services ordinaires, à la somme de trois cent quarante-quatre millions cinquante-quatre mille six cent septante-sept francs trente-six centimes, ci . . . 344,054,677 36

A REPORTER. . fr. 344,054,677 36 394,529,146 07

REPORT . . fr. 344,054,677 36 394,529,146 07

et, pour les services extra-
ordinaires, à celle de
quarante - neuf millions
huit cent vingt mille deux
cent nonante-huit francs
vingt-neuf centimes, ci. fr. 49,820,298 29

393,874,975 65

Et les paiements restant à faire ou à
justifier, pour les services ordinaires, à
six cent quarante-cinq mille neuf cent
soixante-cinq francs dix-neuf centimes,
savoir :

Ordonnances en
circulation . . fr. 319,493 54

Dépenses à justi-
fier et à régulariser
sur des ordonnances
de dépenses fixes
imputées sur le bud-
get du ministère de
la Justice, pour le
paiement d'indem-
nités allouées aux
greffiers des cours et
tribunaux et dont la
régularisation a eu
lieu pendant l'année
1895, conformé-
ment à l'article 2 de
la loi du 23 mars
1895, portant règle-
ment définitif du
budget de l'exercice
1891 326,471 65

645,965 19

et, pour les services
extraordinaires, à
huit mille deux cent
cinq francs vingt-
trois centimes . .

8,205 23

654,170 42

§ II.

Fixation des crédits.

ART 2.

En sus des crédits votés par les lois des 23, 26 et 30 décem-
bre 1892, 27 février, 15 mars, 12 et 27 mai et 5 septembre
1893 et 26 juin 1894, pour les services ordinaires de l'exer-

cice 1895, il est accordé par la présente loi un crédit complémentaire d'un million cinq cent quatre mille six cent cinquante francs trente-huit centimes (fr. 1,504,650 58 c), pour couvrir les dépenses faites au delà de quelques allocations budgétaires, savoir :

DETTE PUBLIQUE.

CHAPITRE III.

Intérêts des fonds déposés à titre de cautionnements ou de consignations.

ART. 25. — A. Intérêts à 5 1/4 p. c. des cautionnements versés en numéraire dans les caisses du Trésor	}	
B. Intérêts arriérés du même chef, se rapportant à des exercices clos.	}	
		160,085 70

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

CHAPITRE IV.

Frais de justice.

ART. 18. — Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police, y compris les frais des communications téléphoniques. — Frais de signification des arrêts d'expulsion	578,936 66
--	------------

MINISTÈRE DES CHEMINS DE FER, POSTES ET TÉLÉGRAPHES.

CHAPITRE IV.

Marine.

ART. 49. — Remises.	126,725 38
-----------------------------	------------

MINISTÈRE DES FINANCES.

CHAPITRE III.

Administration des contributions directes, douanes et accises.

ART. 16. — Service des contributions directes, des accises et de la comptabilité. — Remises proportionnelles et indemnités. . .	110,005 75
---	------------

A REPORTER. . . fr.	975,753 47
---------------------	------------

REPORT. . . fr. 975,753 47

CHAPITRE IV.

Administration de l'enregistrement et des domaines.

ART. 29. — Remises des receveurs. — Frais de perception	751 91
ART. 32. — Dommages-intérêts en matières diverses, intérêts moratoires compris . . .	27,336 54

NON-VALEURS ET REMBOURSEMENTS.

CHAPITRE I^{er}.*Non-valeurs.*

ART. 1 ^{er} . — Non-valeurs sur la contribution foncière	25,105 57
ART. 2. — Non-valeurs sur la contribution personnelle	186,120 »
ART. 3. — Non-valeurs sur le droit de patente	3,634 64

CHAPITRE II.

Remboursements.

ART. 6. — Contributions directes, douanes et accises. — Restitutions de droits perçus abusivement et de fonds reconnus appartenir à des tiers.	23,115 87
ART. 7. — Enregistrement et domaines. — Restitutions de droits perçus abusivement, d'amendes, de frais, etc., en matière d'enregistrement, de domaines, etc. — Remboursements de fonds reconnus appartenir à des tiers.	180,571 18
ART. 8. — Trésorerie et autres administrations de recettes non dénommées au présent budget. — Remboursements divers. . . .	77,098 39
ART. 10. — Service de navigation à vapeur entre Anvers et les ports étrangers. — Remboursements des droits de pilotage, de phares et fanaux	6,966 81

TOTAL. . . . fr. 1,504,650 38

ART. 3.

Les crédits montant à trois cent quarante-six millions trente-six mille cinq cent vingt et un francs quatre-vingt-huit centimes (fr. 346,036,521 88 c^e) ouverts aux Ministres, conformément au tableau A ci-annexé, colonne 5, pour les services ordinaires de l'exercice 1893, sont réduits :

1° D'une somme de deux millions quatre cent quarante-huit mille quarante-cinq francs cinq centimes (fr. 2,448,045 05 c^e) restée disponible sur les services ordinaires, et qui est annulée définitivement;

2° D'une somme de trois cent nonante-deux mille quatre cent quatre-vingt-quatre francs soixante-six centimes (fr. 392,484 66 c^e) représentant la partie non dépensée, à la clôture, de l'exercice 1893, des crédits ordinaires grevés de droits en faveur des créanciers de l'État, et transférée à l'exercice 1894, en vertu de l'article 50 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État.

Les crédits pour des services extraordinaires, montant à nonante-six millions trois cent septante-trois mille quatre cent vingt-deux francs trente-six centimes (fr. 96,373,422 36 c^e) sont réduits :

1° D'une somme de deux millions cinq cent six mille trois cent trente et un francs vingt-deux centimes (fr. 2,506,331 22 c^e), qui est annulée définitivement;

2° D'une somme de quarante-quatre millions trente-huit mille cinq cent quatre-vingt-sept francs soixante-deux centimes (fr. 44,038,587 62 c^e), non employée au 31 décembre 1893, sur les crédits alloués pour des services extraordinaires, et transférée à l'exercice 1894, en exécution de l'article 5 de la loi du 1^{er} septembre 1893.

Les annulations et transferts de crédits, montant ensemble à quarante-neuf millions trois cent quatre-vingt-cinq mille quatre cent quarante-huit francs cinquante-cinq centimes (fr. 49,585,448 55 c^e), sont et demeurent répartis conformément au tableau A, colonnes 11, 12 et 13.

ART. 4.

Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du budget de l'exercice 1893 sont définitivement fixés, pour les services ordinaires, à trois cent quarante-quatre millions sept cent mille six cent quarante-deux francs cinquante-cinq centimes (fr. 344,700,642 55 c^e), et, pour les services extraordinaires, à quarante-neuf millions huit cent vingt-huit mille cinq cent trois francs cinquante-deux centimes (fr. 49,828,505 52 c^e), sommes égales aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice, d'après le même tableau A, colonne 6.

§ III.

Fixation des recettes.

ART. 5.

Les droits et produits constatés au profit de l'État, sur l'exercice 1893, s'élèvent, d'après le tableau B, colonne 4, pour les services ordinaires, à la somme de trois cent cinquante-quatre millions neuf cent quatre-vingt-trois mille six cent cinquante-neuf francs cinquante-deux centimes, ci fr. 354,983,639 52

et, pour les services extraordinaires, à celle de quarante-six millions cent cinquante mille sept cent trente francs quinze centimes, ci 46,150,730 15

401,134,389 67

Les recouvrements effectués sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixés, pour les services ordinaires, à trois cent cinquante-deux millions deux cent quatre-vingt-quatre mille sept cent quarante-cinq francs nonante-huit centimes, ci fr. 352,284,745 98

et, pour les services extraordinaires, à quarante-cinq millions trois cent nonante-trois mille deux cent quatre-vingt-cinq francs septante-neuf centimes, ci fr. 43,593,285 79

397,678,031 77

Et les droits et produits constatés, restant à recouvrer sur les ressources ordinaires, à deux millions six cent nonante-huit mille neuf cent treize francs cinquante-quatre centimes, ci . . . fr. 2,698,913 54

et, sur les ressources extraordinaires, à sept cent cinquante-sept mille quatre cent quarante-quatre francs trente-six centimes, ci . . . 757,444 36

3,456,357 90

IV.

Fixation du résultat général du budget.

ART. 6.

Le résultat général du budget de l'exercice 1893 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

A. *Services ordinaires.*

<i>Recettes</i> fixées à l'article 5	fr. 552,284,745 98
<i>Dépenses</i> — — — 1 ^{er}	544,700,642 55
Excédent de <i>recettes</i> (boni). fr.	<u>7,584,103 43</u>

B. *Services extraordinaires.*

<i>Recettes</i> fixées à l'article 5	fr. 45,595,285 79
<i>Dépenses</i> — — — 1 ^{er}	49,828,503 52
Excédent de <i>dépenses</i> . . . fr.	<u>4,435,217 73</u>

C. *Services ordinaires et services extraordinaires réunis.*

<i>Dépenses</i> :	Services or- dinares . fr. 544,700,642 55 Services ex- traordinaires. 49,828,503 52	394,529,146 07
-------------------	--	----------------

augmentées, conformément à la loi portant règlement du budget de l'exercice 1892, de l'excédent de dépenses constaté à la clôture de cet exercice fr. 9,628,890 60

ENSEMBLE. . . . fr. 404,158,036 67

<i>Recettes</i> :	Services or- dinares . fr. 552,284,745 98 Services ex- traordinaires. 45,595,285 79	597,678,031 77
-------------------	--	----------------

Excédent de *dépenses* réglé à la somme de 6,480,004 90

Cet excédent de *dépenses* sera transporté au compte de l'exercice 1894.

Donné à Laeken, le 8 septembre 1896.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

P. DE SMET DE NAEYER.

BUDGET DÉFINITIF

DE

L'EXERCICE 1893.

-
- TABLEAU *A.* — Budget définitif des dépenses.
» *B.* — Budget définitif des recettes.
» *C.* — Résultat des budgets définitifs.
» *D.* — Crédits complémentaires.



TABLEAU A.

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

PAGES des divers développements du compte général.	Chapitres des budgets.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	DÉPENSES résultant des services faits, — Droits constatés et ordonnés au profit des économes de l'ÉTAT.	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
1.	2.	3.	4.	5.	6.
174 à 181		DETTE PUBLIQUE. <i>Dépenses arriérées transférées en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité.</i> Exercice 1892.			
		I. Service de la dette.	12,000 »	»	»
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
		I. Service de la dette.	88,224,161 17	87,725,262 22	87,725,262 22
		II. Rémunérations	10,281,145 »	15,642,576 20	15,628,371 02
		III. Intérêts des fonds déposés à titre de cautionnements ou de consignations.	2,544,715 »	2,579,519 45	2,564,389 07
			106,862,021 17	105,746,957 87	105,718,022 31
		DOTATIONS. <i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
		I. Liste civile et dotation de S. A. R. le Comte de Flandre.	3,500,000 »	3,500,000 »	3,500,000 »
		II. Sénat	105,000 »	104,672 41	104,672 41
182 et 185		III. Chambre des Représentants.	1,042,355 74	1,042,351 98	1,042,351 98
		IV. Cour des comptes	246,600 »	258,953 96	258,953 96
			4,895,955 74	4,885,958 35	4,885,958 35
		MINISTÈRE DE LA JUSTICE. <i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
		I. Administration centrale	528,800 »	528,368 55	525,164 75
		II. Ordre judiciaire.	5,818,450 »	5,815,850 47	5,487,378 32
		III. Justice militaire.	72,980 »	72,915 61	72,915 61
		IV. Frais de justice.	1,520,750 »	2,099,508 87	2,064,704 42
		V. Palais de Justice	64,800 »	65,941 03	63,116 03
		VI. Publications officielles.	370,100 »	369,781 84	369,764 08
184 à 195		VII. Pensions et secours.	29,600 »	29,532 54	29,332 54
		A REPORTER fr.	8,405,480 »	8,977,798 91	8,012,376 65

de l'exercice 1893.

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquida- tion a été admise.	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1894, à en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.		
sur ordonnances en circulation.	sur ordonnances de dépenses fixes.						
7.	8.						
		9.	10.	11.	12.	13.	
.	.	.	.	12,000 .	.		
.	.	.	40,100 .	458,798 95	87,725,202 22		
14,005 18	.	.	.	638,708 80	15,642,376 20		
14,930 58	.	160,085 70	.	125,481 25	2,570,319 45		
28,935 50	.	160,085 70	40,100 .	1,255,040 .	105,746,057 87		
Budget primitif. (Loi du 27 février 1893.)fr. 106,850,021 17							
Transfert. (Art. 30 de la loi du 15 mai 1846.)12,000 .							
TOTALfr. 106,862,021 17							
.	.	.	.	.	3,500,000 .		
.	.	.	.	527 59	104,672 41		
.	.	.	.	3 76	1,042,331 98		
.	.	.	.	7,646 04	258,955 06		
.	.	.	.	7,977 59	4,885,958 35		
Budget primitif. (Loi du 30 décembre 1892.)fr. 4,774,200 .							
Crédit supplémentaire. (Loi du 26 juin 1894.)119,755 74							
TOTALfr. 4,893,955 74							
5,205 80	.	.	.	451 45	528,568 55		
0 50	326,471 65	.	.	4,599 53	5,813,850 47		
.	.	.	.	64 39	72,915 61		
34,904 45	.	578,936 66	.	77 79	2,099,608 87		
825 .	.	.	.	858 97	63,941 03		
16 80	.	.	.	318 16	569,781 84		
.	.	.	.	267 46	29,332 54		
38,050 61	326,471 65	578,936 66	.	6,617 75	8,977,798 91		

4

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développement du compte général.	2. Chapitres des budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par des lois spéciales.	5. DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers de l'ÉTAT	6. PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
		REPORT. fr.	8,405,480 »	8,977,798 91	8,612,376 65
		MINISTÈRE DE LA JUSTICE (suite).			
		<i>Dépenses propres à l'exercice (suite).</i>			
	VIII.	Cultes	5,270,270 »	5,275,816 38	5,275,061 09
	IX.	Bienfaisance	3,214,500 »	3,203,047 38	3,183,501 70
18 4	X.	Prisons	2,317,250 »	2,311,459 16	2,310,462 16
à	XI.	Frais de police	15,000 »	15,000 »	15,000 »
193	XII.	Traitements de disponibilité et dépenses imprévues . .	37,600 »	37,170 41	37,170 41
	XIII.	Dépenses diverses se rapportant à des exercices clos ou périmés	14,405 »	14,082 40	13,052 36
			19,280,505 »	19,834,374 73	19,445,524 37
		MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.			
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
	I.	Administration centrale	441,085 »	441,085 90	439,449 07
	II.	Légations.	941,650 »	941,650 »	941,650 »
	III.	Consulats.	550,900 »	550,811 40	550,811 40
194	IV.	Frais de voyage.	170,000 »	159,810 09	156,661 40
à	V.	Dépenses diverses relatives aux légations et aux consulats.	229,245 »	229,204 46	225,668 52
199	VI.	Missions extraordinaires, traitements d'inactivité et dé- penses imprévues	42,000 »	41,999 69	41,999 69
	VII.	Commerce. — Émigration	114,833 »	108,070 75	107,333 »
	VIII.	Pensions, secours et créances arriérées	4,000 »	3,167 41	3,125 24
			2,493,713 »	2,475,797 70	2,464,698 12
		MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.			
		<i>Dépenses arriérées transférées en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité.</i>			
		Exercice 1892.			
200	XI.	Beaux-arts	700 »	700 »	700 »
à					
229					
		A REPORTER. fr.	700 »	700 »	700 »

de l'exercice 1893 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				Observations.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		crédits consentis à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquida- tion a été admise.	crédits transférés à l'exercice 1894, en vertu de l'article 50 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnances à charge de l'exercice.	
sur ordonnances en circulation.	sur ordonnances de dépenses fixes.					
7.	8.					
38,950 61	326,471 65	578,956 66	.	6,617 75	8,977,798 91	
2,755 29	.	.	.	453 62	5,275,816 38	
19,545 68	.	.	.	11,452 62	3,203,047 38	
997 .	.	.	.	5,790 84	2,311,459 16	
.	.	.	.	.	15,000 .	
.	.	.	.	429 59	57,170 41	
130 15	.	.	.	322 51	14,082 49	
62,378 71	326,471 65	578,956 66	.	25,066 93	10,854,374 73	
Budget primitif. (Loi du 27 mai 1893.) fr. 18,685,900 .						
Crédit supplémentaire. (Loi du 26 juin 1894.) 594,605 .						
TOTAL. fr. 19,280,505 .						
1,634 83	.	.	.	1 10	441,083 90	
.	.	.	.	.	941,650 .	
.	.	.	.	88 60	550,811 40	
5,148 69	.	.	.	10,189 91	159,810 09	
5,536 14	.	.	.	40 54	229,204 46	
.	.	.	.	0 31	41,999 69	
737 75	.	.	.	6,762 25	108,070 75	
42 17	.	.	.	852 59	3,167 41	
11,099 58	.	.	.	17,915 30	2,475,797 70	
Budget primitif. (Loi du 26 décembre 1892.) fr. 2,487,465 .						
Transfert du budget de l'exercice 1892 à l'art. 3 du budget de l'exercice 1893. (Loi du 5 septembre 1893, art. 7.) 6,250 .						
TOTAL. fr. 2,493,715 .						
.	.	.	.	.	700 .	
.	.	.	.	.	700 .	

• TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développement du compte général.	2. Chapitres des budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par les lois spéciales.	5. DÉPENSES résultant des services faits, — Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers de l'État.	6. PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
		REPORT. fr.	700 •	700 •	700 •
		MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE (suite).			
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
	I.	Administration centrale	603,401 22	599,059 15	598,721 15
	II.	Pensions et secours	450,213 78	425,108 89	421,851 17
	III.	Statistique générale	20,800 •	19,453 76	17,964 11
	IV.	Affaires provinciales et électorales	2,328,847 32	2,313,068 98	2,307,527 56
	V.	Milice	140,000 •	132,765 71	132,713 91
	VI.	Garde civique	138,600 •	109,699 58	108,699 58
200	VII.	Fêtes nationales	34,000 •	30,901 39	30,901 39
à	VIII.	Décoration civique et récompenses pécuniaires.	20,000 •	19,134 35	19,134 35
229	IX.	Légion d'honneur et croix de fer	321,500 •	314,085 29	314,253 29
	X.	Lettres et sciences	870,532 80	855,599 88	850,101 62
	XI.	Beaux-arts	1,805,443 20	1,745,595 48	1,617,989 50
	XII.	Enseignement supérieur	1,934,468 •	1,929,914 17	1,928,351 60
	XIII.	— moyen	3,885,290 •	3,857,903 05	3,857,820 25
	XIV.	— primaire	10,669,947 •	10,590,301 79	10,583,551 19
	XV.	Dépenses imprévues	6,000 •	5,954 39	5,697 33
			23,215,743 32	22,943,995 86	22,795,957 80
		MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'INDUSTRIE ET DES TRAVAUX PUBLICS.			
		<i>Dépenses arriérées transférées en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité.</i>			
		<i>Exercice 1889.</i>			
230	VIII.	Ponts et chaussées. — Bâtiments civils	22,097 42	13,408 44	13,408 44
à		<i>Exercice 1890.</i>			
253	VIII.	Ponts et chaussées. — Bâtiments civils	844 06	•	•
		A REPORTER. fr.	22,941 48	13,408 44	13,408 44

de l'exercice 1893 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				Observations.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquida- tion a été admise.	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1894, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.	
sur ordonnances en circulation	sur ordonnances de dépenses fixes					
7.	8.					
					700	
538				4,342 07	599,050 15	
1,347 72				13,014 80	423,108 80	
1,460 65				1,566 24	19,453 76	
5,541 62				15,778 54	2,313,068 98	
51 80				7,234 29	152,765 71	
1,000				28,000 42	109,609 58	
				3,098 61	50,901 50	
				865 65	19,134 35	
750				6,516 71	314,083 29	
3,298 26				17,152 92	853,309 88	
125,605 98				61,847 72	1,745,595 48	
1,562 57				4,553 85	1,929,914 17	
82 80				27,386 95	3,857,903 05	
6,770 60				79,645 21	10,590,501 79	
257 06				65 61	5,954 39	
148,056 06				271,749 46	22,945,993 86	
Budget primitif. (Loi du 27 février 1893) fr. 23,310,045						
Crédit supplémentaire. (Loi du 26 juin 1894) 4,098 32						
Transfert (Art. 30 de la loi du 15 mai 1846) 700						
Total fr. 23,215,743 32						
				8,688 08	13,408 44	
			844 06			
			844 06	8,688 08	13,408 44	

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développement du compte général.	2. Chapitres des budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnances au profit des créanciers DE L'ÉTAT.	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
4.	5.	6.	7.	8.	9.
		REPORT. . . . fr.	22,941 48	13,408 44	13,408 44
		MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'INDUSTRIE ET DES TRAVAUX PUBLICS (suite).			
		<i>Dépenses arriérées transférées en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité (suite).</i>			
		Exercice 1891.			
	III.	Agriculture	1,654 26	1,654 26	1,654 26
	IX.	Ponts et chaussées. — Bâtiments civils.	2,000 "	"	"
		Exercice 1892.			
	IV.	Eaux et forêts	1,376 76	1,376 76	1,376 76
	X.	Ponts et chaussées — Bâtiments civils	150,550 30	132,125 66	132,125 66
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
	I.	Administration centrale	740,691 52	733,398 70	726,584 62
	II.	Pensions et secours.	18,800 "	15,747 "	15,747 "
230	III.	Agriculture	2,032,636 38	2,013,383 49	2,012,436 80
250	IV.	Eaux et forêts	585,908 10	580,708 16	580,708 16
255	V.	Laboratoires d'analyses	94,000 "	93,676 53	93,676 53
	VI.	Industrie	750,650 "	700,454 40	698,893 99
	VII.	Poids et mesures	130,350 "	110,851 45	110,671 45
	VIII.	Voirie vicinale, cours d'eau et hygiène publique	2,082,000 "	2,070,723 12	2,076,723 12
	IX.	Service de santé.	519,500 "	519,463 25	518,465 20
	X.	Ponts et chaussées. — Bâtiments civils	10,468,790 "	10,100,488 77	10,085,778 86
	XI.	Mines.	545,664 78	523,654 54	523,654 54
	XII.	Commissions	10,200 "	9,072 37	9,072 37
	XIII.	Traitements de disponibilité.	26,725 "	20,383 41	20,583 41
	XIV.	Dépenses imprévues	19,100 "	15,502 85	15,476 85
	XV.	Dépenses se rapportant à des exercices clos ou périmés.	1,237 56	1,237 36	1,237 36
			17,990,773 94	17,463,310 57	17,438,073 45

de l'exercice 1893 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				Observations
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		crédits complémentaires à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquida- tion a été admise.	crédits transférés à l'exercice 1894, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits déduits égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.	
sur ordonnances en circulation.	sur ordonnances de dépenses Exes.					
7.	8.					
						13.
.	.	.	844 06	8,088 98	13,408 44	
.	.	.	.	.	1,654 26	
.	.	.	.	2,000 .	.	
.	.	.	.	.	1,570 76	
.	.	.	13,134 90	5,260 65	132,125 66	
6,814 08	.	.	.	7,292 82	733,398 70	
.	.	.	.	3,053 .	15,747 .	
946 60	.	.	.	19,252 80	2,013,383 49	
.	.	.	1,721 77	3,478 17	580,708 16	
.	.	.	.	323 47	95,076 53	
1,560 50	.	.	.	36,195 51	700,454 49	
180 .	.	.	.	19,408 57	110,851 43	
.	.	.	.	5,276 88	2,076,723 12	
998 03	.	.	.	30 77	319,463 23	
14,709 91	.	.	192,866 51	175,434 72	10,100,488 77	
.	.	.	.	22,010 24	523,054 54	
.	.	.	.	1,197 63	9,072 37	
.	.	.	.	6,339 59	20,383 41	
26 .	.	.	.	5,597 15	15,502 85	
.	.	.	.	.	1,237 36	
25,235 12	.	.	208,587 33	318,870 04	17,463,310 57	

Budget primitif. (Loi du 15 mars 1893.)fr. 17,551,393 .

Crédit supplémentaire. (Loi du 26 juin 1894.)260,858 14

Transferts (Art. 30 de la loi du 15 mai 1846.)178,522 80

TOTAL.fr. 17,990,773 94

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développement du compte général.	2. Chapitres des budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	5. DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers DE L'ÉTAT.	6. PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
254 à 265		MINISTÈRE DES CHEMINS DE FER, POSTES ET TÉLÉGRAPHES			
		<i>Dépenses arriérées transférées en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité.</i>			
		Exercice 1889.			
	II.	Chemins de fer	35,880 43	•	•
		Exercice 1891.			
	II.	Chemins de fer	280 17	280 17	280 17
		Exercice 1892.			
	II.	Chemins de fer	6,047 24	5,277 24	5,277 24
	IV.	Marine	1,514 70	1,514 70	1,514 70
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
	I.	Administration centrale	345,075 •	318,346 14	318,346 14
	II.	Chemins de fer	81,824,208 •	81,485,852 00	81,470,888 11
	III.	Postes et télégraphes	15,370,585 •	15,354,387 10	15,340,881 72
	IV.	Marine	4,907,357 •	5,008,835 85	5,008,461 76
	V.	Comité mixte de législation	5,000 •	1,718 •	1,718 •
	VI.	Traitements de disponibilité.	77,000 •	76,768 61	76,044 86
	VII.	Pensions : premier terme	22,200 •	11,859 01	11,834 01
	VIII.	Secours	34,325 •	34,325 •	34,325 •
	IX.	Dépenses imprévues non libellées au budget	34,750 •	34,367 02	34,365 02
	X.	Dépenses se rapportant à des exercices clos ou périmés .	66,911 23	66,106 08	66,106 08
			0 2,822,042 77	102,489,626 98	102,475,052 71
266 à 273		MINISTÈRE DE LA GUERRE.			
		<i>Dépenses arriérées transférées en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité.</i>			
		Exercice 1889.			
	IV.	Solde des troupes	163 84	160 56	160 56
	VIII.	Pain, viande, fourrages et autres prestations	165 12	161 82	161 82
		A REPORTER. . . . fr.	328 96	322 38	322 38

de l'exercice 1893 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				Observations.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquida- tion a été admise.	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1894, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnances à charge de l'exercice.	
sur ordonnances en circulation	sur ordonnances de dépenses fixes.					
7.	8.					
13.						
				35,880 43		
					989 17	
				770	5,277 24	
					1,514 70	
				27,628 86	318,346 14	
5,045 08			32,266 35	506,109 58	81,485,832 00	
7,505 47				16,107 81	15,354,587 10	
374 07		126,725 38	1,529 40	23,717 15	5,098,835 83	
				3,282	1,718	
723 75				231 59	76,768 61	
25				10,540 09	11,859 91	
					34,525	
2				382 98	34,367 02	
				805 15	66,106 08	
14,574 27		126,725 38	33,795 73	425,545 44	102,489,626 98	
						Budget primitif. (Loi du 12 mai 1893) fr. 102,208,500
						Crédit supplémentaire. (Loi du 26 juin 1894.) 569,811 23
						Transferts. (Art. 30 de la loi du 15 mai 1846.) 43,731 54
						TOTAL. fr. 102,822,042 77
				5 28	160 56	
				5 30	161 82	
				6 58	322 38	

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développement du compte général.	2. Chapitres des budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par des lois spéciales.	5. DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers de l'État.	6. PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
		REPORT. fr.	538 06	522 38	522 38
		MINISTÈRE DE LA GUERRE (suite).			
		<i>Dépenses arriérées transférées en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité (suite).</i>			
		Exercice 1891.			
	IV.	Solde des troupes	11,718 40	11,718 40	11,718 40
		Exercice 1892.			
	IV.	Solde des troupes	71,742 »	67,353 27	67,353 27
	VIII.	Pain, viande, fourrages et autres prestations	14,746 00	9,202 28	9,202 28
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
	I.	Administration centrale	536,502 »	536,400 78	520,222 80
	II.	États-majors.	1,357,254 »	1,357,231 62	1,356,044 12
266 à	III.	Service de santé des hôpitaux	1,183,014 04	1,183,010 51	1,183,010 51
275	IV.	Solde des troupes	27,407,681 »	27,357,589 67	27,357,107 18
	V.	Établissements d'instruction supérieure	204,068 50	203,844 13	194,455 21
	VI.	Établissements et matériel de l'artillerie	1,308,603 40	1,308,602 74	1,308,602 74
	VII.	Matériel du génie	1,550,772 56	1,523,703 86	1,510,931 50
	VIII.	Pain, viande, fourrages et autres prestations	12,742,120 »	12,741,184 59	12,741,181 19
	IX.	Traitements divers et honoraires	271,539 »	271,325 15	271,207 88
	X.	Pensions et secours	246,590 »	246,520 73	246,495 27
	XI.	Dépenses imprévues	43,318 »	43,079 40	43,079 40
			47,039,777 95	46,950,970 31	46,928,953 93
		CORPS DE LA GENDARMERIE.			
		<i>Dépenses arriérées transférées en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité.</i>			
		Exercice 1893.			
274 et	Unique.	Gendarmerie.	29,640 »	8,536 04	8,536 04
275		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
	Unique.	Gendarmerie.	4,301,100 »	4,301,091 73	4,301,091 73
			4,330,740 »	4,309,427 77	4,309,427 77

de l'exercice 1893 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				Observations.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		crédits complémentaires à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquida- tion a été admise.	crédits transférés à l'exercice 1894, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits déduits égaux aux dépenses liquidées et ordonnances à charge de l'exercice	
sur ordonnances en circulation.	sur ordonnances de dépenses fixes.					
7.	8.	9.	10.	11.	12.	13.
"	"	"	"	6 58	322 58	
"	"	"	"	"	11,718 40	
"	"	"	3,506 80	791 03	67,353 27	
"	"	"	5,250 82	303 09	9,202 28	
7,267 98	"	"	"	11 22	536,490 78	
1,187 50	"	"	"	2 58	1,357,231 62	
"	"	"	"	5 53	1,183,010 51	
282 40	"	"	50,279 53	11 60	27,357,389 67	
9,588 02	"	"	"	224 37	203,844 15	
"	"	"	"	0 66	1,398,602 74	
3,772 56	"	"	20,600 "	468 70	1,523,703 86	
3 20	"	"	280 20	655 41	12,741,184 39	
117 27	"	"	"	13 85	271,525 15	
25 46	"	"	"	69 27	246,520 73	
"	"	"	"	238 60	43,079 40	
22,045 38	"	"	85,906 35	2,802 29	46,950,979 51	
		Budget primitif. (Loi du 23 décembre 1892.). fr. 46,801,152 50 Crédit supplémentaire. (Loi du 26 juin 1894) 140,000 " Transferts. (Art. 30 de la loi du 15 mai 1846.). 98,535 45 TOTAL. fr. 47,039,777 95				
"	"	"	21,050 "	253 96	8,336 04	
"	"	"	"	8 27	4,301,001 73	
"	"	"	21,050 "	262 25	4,309,427 77	

Budget primitif. (Loi du 23 décembre 1892.). fr. 4,301,100 "
 Transfert. (Art. 30 de la loi du 15 mai 1846.) 29,640 "

TOTAL. fr. 4,330,740 "

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développement du compte général.	2. Chapitres des budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	5. DÉPENSES résultant des services faits, — Droits constatés et ordonnances au profit des créanciers de l'ÉTAT.	6. PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
276 à 281		MINISTÈRE DES FINANCES.			
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
	I.	Administration centrale	1,396,750 01	1,355,448 95	1,354,448 95
	II.	— de la Trésorerie et de la dette publique dans les provinces	208,300 »	208,296 96	208,296 96
	III.	— des contributions directes, douanes et accises.	11,896,080 »	11,956,884 07	11,955,999 07
	IV.	— de l'enregistrement et des domaines . .	2,052,517 75	2,035,910 24	2,035,877 74
	V.	Pensions et secours.	40,900 »	37,876 71	37,876 71
	VI.	Dépenses imprévues	3,000 »	2,573 65	2,573 65
	VII.	Remises des greffiers	21 23	21 23	21 23
			15,578,268 99	15,595,011 81	15,593,094 51
282 à 283		NON-VALEURS ET REMBOURSEMENTS.			
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
	I.	Non-Valeurs.	554,000 »	762,825 33	762,825 33
	II.	Remboursements	975,000 »	1,242,578 27	1,237,126 91
			1,529,000 »	2,005,203 60	1,999,952 24

de l'exercice 1893 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				Observations.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		cas des comptes annuels à accorder	cas des versements à l'exercice 1894, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.	
sur ordonnances en circulation. 7.	sur ordonnances de dépenses fixes. 8.	9.	10.	11.	12.	
1,000 »	»	»	2,955 25	38,545 81	1,355,448 95	
»	»	»	»	3 04	208,206 06	
885 »	»	110,005 75	»	40,201 66	11,956,884 07	
32 50	»	28,288 45	»	26,605 96	2,035,910 24	
»	»	»	»	3,025 20	57,876 71	
»	»	»	»	1,526 35	2,575 65	
»	»	»	»	»	21 25	
1,917 50	»	138,204 18	2,955 25	118,506 11	15,505,011 81	
Budget primitif. (Loi du 26 décembre 1892). fr. 15,507,975 » Crédits supplémentaires. { Loi du 5 septembre 1893. 6,000 » — 26 juin 1894 4,295 99 TOTAL. fr. 15,578,268 99						
»	»	212,858 21	»	4,032 88	762,825 33	
5,251 36	»	287,750 25	»	20,371 98	1,242,378 27	
5,251 36	»	500,608 46	»	24,404 86	2,005,203 60	

Budget primitif. (Loi du 30 décembre 1892). fr. 1,529,000 »

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1.	2.	3.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION			
				CRÉDITS REPORTÉS		CRÉDITS alloués par la loi du 1 ^{er} septembre 1893.	TOTAL.
				de l'exercice 1891.	de l'exercice 1892.		
4.	5.	6.	7.	8.	9.	10.	11.
			DÉPENSES SUR RESSOURCES EXTRAORDINAIRES.				
			Ministère des Affaires Étrangères.				
1	•	1	Avances, pour compte des États contractants, de tout ou partie des frais d'installation du bureau international des tarifs douaniers . . .	22,266 80	•	•	115,453 80
1a	•	1a	Avances, pour compte des États contractants, dans les dépenses ordinaires du bureau international des tarifs douaniers . . .	93,167 •	•	•	
2	1	•	Avances, pour compte des puissances signataires de l'Acte général de la conférence de Bruxelles, de tout ou partie des dépenses du bureau spécial d'échange de documents et renseignements. (Art. 81, 82, 84 et 85 de l'Acte général)	•	•	12,000 •	12,000 •
			TOTAUX pour le Ministère des Affaires Étrangères . . . fr.	115,433 80	•	12,000 •	127,433 80
			Ministère de la Justice.				
3	•	3	Construction d'une maison d'arrêt à Verviers	•	11,789 94	•	11,789 94
			TOTAUX pour le Ministère de la Justice . . . fr.	•	11,789 94	•	11,789 94
			Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique.				
			ANCIENS SERVICES.				
4	•	5	Subsides aux communes pour les aider à terminer le travail de confection des tables alphabétiques des anciens registres paroissiaux antérieurs à l'an V de la République française	•	14,411 20	•	14,411 20
5	2	•	Recensement général de la population du royaume au 31 décembre 1890.	•	•	64,350 •	64,350 •
6	0	•	Tir national. — Installations complémentaires.	•	•	60,000 •	60,000 •
			TOTAUX. . . . fr.	•	14,411 20	124,350 •	138,761 20
			LETTRES, SCIENCES ET BEAUX-ARTS.				
7	•	7	Bibliothèque royale. — Acquisition de manuscrits.	46 93	•	•	46 93
8	3	•	Nouveau musée des beaux-arts à Auvers.	•	•	142,000 •	142,000 •
9	4	•	Musées royaux du parc du Cinquantenaire. (Acquisitions extraor- dinaires.)	•	•	253,010 •	253,010 •
10	5	•	Acquisition d'une collection de médailles.	•	•	15,000 •	15,000 •
11	•	0	Académie royale flamande à Gand. — Acquisition d'un local . .	•	12 50	•	12 50
12	0	•	Acquisition des ruines de l'abbaye de Villers et travaux confortatifs.	•	•	150,000 •	150,000 •
13	•	10	Exploration scientifique au Congo	7,188 35	•	•	7,188 35
			TOTAUX. . . . fr.	7,235 28	12 50	560,010 •	567,866 78

de l'exercice 1893 (suite).

DES DÉPENSES.				RÈGLEMENT DES CRÉDITS.			Observations.
DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnés par les professeurs créanciers de l'ÉTAT.	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.	PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		CRÉDITS reportés à l'exercice 1894 en vertu de l'article 5 de la loi du 1 ^{er} septembre 1893.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.	
9.	10.	sur ordonnances en circulation.	sur ordonnances d'ouverture de crédit.	13.	14.	15.	16.
•	•	•	•	•	22,266 80	•	
25,000 •	25,000 •	•	•	•	68,167 •	25,000 •	
6,000 •	6,000 •	•	•	6,000 •	•	6,000 •	
31,000 •	31,000 •	•	•	6,000 •	90,433 80	31,000 •	
5,809 01	5,809 01	•	•	5,980 93	•	5,809 01	
5,809 01	5,809 01	•	•	5,980 93	•	5,809 01	
763 96	763 96	•	•	13,647 24	•	763 96	
49,270 27	49,270 27	•	•	15,079 73	•	49,270 27	
205 22	205 22	•	•	59,794 78	•	205 22	
50,239 45	50,239 45	•	•	88,521 75	•	50,239 45	
•	•	•	•	•	46 93	•	
142,000 •	142,000 •	•	•	•	•	142,000 •	
250,672 20	250,672 20	•	•	2,946 80	•	250,672 20	
15,000 •	15,000 •	•	•	•	•	15,000 •	
•	•	•	•	12 30	•	•	
2,960 91	2,960 91	•	•	147,039 09	•	2,960 91	
7,000 •	7,000 •	•	•	•	188 35	7,000 •	
417,633 11	417,633 11	•	•	149,908 30	235 28	417,633 11	

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. Articles nouveaux.	2. Articles du budget extraord. de 1893.	3. Articles de l'arr. royal du 25 mai 1892.	4. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION			
				CRÉDITS REPORTÉS		CRÉDITS alloués par la loi du 1 ^{er} septembre 1893.	TOTAL.
				de l'exercice 1891.	de l'exercice 1892.	1893.	
5.				5.	6.	7.	8.
			Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique (suite).				
			SERVICE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.				
14	"	11a	Enseignement supérieur. — Construction et amélioration des locaux des universités de l'État	21 46	"	"	500,026 99
14a	"	11b	Id. id.	"	5 53	"	
14b	7	"	Id. id.	"	"	500,000 "	
15	"	12	Enseignement moyen. — Construction et ameublement de locaux.	3,004 57	"	"	3,004 57
16	"	15a	Enseignement primaire. — Construction et ameublement de mai- sons d'écoles primaires	414,341 12	"	"	1,414,341 12
16a	"	15b	Id. id.	"	600,000 "	"	
16b	8	"	Id. id.	"	"	400,000 "	
17	"	14a	Avances, pour compte des provinces et des communes, dans le paye- ment des traitements de disponibilité, pour cause de suppression d'emploi, des instituteurs communaux	107 29	"	"	355,735 30
17a	"	14b	Id. id.	"	255,628 01	"	
17b	"	"	Id. id.	"	"	100,000 "	
			TOTAUX. fr.	417,474 44	855,633 54	1,000,000 "	2,273,107 98
			TOTAUX pour le ministère de l'intérieur et de l'instruction publique	424,709 72	870,057 24	1,684,969 "	2,979,735 96
			Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics.				
			AGRICULTURE, INDUSTRIE, VOIRIE VICINALE ET HYGIÈNE.				
18	"	15	Aide aux populations ouvrières et agricoles à l'occasion des rigueurs exceptionnelles de l'hiver. (Loi du 25 février 1891, <i>Moniteur</i> n° 59)	42,728 16	"	"	42,728 16
19	"	16	Subside pour la participation des industriels belges à l'exposition de Chicago	"	150,000 "	"	180,000 "
19a	10	"	Exposition de l'œuvre de la femme à Chicago. — Subside . . .	"	"	30,000 "	
20	11	"	Exposition universelle d'Anvers de 1894. — Subside au comité exécutif	"	"	500,000 "	300,000 "
21	"	17a	Subsides aux communes en vue de travaux d'amélioration de la voi- rie vicinale et de l'hygiène publique; subsides pour travaux d'amélioration et de réfection extraordinaire de la voirie vicinale	"	492,825 93	"	1,992,825 93
21a	12	"	Subsides aux communes en vue de travaux d'amélioration de la voi- rie vicinale et de l'hygiène publique	"	"	1,500,000 "	
22	13	"	Construction et placement d'un ponton en fer à la station sanitaire du Doel	"	"	20,700 "	20,700 "
			TOTAUX. fr.	42,728 16	642,825 93	1,850,700 "	2,536,254 09

de l'exercice 1893 (suite).

DES DÉPENSES.				RÈGLEMENT DES CRÉDITS.			Observations.
DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers de l'État.	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.	PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		CRÉDITS reportés à l'exercice 1894 en vertu de l'article 3 de la loi du 1 ^{er} septembre 1893.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.	
9.	10.	sur ordonnances en circulation.	sur ordonnances d'ouverture de crédit.	13.	14.	15.	16
18 01	18 01	»	•	»	5 45	18 01	
»	»	»	»	5 55	»	»	
457,081 21	457,081 21	»	»	42,918 70	»	457,081 21	
3,000 »	3,000 »	»	»	»	4 57	3,000 »	
414,341 12	414,341 12	»	»	»	»	414,341 12	
349,132 81	349,132 81	»	»	250,867 19	»	349,132 81	
»	»	»	»	400,000 »	»	»	
»	»	»	»	»	107 20	»	
207,102 12	206,733 06	369 06	»	48,525 89	»	207,102 12	
»	»	»	»	100,000 »	»	»	
1,430,675 27	1,430,306 21	369 06	»	842,317 40	115 31	1,430,675 27	
1,898,547 85	1,898,178 77	369 06	»	1,080,857 54	350 59	1,898,547 85	
40,810 67	40,810 67	»	»	»	1,917 49	40,810 67	
150,000 »	150,000 »	»	»	»	»	150,000 »	
30,000 »	30,000 »	»	»	»	»	30,000 »	
»	»	»	»	300,000 »	»	»	
417,065 55	417,065 55	»	»	75,760 58	»	417,065 55	
1,185,556 06	1,185,556 06	»	»	314,445 34	»	1,185,556 06	
20,700 »	20,700 »	»	»	»	»	20,700 »	
1,844,132 08	1,844,132 08	»	»	600,205 92	1,917 49	1,844,132 08	

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. Articles nouveaux.	2. Articles du Budget extraord. de 1893.	3. Articles de l'arr. royal du 25 mai 1892.	4. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION			
				CRÉDITS REPORTÉS		CRÉDITS alloués par la loi du 1 ^{er} septembre 1893.	TOTAL.
				de l'exercice 1891.	de l'exercice 1892.		
5.				6.	7.		8.
			Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics (suite).				
			ROUTES ET BATIMENTS CIVILS.				
23	•	18a	Construction, redressement et amélioration de routes ou raccorde- ments; élargissement de traverses de grande voirie; construction et reconstruction de ponts ou subsides pour semblables construc- tions; rachat par l'Etat de routes et de ponts concédés; subsides à accorder aux provinces et aux communes en vue de semblables rachats; annuité à payer à la ville de Bruxelles pour les terrains du parc du cinquantenaire.	1,000,000	•	•	
23a	•	18b	Construction, redressement et amélioration de routes ou raccorde- ments; élargissement de traverses de grande voirie; construc- tion et reconstruction de ponts ou subsides pour semblables construc- tions; rachat par l'Etat de routes et de ponts concédés; subsides à accorder aux provinces et aux communes en vue de semblables rachats; raccordement des boulevards Léopold II et d'Anvers, à Bruxelles; annuité à payer à la ville de Bruxelles pour les terrains du parc du cinquantenaire et intervention de l'Etat dans la création d'un square entre le boulevard de Water- loo et le Palais de justice de Bruxelles; aménagement du parc du cinquantenaire et solde du subside alloué pour l'établissement de voies de communication au quartier Léopold II.	•	490,736	•	1,090,736
23b	14	•	Construction, redressement et amélioration de routes ou raccorde- ments; construction et reconstruction de ponts ou subsides pour semblables constructions; rachat par l'Etat de routes et de ponts concédés; subsides à accorder aux provinces et aux communes en vue de semblables rachats; annuité à payer à la ville de Bruxelles pour les terrains du parc du cinquantenaire et intervention de l'Etat dans la création d'un square entre le boulevard de Water- loo et le Palais de justice de Bruxelles.	•	•	500,000	
24	•	19	Élargissement et redressement de la rue des Quatre-Bras. . . .	•	82	•	466,886 94
24a	•	19a	Id. id.	•	466,886 12	•	
25	28	•	Modification de l'alignement de la rue des Palais aux abords de la place Liedts	•	•	32,000	32,000
26	•	21a	Agrandissement des ministères; transfert du ministère des chemins de fer, postes et télégraphes	585,344 90	•	•	
26a	•	21b	Id. id.	•	600,000	•	1,485,344 90
26b	15	•	Agrandissement des ministères; nouveaux bâtiments du ministère des chemins de fer, postes et télégraphes	•	•	300,000	
27	•	23	Transfert de la Cour des comptes à l'ancien hôtel du ministre des chemins de fer, place Royale.	•	50,000	•	50,000
28	26	•	Palais de la Nation. — Reconstruction après l'incendie de 1883 .	•	•	40,000	40,000
29	•	25a	Appropriation, pour un palais du Peuple, des balles latérales de droite du palais du cinquantenaire	100,000	•	•	100,000
30	•	26	Palais du cinquantenaire. — Entrée centrale et cour d'honneur. .	348,460 09	•	•	348,460 09
31	•	27	Palais de justice de Bruxelles. — Travaux d'appropriation des locaux de la justice de paix (3 ^e canton).	•	20,000	•	87,485
31a	17	•	Palais de justice de Bruxelles	•	•	67,485	
32	•	31	Musée des antiquités et archives de l'Etat. — Complément du coût du transfert des collections dans le palais du cinquantenaire et dans l'ancien musée.	5 03	•	•	5 03
33	•	32	Conservatoire royal de musique de Bruxelles.	50,000	•	•	50,000
A REPORTER. . . . fr.				2,065,810 84	1,656,622 12	939,485	4,659,917 96

de l'exercice 1893 (suite).

DES DÉPENSES.				RÈGLEMENT DES CRÉDITS.			Observations.
DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers de l'État.	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.	PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		CRÉDITS reportés à l'exercice 1894 en vertu de l'article 3 de la loi du 1 ^{er} septembre 1893.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.	
9.	10.	sur ordonnances en circulation. 11.	sur ordonnances d'ouverture de crédit 12.	13.	14.	15.	16.
999,620 19	999,506 81	113 38	•	•	379 81	999,620 19	
255,127 27	255,127 27	•	•	244,608 73	•	255,127 27	
•	•	•	•	500,000 •	•	•	
•	•	•	•	•	• 82	•	
457,181 59	457,181 59	•	•	9,704 53	•	457,181 59	
31,600 •	31,690 •	•	•	510 •	•	31,600 •	
583,784 17	585,709 17	75 •	•	•	1,560 73	583,784 17	
•	•	•	•	600,000 •	•	•	
•	•	•	•	360,000 •	•	•	
2,037 •	2,037 •	•	•	47,963 •	•	2,037 •	
33,761 64	33,761 64	•	•	6,238 36	•	33,761 64	
1,838 00	1,838 00	•	•	•	98,161 91	1,838 00	
70,115 34	70,115 34	•	•	•	278,344 75	70,115 34	
16,551 92	16,551 92	•	•	3,448 08	•	16,551 92	
1,571 •	1,571 •	•	•	65,914 •	•	1,571 •	
•	•	•	•	•	5 03	•	
•	•	•	•	•	30,000 •	•	
2,455,278 21	2,455,089 85	188 58	•	1,778,186 70	408,453 05	2,455,278 21	

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

Articles nouveaux.	Articles du budget extraord. de 1895.	Articles de l'arr. royal du 25 mai 1892.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION			
				CRÉDITS REPORTÉS		CRÉDITS alloués par la loi du 1 ^{er} septembre 1895.	TOTAL.
				de l'exercice 1891.	de l'exercice 1892.		
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.
			REPORT . . . fr.	2,063,810 84	1,656,622 12	939,485 »	4,659,917 96
			Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics (suite).				
			ROUTES ET BATIMENTS CIVILS (suite).				
34	•	33a	Construction de l'hôtel des postes et télégraphes à Bruxelles . .	46,517 81	•	•	121,517 81
34a	18	•	Id. id.	•	•	75,000 »	
35	•	34a	Reconstruction du château royal de Laeken	10,640 85	•	•	2,558,452 57
35a	•	34b	Id. id.	•	847,782 72	•	
35b	10	•	Id. id.	•	•	1,500,000 »	174 48
36	•	35a	Établissement du parc public de Laeken	•	174 48	•	
37	20	•	École de médecine vétérinaire; travaux de construction	•	•	250,000 »	250,000 »
38	•	37a	Appropriation des bâtiments de l'ancien hôpital militaire de Bruxelles à l'usage de prison	•	21,285 47	•	57,285 47
38a	21	•	Id. id.	•	•	30,000 »	
39	16	•	Installation au musée commercial d'un atelier de photographie pour l'administration des chemins de fer	•	•	20,000 »	20,000 »
40	•	38a	Agrandissement de l'hôtel du gouvernement provincial à Gand . .	•	100,000 »	•	100,000 »
41	•	39a	Hôtel du gouvernement provincial à Bruges. — Reconstruction des bâtiments incendiés; agrandissement et construction de locaux pour le service de l'administration des postes et télégraphes . .	60,000 »	•	•	60,000 »
42	•	40a	Agrandissement de l'hôtel du gouvernement provincial à Hasselt .	•	100,000 »	•	100,000 »
43	•	41	Palais des Princes-Évêques de Liège. — Travaux de restauration et d'appropriation	26,568 86	•	•	26,568 86
44	•	42a	Construction d'une maison d'arrêt à Verviers	36,723 20	•	•	386,723 20
44a	•	42b	Id. id.	•	350,000 »	•	
45	24	•	Complément et amélioration des installations de diverses prisons du royaume, y compris l'achat des terrains	•	•	58,000 »	58,000 »
46	•	43a	Asile d'aliénés à Tournai	•	20,140 99	•	55,040 99
46a	22	•	Construction d'un asile d'aliénés à Tournai; alimentation d'eau .	•	•	34,000 »	
47	•	44a	Travaux d'agrandissement, soit au dépôt de mendicité de Bruges, soit aux écoles de bienfaisance de l'État	•	188,984 94	•	250,984 94
47a	23	•	Travaux d'agrandissement au dépôt de mendicité de Bruges et aux écoles de bienfaisance de l'État	•	•	62,000 »	
48	•	45	Acquisition de constructions environnant l'ancien château des comtes de Flandre à Gand et part de l'État dans l'acquisition de la 2 ^e partie du château proprement dit; restauration du monument.	51,028 54	•	•	100,585 51
48a	•	45a	Acquisition de constructions environnant l'ancien château des comtes de Flandres à Gand; restauration du monument . . .	•	50,554 77	•	
48b	25	•	Id. id.	•	•	30,000 »	28,000 »
49	27	•	Construction de l'école normale d'instituteurs à Gand	•	•	28,000 »	
			TOTAUX. . . . fr.	2,275,200 10	3,304,545 49	3,033,385 »	8,613,220 59

de l'exercice 1893 (suite).

DES DÉPENSES.				RÈGLEMENT DES CRÉDITS.			Observations.
DÉPENSES résultant des services faits Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers de l'État. 9.	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice. 10.	PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier pour solde de l'exercice		CRÉDITS reportés à l'exercice 1894 en vertu de l'article 3 de la loi du 1 ^{er} septembre 1893. 13.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement. 14.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice 15.	
		sur ordonnances en circulation. 11.	sur ordonnances d'ouverture de crédit. 12.				
2,453,278 21	2,453,089 83	188 38	"	1,778,186 70	408,453 05	2,453,278 21	
46,517 81	46,517 81	"	"	"	"	46,517 81	
60,614 02	60,614 02	"	"	14,385 98	"	60,614 02	
10,349 85	10,349 85	"	"	"	300 "	10,349 85	
823,585 "	823,585 "	"	"	24,197 72	"	823,585 "	
"	"	"	"	1,500,000 "	"	"	
"	"	"	"	174 48	"	"	
3,064 10	3,064 10	"	"	246,935 90	"	3,064 10	
21,285 47	21,285 47	"	"	"	"	21,285 47	
20,769 31	20,769 31	"	"	15,230 69	"	20,769 31	
"	"	"	"	20,000 "	"	"	
"	"	"	"	100,000 "	"	"	
60,000 "	60,000 "	"	"	"	"	60,000 "	
35,474 "	35,474 "	"	"	64,526 "	"	35,474 "	
1,625 "	1,625 "	"	"	"	24,943 86	1,625 "	
36,723 20	36,723 20	"	"	"	"	36,723 20	
251,313 12	251,313 12	"	"	98,686 88	"	251,313 12	
42 81	42 81	"	"	57,957 19	"	42 81	
14,899 12	14,899 12	"	"	5,241 87	"	14,899 12	
55 54	55 54	"	"	34,844 40	"	55 54	
9,040 21	9,040 21	"	"	170,944 73	"	9,040 21	
"	"	"	"	62,000 "	"	"	
31,028 54	31,028 54	"	"	"	"	31,028 54	
14,894 08	14,894 08	"	"	24,660 69	"	14,894 08	
"	"	"	"	30,000 "	"	"	
25,496 16	25,496 16	"	"	2,503 84	"	25,496 16	
3,920,055 55	3,919,867 17	188 38	"	4,259,477 13	433,696 91	3,920,055 55	

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

Articles nouveaux.			DESIGNATION DES SERVICES.	SITUATION			
1.	2.	3.		CRÉDITS REPORTÉS		CRÉDITS alloués par la loi du 4 ^{er} septembre 1893.	TOTAL.
				de l'exercice 1891.	de l'exercice 1892.		
4.	5.	6.	7.	8.			
Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics (suite).							
TRAVAUX HYDRAULIQUES.							
50	"	47a	Meuse. — Expropriations, améliorations, rectifications, dragages, reconstruction d'ouvrages d'art	96,720 99	"	"	
50a	"	47b	Id. id.	"	300,000 "	"	
50b	29	"	Id. id.	"	"	700,000 "	
51	"	48a	Sambre. — Expropriations et travaux.	"	53,563 46	"	
51a	30	"	Sambre canalisée. — Expropriations et travaux	"	"	50,000 "	
52	31	"	Ourthe. — Expropriations et travaux	"	"	150,000 "	
53	"	50	Escaut. — Expropriations et travaux	104,708 08	"	"	
53a	"	50a	Id. id.	"	800,000 "	"	
53b	54	"	Id. id.	"	"	700,000 "	
54	"	51a	Lys. — Expropriations et travaux — Subsidés.	"	30,000 "	"	
54a	35	"	Id. id.	"	"	50,000 "	
55	"	53a	Ruisseau de l'Espierres. — Expropriations et travaux.	30,000 "	"	"	
55a	36	"	Id. id.	"	"	30,000 "	
56	"	54	Haine. — Expropriations et travaux	"	19,979 88	"	
57	"	55	Dendre canalisée. — Expropriations et travaux.	37,019 55	"	"	
58	"	56a	Rupel. — Expropriations et travaux	"	349,882 34	"	
58a	37	"	Id. id.	"	"	150,000 "	
59	"	57a	Senne et Dyle. — Expropriations et travaux.	377,887 34	"	"	
59a	"	57b	Id. id.	"	700,000 "	"	
60	38	"	Nèthe. — Expropriations et travaux	"	"	20,000 "	
61	"	59	Démer. — Expropriations et travaux	1,690 89	"	"	
61a	39	"	Id. id.	"	"	30,000 "	
62	43	"	Zwyn	"	"	600 "	
63	"	62a	Canal de la Lys à l'Yperlée. — Expropriations et travaux	"	295,858 99	"	
63a	40	"	Id. id.	"	"	250,000 "	
64	"	63a	Canal de Roulers à la Lys. — Expropriations et travaux.	724 57	"	"	
65	"	65a	Canal de Gand à Terneuzen. — Expropriations et travaux	120,000 "	"	"	
66	"	66	Canal de Selzaete à la mer du Nord. — Expropriations et travaux.	14,439 44	"	"	
67	"	67a	Canaux de Liège à Anvers. — Expropriations et travaux.	"	22,388 06	"	
67a	33	"	Id. id.	"	"	100,000 "	
68	"	68a	Canaux houillers. — Expropriations et travaux. — Honoraires.	4 50	"	"	
68a	"	68b	Id. id.	"	954,588 83	"	
68b	32	"	Id. id.	"	"	1,250,000 "	
A REPORTER. . . . fr.				783,195 36	3,526,261 56	3,480,600 "	
						7,79,0056 92	

de l'exercice 1893 (suite).

DES DÉPENSES.				RÈGLEMENT DES CRÉDITS.			Observations.
DÉPENSES résultant des services faits, — recettes constatées et ordonnées au profit des créanciers de l'État.	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.	PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		CRÉDITS reportés à l'exercice 1894 en vertu de l'article 3 de la loi du 1 ^{er} septembre 1893.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice	
9.	10.	sur ordonnances en circulation.	sur ordonnances d'ouverture de crédit.	13.	14.	15.	16.
96,720 00	96,720 99	"	"	"	"	96,720 99	
500,000 "	500,000 "	"	"	"	"	500,000 "	
565,281 09	565,281 09	"	"	554,718 91	"	565,281 09	
53,563 46	53,563 46	"	"	"	"	53,563 46	
3,181 01	3,181 01	"	"	46,818 90	"	3,181 01	
500 "	500 "	"	"	149,500 "	"	500 "	
104,708 08	104,608 45	99 65	"	"	"	104,708 08	
584,470 04	584,470 04	"	"	415,529 96	"	584,470 04	
"	"	"	"	700,000 "	"	"	
28,176 32	28,176 32	"	"	1,823 08	"	28,176 32	
"	"	"	"	50,000 "	"	"	
1,168 77	1,168 77	"	"	"	28,851 25	1,168 77	
"	"	"	"	50,000 "	"	"	
10,304 19	10,304 19	"	"	3,675 69	"	10,304 19	
21,122 37	21,122 37	"	"	"	15,897 18	21,122 37	
514,970 36	514,970 36	"	"	54,911 98	"	514,970 36	
"	"	"	"	150,000 "	"	"	
168,496 54	168,496 54	"	"	"	209,390 80	168,496 54	
"	"	"	"	700,000 "	"	"	
9,900 "	9,900 "	"	"	10,100 "	"	9,900 "	
1,463 05	1,463 05	"	"	"	227 84	1,463 05	
"	"	"	"	50,000 "	"	"	
165 44	165 44	"	"	434 56	"	165 44	
295,858 99	295,858 99	"	"	"	"	295,858 99	
142,246 60	142,246 60	"	"	107,753 40	"	142,246 60	
724 57	724 57	"	"	"	"	724 57	
106,141 53	106,141 53	"	"	"	13,858 67	106,141 53	
11,567 72	11,567 72	"	"	"	3,071 72	11,567 72	
320 59	320 59	"	"	22,067 47	"	320 59	
"	"	"	"	100,000 "	"	"	
4 50	4 50	"	"	"	"	4 50	
954,588 83	954,588 83	"	"	"	"	954,588 83	
905,837 05	905,837 05	"	"	544,162 97	"	905,837 05	
4,287,281 87	4,287,182 22	99 65	"	5,231,497 61	271,277 44	4,287,281 87	

TABLEAU A (suite).

Art. 4 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. Articles nouveaux.	2. Articles du budget extraord., de 1895.	3. Articles de l'arr. royal du 25 mai 1892.	4. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION			
				CRÉDITS REPORTÉS		CRÉDITS alloués par la loi du 1 ^{er} septembre 1895.	TOTAL.
				de l'exercice 1891. 5.	de l'exercice 1892. 6.		
			REPORT. . . . fr.	785,195 36	3,526,261 56	3,480,600 .	7,790,056 92
			Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics (suite).				
			TRAVAUX HYDRAULIQUES (suite).				
69	"	69	Port de Nieuport. — Expropriations et travaux	95,156 66	"	"	395,156 66
69a	42	"	Id. id.	"	"	500,000 .	
70	"	70a	Port d'Ostende. — Expropriations et travaux	34,591 67	"	"	119,591 67
70a	"	70b	Id. id.	"	35,000 .	"	
70b	41	"	Id. id.	"	"	50,000 .	
71	"	71a	Réparation des dégâts occasionnés en 1887 à l'embarcadère de l'Escaut à Anvers par le steamer « New-Guinea »	1,352 74	"	"	1,352 74
72	"	75	Établissement de lignes télégraphiques le long des voies navigables.	6,557 65	"	"	6,557 65
			TOTAUX. fr.	920,654 08	3,561,261 56	3,830,600 .	8,312,515 64
			CHEMINS DE FER EN CONSTRUCTION.				
73	"	74	Lignes de la convention-loi des 21 juillet/25 août 1885.	120,299 45	"	"	120,299 45
74	"	75b	Wanlin à Anseremme — Communauté avec la ligne de Namur à Givet, entre Anseremme et Yvoir. — Raccordement vers Yvoir, de la ligne de Mettet-Anhée à celle de Namur-Givet et double- ment de la voie sur une partie de la ligne de Mettet à Anhée. .	"	864,420 84	"	2,564,420 84
74a	44	"	Wanlin à Anseremme. — Communauté avec la ligne de Namur à Givet, entre Anseremme et Yvoir. — Raccordement vers Yvoir, de la ligne de Mettet à Anhée avec celle de Namur à Givet . .	"	"	1,700,000 .	
75	"	76	Gedinne à Houyet	72,132 98	"	"	1,522,132 98
75a	"	76a	Id.	"	750,000 .	"	
75b	45	"	Id.	"	"	500,000 .	
76	"	77a	Saint-Aubin à Ermeton-sur-Biert. — Communauté avec la ligne de Morialmé à Givet.	"	500,000 .	"	800,000 .
76a	46	"	Id. id.	"	"	300,000 .	
77	"	78a	Aubel à Bleyberg — Aménagement de la station de Bleyberg . .	"	500,000 .	"	800,000 .
77a	47	"	Id. id.	"	"	300,000 .	
78	"	79	Amblève	36,557 37	"	"	36,557 37
79	"	80	Audenarde à Orroir. — Station d'Orroir. — Raccordement d'Orroir à Celles.	169,905 24	"	"	169,905 24
80	"	81a	Bruxelles à Anvers (Sud). — Aménagement des stations de Malines et de Muisen	"	1,400,000 .	"	2,900,000 .
80a	48	"	Id. id.	"	"	1,500,000 .	
			A REPORTER. fr.	308,605 04	4,014,420 84	4,300,000 .	8,713,115 88

de l'exercice 1893 (suite).

DES DÉPENSES.				RÈGLEMENT DES CRÉDITS.			Observations.
DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers de l'Etat.	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.	PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		CRÉDITS reportés à l'exercice 1894 en vertu de l'article 3 de la loi du 1 ^{er} septembre 1893.	CRÉDITS NON CONSOMMÉS par les dépenses, ou annulés définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.	
9.	10.	sur ordonnances en circulation.	sur ordonnances d'ouverture de crédit.	11.	12.	13.	
4,287,281 87	4,287,182 22	99 65	"	3,231,497 61	271,277 44	4,287,281 87	
95,156 66	95,156 66	"	"	"	"	95,156 66	
5,065 89	5,065 89	"	"	294,936 11	"	5,065 89	
34,591 67	34,591 67	"	"	"	"	34,591 67	
32,877 03	32,872 55	4 48	"	2,122 07	"	32,877 03	
"	"	"	"	50,000 "	"	"	
"	"	"	"	"	1,352 74	"	
3,177 44	3,177 44	"	"	"	3,180 21	3,177 44	
4,458,148 56	4,458,044 43	104 13	"	3,578,556 69	275,810 59	4,458,148 56	
68,851 74	68,851 74	"	"	"	51,447 71	68,851 74	
864,420 84	864,420 84	"	"	"	"	864,420 84	
632,805 86	632,805 86	"	"	1,067,194 14	"	632,805 86	
72,152 98	72,152 98	"	"	"	"	72,152 98	
750,000 "	750,000 "	"	"	"	"	750,000 "	
144,552 94	144,552 94	"	"	555,467 06	"	144,552 94	
244,988 80	244,988 80	"	"	255,011 20	"	244,988 80	
"	"	"	"	500,000 "	"	"	
500,000 "	500,000 "	"	"	"	"	500,000 "	
3,800 14	3,800 14	"	"	296,199 86	"	3,800 14	
33,207 79	33,204 64	3 15	"	"	3,149 58	33,207 79	
23,350 27	23,315 19	35 08	"	"	146,554 07	23,350 27	
1,386,669 71	1,386,525 53	144 18	"	15,330 29	"	1,386,669 71	
"	"	"	"	1,500,000 "	"	"	
4,724,761 07	4,724,578 66	182 41	"	3,787,202 55	201,152 26	4,724,761 07	

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

F. Articles nouveaux.	Articles du budget extraord., de 1893.	Articles de l'arr. royal du 25 mai 1892.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION			
				CRÉDITS REPORTÉS		CRÉDITS alloués par la loi du 1 ^{er} septembre 1893.	TOTAL.
				de l'exercice 1891.	de l'exercice 1892.		
4.		5.		6.	7.		8.
			REPORT. fr.	598,605 04	4,014,430 84	4,300,000	8,713,115 88
			Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics (suite).				
			CHEMINS DE FER EN CONSTRUCTION (suite).				
81	"	83	Gare industrielle de Tournai.	3,184 05	"	"	3,184 05
82	"	84	Chemin de fer de ceinture de Gand (procès Lambert frères) . .	1,051 86	"	"	1,051 86
			TOTAUX. fr.	402,930 95	4,014,420 84	4,300,000	8,717,351 79
			TOTAUX pour le ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et des travaux publics fr.	3,641,612 29	1,523,053 82	13,014,085	28,170,351 11
			Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes.				
85	"	85a	Chemins de fer. — Voies et travaux	1,607,742 03	"	"	17,589,611 90
85a	"	85b	Id. id.	"	6,355,869 87	"	
85b	49	"	Id. id.	"	"	9,626,000	
84	"	86a	Chemins de fer. — Traction et matériel	631,420 59	"	"	5,432,406 36
84a	"	86b	Id. id.	"	606,985 77	"	
84b	50	"	Id. id.	"	"	2,104,000	
85	"	"	Rachat de la concession du chemin de fer de Lierre à Turnhout — Intérêts et frais	"	"	440,000	440,000
86	"	87a	Postes. — Construction, agrandissement, restauration et appropriation de locaux	29,303 10	"	"	561,593 10
86a	"	87b	Id. id.	"	252,290	"	
86b	51	"	Id. id.	"	"	280,000	
87	"	88a	Télégraphes et téléphones. — Lignes nouvelles, bâtiments et appareils.	"	470,693 22	"	1,180,693 22
87a	52	"	Id. id.	"	"	710,000	
88	"	89a	Marine — Construction de deux paquebots destinés au service d'Ostende à Douvres.	"	24,800 42	"	2,251,890 42
88a	53	"	Id. id.	"	"	2,227,000	
89	"	90	Construction de bateaux-pilotes et d'un steamer pour le passage d'eau à Anvers	45,004 11	"	"	45,004 11
90	"	92	Modifications et améliorations à l'éclairage et au balisage de l'Escaut	1,854 36	"	"	41,854 36
90a	"	92a	Parachèvement des améliorations à l'éclairage et au balisage de l'Escaut	"	40,000	"	
			TOTAUX pour le ministère des chemins de fer, postes et télégraphes	2,315,324 10	7,840,720 28	15,387,000	25,543,053 47

de l'exercice 1893 (suite).

DES DÉPENSES.				RÈGLEMENT DES CRÉDITS.			Observations.
DÉPENSES résultant des services faits. Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers de l'Etat. 9.	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice 10.	PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		CRÉDITS reportés à l'exercice 1894 en vertu de l'article 5 de la loi du 1 ^{er} septembre 1893 13.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement. 14.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice. 15.	
		sur ordonnances en exécution 11.	sur ordonnances d'ouverture de crédit. 12.				
4,724,761 07	4,724,578 66	182 41	•	3,787,202 55	201,152 26	4,724,761 07	
•	•	•	•	•	3,184 05	•	
•	•	•	•	•	1,051 86	•	
4,724,761 07	4,724,578 66	182 41	•	3,787,202 55	205,388 17	4,724,761 07	
14,947,097 86	14,940,622 94	474 92	•	12,515,440 29	916,812 96	14,947,097 86	
1,607,742 05	1,601,184 73	6,557 50	•	•	•	1,607,742 05	
5,107,959 29	5,107,160 34	798 95	•	1,247,010 58	•	5,107,959 29	
270,640 76	270,635 76	5 •	•	9,555,359 24	•	270,640 76	
631,420 59	631,420 59	•	•	•	•	631,420 59	
287,212 17	287,212 17	•	•	409,775 60	•	287,212 17	
1,172,716 18	1,172,716 18	•	•	931,285 82	•	1,172,716 18	
363,308 81	363,308 81	•	•	76,691 19	•	363,308 81	
29,303 10	29,303 10	•	•	•	•	29,303 10	
203,723 90	203,723 90	•	•	48,566 10	•	203,723 90	
•	•	•	•	280,000 •	•	•	
411,694 75	411,694 75	•	•	58,998 47	•	411,694 75	
•	•	•	•	710,000 •	•	•	
24,890 42	24,890 42	•	•	•	•	24,890 42	
2,211,811 38	2,211,811 38	•	•	15,188 62	•	2,211,811 38	
32,009 65	32,009 65	•	•	•	12,994 46	32,009 65	
1,854 36	1,854 36	•	•	•	•	1,854 36	
2,893 49	2,893 49	•	•	37,106 51	•	2,893 49	
12,359,180 88	12,351,810 63	7,361 25	•	13,170,878 15	12,994 46	12,359,180 88	

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. Articles nouveaux.	2. Articles du budget extraord. de 1893.	3. Articles de l'arr. royal du 28 mai 1892.	4. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION			
				CRÉDITS REPORTÉS		CRÉDITS alloués par la loi du 1 ^{er} septembre 1893.	TOTAL.
				de l'exercice 1891. 5.	de l'exercice 1892. 6.	1893. 7.	
							8.
			Ministère de la Guerre.				
91	"	93a	Amélioration du casernement	658,552 07	"	"	4,658,552 07
91a	"	93b	Amélioration du casernement. — École militaire	"	2,000,000	"	
91b	54	"	Id. id.	"	"	2,000,000	
92	"	94	Remplacement des fronts intérieurs de la citadelle du Nord, à Anvers	514,746 74	"	"	514,746 74
93	"	95a	Renforcement des ouvrages existants de la position d'Anvers	412,256 08	"	"	2,112,308 13
93a	"	95b	Transformation des ouvrages existants de la position d'Anvers en vue de les mettre à même de résister aux effets des obus-torpilles.	"	372,915 24	"	
93b	55	"	Id. id.	"	"	1,327,136 81	
94	"	96	Ligne avancée d'Anvers	996,510 14	"	"	996,510 14
95	"	97a	Achèvement des travaux de construction des forts de la Meuse. (Loi du 16 mai 1892, <i>Moniteur</i> n° 157-158)	"	1,453,192 67	"	1,453,192 67
96	"	98	Routes militaires de Namur et de Liège	"	84,055 02	"	84,055 02
97	"	99	Agrandissement du polygone de Brasschaet	46,887 99	"	"	156,887 99
97a	56	"	Id. id.	"	"	110,000	
98	"	100a	Artillerie de place, etc.	1,412,217 11	"	"	
98a	"	100b	Id.	"	2,750,000	"	6,762,217 11
96b	58	"	Id.	"	"	2,600,000	
99	"	101a	Artillerie de campagne.	"	10,357 62	"	10,357 62
100	"	102	École de pyrotechnie	277,995 67	"	"	277,995 67
101	"	104	Harnachement de la cavalerie	83,596 22	"	"	83,596 22
102	"	105a	Armement de l'infanterie	"	4,271,000	"	15,394,754 08
102a	57	"	Id.	"	"	11,123,754 08	
103	59	"	Voitures à bagages et à vivres	"	"	100,000	100,000
104	"	106	Interruption des voies ferrées	"	59,945 50	"	59,945 50
105	"	107	Outils et matériel du génie	"	2,095 40	"	2,095 40
			TOTAUX pour le ministère de la guerre. fr.	4,402,540 02	10,985,561 45	17,260,890 89	52,646,992 56
			Ministère des Finances.				
106	"	108a	Appropriation des terrains provenant du démantèlement des places fortes	50,000	"	"	50,000
			A REPORTER. . . . fr.	50,000	"	"	50,000

de l'exercice 1893 (suite).

DES DÉPENSES.				RÈGLEMENT DES CRÉDITS.			Observations.
DÉPENSES résultant des services faits. Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers de l'État	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.	PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier pour solde de l'exercice		CRÉDITS reportés à l'exercice 1894 en vertu de l'article 5 de la loi du 1 ^{er} septembre 1893.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.	
		sur ordonnances en circulation	sur ordonnances d'ouverture de crédit.				
9.	10.	11.	12.	13.	14.	15.	16.
658,552 07	658,552 07	"	"	"	"	658,552 07	
1,591,672 "	1,591,672 "	"	"	608,328 "	"	1,591,672 "	
"	"	"	"	2,000,000 "	"	"	
66,649 17	66,649 17	"	"	"	448,097 57	66,649 17	
411,664 08	411,664 08	"	"	"	592 "	411,664 08	
55,788 00	55,788 00	"	"	317,126 64	"	55,788 00	
"	"	"	"	1,327,136 81	"	"	
120,137 30	120,137 30	"	"	"	876,172 84	120,137 30	
1,135,248 45	1,135,248 45	"	"	297,944 24	"	1,135,248 45	
65,052 72	65,052 72	"	"	19,002 30	"	65,052 72	
46,887 99	46,887 99	"	"	"	"	46,887 99	
92,809 60	92,809 60	"	"	17,190 40	"	92,809 60	
1,412,217 11	1,412,217 11	"	"	"	"	1,412,217 11	
1,538,329 05	1,538,329 05	"	"	1,211,070 07	"	1,538,329 05	
"	"	"	"	2,600,000 "	"	"	
10,357 62	10,357 62	"	"	"	"	10,357 62	
161,803 52	161,803 52	"	"	"	116,100 15	161,803 52	
83,594 58	83,594 58	"	"	"	1 64	83,594 58	
4,271,000 "	4,271,000 "	"	"	"	"	4,271,000 "	
3,512,258 21	3,512,258 21	"	"	7,611,495 87	"	3,512,258 21	
"	"	"	"	100,000 "	"	"	
27,492 11	27,492 11	"	"	52,453 39	"	27,492 11	
"	"	"	"	2,095 40	"	"	
15,061,584 14	15,061,584 14	"	"	16,144,444 02	1,440,964 20	15,061,584 14	
5,308 21	5,308 21	"	"	"	44,691 79	5,308 21	
5,308 21	5,308 21	"	"	"	44,691 79	5,308 21	

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

Articles nouveaux. Articles du budget extraord. de 1893. Articles de l'arr. royal du 25 mai 1892.			DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION			
				CRÉDITS REPORTÉS		CRÉDITS alloués par la loi du 1 ^{er} septembre 1893.	TOTAL.
				de l'exercice 1891.	de l'exercice 1892.		
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.
			REPORT fr.	50,000	"	"	50,000
			Ministère des Finances (suite).				
107	"	109a	Payement des annuités souscrites et à souscrire par l'État pour la formation du capital d'établissement des chemins de fer vicinaux.	"	18,540	"	518,540
107a	"	"	Payement des annuités souscrites par l'État pour la formation du capital d'établissement des chemins de fer vicinaux et souscriptions nouvelles.	"	"	500,000	
108	60	"	Construction et ameublement d'un bâtiment destiné à l'installation des divers services de l'administration des contributions directes, douanes et accises, à Anvers	"	"	500,000	500,000
109	61	"	Construction et aménagement de pavillons destinés au service de la douane du port d'Anvers	"	"	3,350	3,350
110	"	112	Participation à la constitution de la Société anonyme belge pour la construction du chemin de fer du Congo, de Matadi au Stanley-Pool. (Loi du 29 juillet 1889, <i>Moniteur</i> nos 210-211.)	"	4,000,000	"	4,000,000
111	"	"	Exécution de la convention du 3 juillet 1890 conclue avec l'État indépendant du Congo. (Loi du 4 août 1890.)	"	"	2,000,000	2,000,000
112	"	114	Organisation provisoire des ateliers de la Monnaie. (Loi du 20 août 1891.)	13,166 72	"	"	13,166 72
			TOTAUX pour le ministère des finances fr.	63,166 72	4,018,540	2,803,350	6,885,005 72

de l'exercice 1893 (suite).

DES DÉPENSES.				RÈGLEMENT DES CRÉDITS.			Observations.
DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers de l'Etat.	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.	PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		CRÉDITS reportés à l'exercice 1894 en vertu de l'article 3 de la loi du 1 ^{er} septembre 1893.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.	
9.	10.	sur ordonnances en circulation.	sur ordonnances d'ouverture de crédit.	13.	14.	15.	16.
5,509 21	5,508 21	•	•	•	44,691 79	5,508 21	
18,549 •	18,549 •	•	•	•	•	18,549 •	
440,980 •	440,980 •	•	•	59,020 •	•	440,980 •	
40,425 78	40,425 78	•	•	253,576 22	•	40,425 78	
939 51	939 51	•	•	2,410 40	•	939 51	
5,000,000 •	5,000,000 •	•	•	1,000,000 •	•	5,000,000 •	
2,000,000 •	2,000,000 •	•	•	•	•	2,000,000 •	
13,083 50	13,083 50	•	•	•	85 42	13,083 50	
5,525,285 80	5,525,285 80	•	•	1,515,006 71	44,775 21	5,525,285 80	

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

MINISTÈRES ET SERVICES.	SITUATION DES DÉPENSES.				
	CRÉDITS REPORTÉS		CRÉDITS alloués par la loi du 1 ^{er} septembre 1895	Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnancés au profit des créanciers de l'ÉTAT.
	de l'exercice 1891.	de l'exercice 1892.	1895		
1.	2.	3.	4.	5.	6.
RÉCAPITULATION.					
SERVICE ORDINAIRE.					
Dette publique	"	"	"	106,862,021 17	105,746,957 87
Dotations	"	"	"	4,895,935 74	4,885,958 55
Ministère de la justice	"	"	"	19,280,505 "	19,854,574 73
— des affaires étrangères	"	"	"	2,495,713 "	2,475,797 70
— de l'intérieur et de l'instruction publique	"	"	"	25,215,745 52	22,945,905 86
— de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics	"	"	"	17,990,775 94	17,465,510 57
— des chemins de fer, postes et télégraphes	"	"	"	102,822,042 77	102,489,626 98
— de la guerre	"	"	"	47,059,777 95	46,950,979 51
Corps de la gendarmerie	"	"	"	4,550,740 "	4,509,427 77
Ministère des finances	"	"	"	15,578,268 99	15,595,011 81
Non-valeurs et remboursements.	"	"	"	1,529,000 "	2,005,205 60
TOTAUX fr.	"	"	"	546,056,521 88	544,700,642 55
DÉPENSES SUR RESSOURCES EXTRAORDINAIRES.					
Ministère des affaires étrangères.	115,435 80	"	12,000 "	127,455 80	51,000 "
— de la justice	"	11,789 94	"	11,789 94	5,809 01
— de l'intérieur et de l'instruction publique	424,709 72	870,057 24	1,684,969 "	2,979,755 96	1,898,547 83
— de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics	5,641,612 29	11,525,055 82	13,014,685 "	28,179,551 11	14,947,997 86
— des chemins de fer, postes et télégraphes	2,315,524 19	7,840,729 28	15,587,000 "	25,545,055 47	12,559,180 88
— de la guerre	4,402,540 02	10,985,561 45	17,260,890 89	52,646,092 56	15,061,584 14
— des finances	65,166 72	4,018,540 "	2,805,550 "	6,885,065 72	5,525,285 80
TOTAUX fr.	10,962,786 74	55,247,740 75	50,162,894 89	96,375,422 56	49,828,505 52
TOTAUX GÉNÉRAUX fr.				442,409,944 24	594,529,146 07
Crédits complémentaires à accorder par la loi de compte pour régularisation des dépenses à charge du budget, suivant la 10 ^e colonne fr.				1,504,650 58	"
Report à l'exercice 1895 :					
de l'excédent de dépenses constaté à la clôture de l'exercice 1892, conformément au projet de loi du règlement de cet exercice fr.				9,628,890 60	9,628,890 60
				455,545,485 22	404,158,036 67

de l'exercice 1893 (suite).

			RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations.
PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.	PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquida- tion a été admise.	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1894, en vertu de l'article 50 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS reportés à l'exercice 1894 en vertu de l'article 5 de la loi du 1 ^{er} septembre 1893.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits décaissés égaux aux dépenses liquidées et ordonnances à charge de l'exercice.	
	sur ordonnances en circulation.	sur ordonnances de dépenses fixes.						
7.	8.	9.	10.	11.	12.	13.	14.	15
105,718,022 51	28,935 56	•	160,083 70	40,100 •	•	1,255,049 •	105,746,957 87	
4,885,958 35	•	•	•	•	•	7,977 59	4,885,958 35	
19,445,524 57	62,578 71	526,471 65	578,936 66	•	•	25,066 93	19,854,374 73	
2,464,608 12	11,099 58	•	•	•	•	17,915 30	2,475,797 70	
22,795,937 80	148,056 06	•	•	•	•	271,749 46	22,945,993 86	
17,458,075 45	25,233 12	•	•	208,587 53	•	318,876 04	17,463,510 57	
102,475,052 71	14,574 27	•	126,725 58	55,795 75	•	425,345 44	102,480,626 98	
46,928,935 93	22,045 58	•	•	85,996 55	•	2,802 29	46,950,979 51	
4,509,497 77	•	•	•	21,050 •	•	262 25	4,509,427 77	
15,595,094 51	1,917 50	•	178,294 18	2,955 25	•	118,596 11	15,595,011 81	
1,099,952 24	5,251 36	•	500,608 46	•	•	24,404 86	2,005,203 60	
544,054,677 56	519,495 51	526,471 65	1,504,650 58	592,484 66	•	2,448,045 05	544,700,642 55	
51,000 •	•	•	•	•	6,000 •	90,435 80	51,000 •	
5,809 01	•	•	•	•	5,980 93	•	5,809 01	
1,898,178 77	369 06	•	•	•	1,080,857 54	350 59	1,898,547 85	
14,946,622 94	474 92	•	•	•	12,515,440 20	916,812 96	14,947,997 86	
12,351,819 65	7,561 25	•	•	•	13,170,878 15	12,994 46	12,359,180 88	
15,061,584 14	•	•	•	•	16,144,144 02	1,440,961 20	15,061,584 14	
5,525,285 80	•	•	•	•	1,315,006 71	44,775 21	5,525,285 80	
49,820,298 29	8,205 25	•	•	•	44,058,587 62	2,566,351 22	49,828,503 52	
595,874,975 65	527,698 77	526,471 65	1,504,650 58	592,484 66	44,058,587 62	4,954,376 27	594,529,146 07	
•	654,170 42				49,385,448 55		•	
9,628,890 60							9,628,890 60	
403,503,806 25							404,158,036 67	

TABLEAU B.

Art. 5 du projet de loi.

Budget définitif des recettes

1. PAGES des états de développement du compte général.	2. DÉSIGNATION DES IMPÔTS ET DES PRODUITS.	SITUATION	
		ÉVALUATIONS d'après la loi du BUDGET.	DROITS constatés en faveur de L'EXERCICE.
		3.	4.
	RESSOURCES ORDINAIRES.		
	Impôts { Contributions directes, douanes et accises	117,452,429	120,352,023 65
		51,046,000	52,044,251 51
	Péages { Enregistrement et domaines	1,555,000	1,829,055 07
		154,164,500	158,759,942 85
	Capitaux et revenus. { Enregistrement et domaines	2,840,000	3,780,772 57
		90,000	94,210 05
		355,000	405,587 60
		15,655,600	15,407,375 65
	Remboursements . { Contributions directes	650,000	758,180 80
		478,000	870,771 99
		22,084	22,084
		2,503,515 40	2,626,505 73
	TOTAUX fr.	344,750,828 40	354,985,630 52
44 à 47	RESSOURCES EXTRAORDINAIRES.		
	Montant de l'indemnité à payer à l'État par le capitaine et les armateurs du steamer « New-Guinea »	»	158,647 26
	Remboursement des avances faites pour compte des États contractants dans les dépenses ordinaires du bureau international des tarifs douaniers	»	50,000 »
	Remboursement des avances faites pour compte des États contractants de tout ou partie des frais d'installation du bureau international des tarifs douaniers	»	25,000 »
	Remboursement des avances faites pour compte des puissances signataires de l'acte général de la conférence de Bruxelles de tout ou partie des dépenses du bureau spécial d'échange de documents et renseignements	12,000 »	6,000 »
	Quotes-parts des États maritimes dans le rachat du péage de l'Escaut	28,000 »	28,000 »
	Intérêts et dividendes des actions de la Société Nationale des chemins de fer vicinaux	500,000 »	748,176 58
	Remboursement des avances faites pour compte des provinces et des communes dans le paiement des traitements de disponibilité, pour cause de suppression d'emploi, des instituteurs communaux	100,000 »	407,625 48
	Remboursement de traitements d'activité avancés à des instituteurs communaux, en cas de refus de paiement des communes. (Lois des 25 août 1880 et 1 ^{er} août 1881.)		1,535 94
	Fonds provenant du recouvrement partiel d'une avance faite pour la construction de maisons d'école	»	1,335 84
	A REPORTER fr.	640,000 »	1,406,340 90

de l'exercice 1893.

DES RECETTES		RÈGLEMENT DES RECETTES.			Observations
RECOUVREMENTS effectués sur les droits constatés.	RESTE à recouvrer sur les droits constatés et à renseigner ultérieu- rement.	EXCÉDENT DES ÉVALUATIONS sur les RECOUVREMENTS.	EXCÉDENT DES RECOUVREMENTS sur les ÉVALUATIONS	PRODUITS détaillés égaux aux droits perçus en FAVEUR DE L'EXERCICE	
5.	6.	7.	8.	9.	10.
120,168,680 59	164,243 06	•	2,736,251 59	120,168,680 59	
51,600,019 14	444,252 37	•	554,019 14	51,600,019 14	
1,829,955 07	•	»	294,955 07	1,829,955 07	
158,394,840 88	345,101 97	»	4,230,540 88	158,394,840 88	
2,565,755 95	1,215,016 64	274,244 07	•	2,565,755 95	
94,210 03	•	•	4,210 03	94,210 03	
402,051 92	5,555 68	•	47,051 92	402,051 92	
13,485,094 31	12,481 32	168,505 69	•	13,485,094 31	
738,180 89	•	•	108,180 89	738,180 89	
536,480 38	540,291 61	•	52,480 38	536,480 38	
22,984 •	•	•	•	22,984 •	
2,452,492 84	174,010 89	51,022 56	•	2,452,492 84	
352,284,745 98	2,698,915 54	495,772 32	8,027,689 90	352,284,745 98	
•	158,647 26	•	•	•	
•	50,000 •	•	•	•	
25,000 •	•	•	25,000 •	25,000 •	
•	6,000 •	12,000 •	•	•	
28,000 •	•	•	•	28,000 •	
347,112 84	401,063 54	152,887 16	•	347,112 84	
281,265 79	126,559 69	•	181,265 79	281,265 79	
349 22	1,206 72	•	1,685 06	349 22	
1,335 84	•	•	•	1,335 84	
683,003 69	723,277 21	164,887 16	207,950 85	683,003 69	

TABLEAU B (suite).

Art. 5 du projet de loi.

Budget définitif des recettes

1.	PAGES des états de développement du compte général.	DÉSIGNATION DES IMPÔTS ET DES PRODUITS.	SITUATION	
			ÉVALUATIONS d'après la loi du BUDGET.	DROITS constatés en faveur de L'EXERCICE.
1.		2.	3.	4.
		REPORT. fr.	640,000 »	1,406,340 90
		Prix de vente des terrains disponibles par suite de la suppression de places fortes.	200,000 »	223,029 59
		Prix de vente de terrains provenant des emprises faites pour la reconstruction des quais de l'Escaut, à Anvers		51,075 54
		Produit d'autres aliénations d'immeubles	100,000 »	134,240 21
		Prix de vente de biens de cures. (Immeubles et rentes)		537 03
		Prix de vente des terrains formant l'emplacement de l'ancien palais de justice, à Bruxelles	»	76,860 »
		Produit de l'adjudication d'une partie du remblai du ravin Ouest, à Charleroi. .	»	550 12
44		Produit de la vente d'arbres du domaine de Tervueren	»	8,265 61
à		Prélèvement sur les fonds de la caisse de remplacement par le département de la		
47		Guerre.	5,000,000 »	3,000,000 »
		Produit de la réalisation d'obligations de la dette publique à 5 1/2 p. c., au capi- tal nominal de 2,091,800 francs, émises pour le règlement du prix de construc- tion de chemins de fer.	1,700,000 »	2,162,994 50
		Produit de la négociation d'un capital nominal de 33,113,000 francs en obliga- tions de la dette publique à 5 p. c. (Arrêté royal du 18 juillet 1892. — Partie recouvrée en 1895.).	17,390,453 35	17,590,453 33
		Produit de la négociation d'un capital nominal de 25 millions de francs de la dette à 5 p. c. (Arrêté royal du 17 avril 1893. — Partie recouvrée en 1895.).	21,607,303 52	21,607,303 52
		Produit de la réalisation de rentes appartenant à l'État et figurant au grand- livre de la dette publique à 5 p. c. et à 5 1/2 p. c. 2 ^e série	748,000 »	»
		TOTAUX DES RESSOURCES EXTRAORDINAIRES. . . . fr.	47,475,756 65	46,150,750 15
		REPORT DES TOTAUX DES RESSOURCES ORDINAIRES. . fr.	344,750,828 40	354,983,659 52
		TOTAUX GÉNÉRAUX. . . . fr.	392,226,585 05	401,134,389 67

de l'exercice 1893 (suite).

DES RECETTES.		RÈGLEMENT DES RECETTES.			Observations.
RECouvreMENTS effectués sur les droits constatés.	RESTE à recouvrer sur les droits constatés et à renseigner ultérieurement.	EXCÉDENT DES ÉVALUATIONS sur les RECouvreMENTS.	EXCÉDENT DES RECouvreMENTS sur les ÉVALUATIONS.	PRODUITS définitifs égaux aux droits perçus en PAYEE DE L'EXERCICE.	
5.	6.	7.	8.	9.	
685,065 69	723,277 21	104,887 16	207,950 85	685,065 69	
195,696 44	27,555 15	4,503 56	•	195,696 44	
51,075 54	•	•	•	51,075 54	
127,406 21	6,854 •	•	79,018 78	127,406 21	
557 03	•	•	•	557 03	
76,860 •	•	•	76,860 •	76,860 •	
550 12	•	•	550 12	550 12	
8,265 61	•	•	8,265 61	8,265 61	
3,000,000 •	•	2,000,000 •	•	3,000,000 •	
2,162,204 50	•	•	462,204 50	2,162,204 50	
17,590,455 33	•	•	•	17,590,455 33	
21,697,505 52	•	•	•	21,697,505 52	
•	•	748,000 •	•	•	
45,595,285 79	757,444 36	2,917,100 72	854,719 86	45,595,285 79	
552,284,745 98	2,608,915 54	495,772 52	8,027,689 90	552,284,745 98	
597,678,051 77	5,456,557 90	3,410,965 04	8,862,409 76	597,678,051 77	
		5,451,446 72			

TABLEAU C.
Art. 6 du projet de loi

RÉSULTAT
DES BUDGETS DÉFINITIFS DE L'EXERCICE 1893.

A. — SERVICES ORDINAIRES.

Les dépenses ordinaires de l'exercice 1893 s'élèvent à . fr. 344,700,642 55
et les recettes ordinaires à 352,284,743 98

Excédent de recettes (boni). . . fr. 7,584,103 43

B. — SERVICES EXTRAORDINAIRES.

Les dépenses pour des services extraordinaires montent à fr. 49,828,503 52
et les ressources extraordinaires et spéciales à 43,393,285 79

Excédent de dépenses. . . fr. 4,435,217 73

C. — SERVICES ORDINAIRES ET SERVICES EXTRAORDINAIRES RÉUNIS.

Dépenses.

Services ordinaires. fr. 344,700,642 55
— extraordinaires 49,828,503 52
594,529,146 07

Recettes.

Services ordinaires. fr. 352,284,743 98
— extraordinaires 43,393,285 79
397,678,031 77

Excédent des recettes sur les dépenses. . . fr. 3,148,885 70

se répartissant comme il suit :

Services ordinaires (excédent de recettes) fr. 7,584,103 43
— extraordinaires (excédent de dépenses) 4,435,217 75
Fr. 3,148,885 70

Mais comme l'exercice 1892 présente un excédent de dépenses de fr. 9,628,890 60 c qui, d'après le projet de loi de règlement de cet exercice, doit être transporté en dépense extraordinaire à l'exercice suivant, ci. fr. 9,628,890 60

L'exercice 1893 offre finalement un excédent de dépenses de fr. 6,480,004 90

TABLEAU D.
DÉPENSES SUR CRÉDITS NON LIMITATIFS.

Comparaison des dépenses effectuées en 1893 avec celles de l'exercice 1892.



TABLEAU D. DÉPENSES SUR CRÉDITS NON LIMITATIFS. — *Comparaison*

CHAPITRES DU BUDGET.	ARTICLES DU BUDGET.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	DÉPENSES		DIFFÉRENCES	
			EFFECTUÉES SUR LES EXERCICES		A L'EXERCICE 1893.	
			1893.	1892.	en plus	en moins.
		Dettes publiques.				
III.		INTÉRÊTS DES FONDS DÉPOSÉS A TITRE DE CAUTIONNEMENTS OU DE CONSIGNATIONS.				
	25	Intérêts à 5 1/4 p. c. des cautionnements versés en numéraire dans les caisses du Trésor. — Intérêts arriérés du même chef se rapportant à des exercices clos.	1,518,800 70	1,529,914 32	•	11,115 62
IV.		Ministère de la justice.				
		FRAIS DE JUSTICE.				
	18	Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police, y compris les frais des communications téléphoniques.	2,083,936 66	2,118,855 70	•	34,919 04
		Ministère des chemins de fer, ponts et télégraphes.				
IV.		MARINE.				
	49	Remises	1,916,725 58	1,905,865 •	10,860 38	•
III.		Ministère des finances.				
		ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES, DOUANES ET ACCISES.				
	16	Service des contributions directes, des accises et de la comptabilité. — Remises proportionnelles et indemnités	2,575,005 73	2,525,116 95	51,888 78	•
IV.		ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES.				
	29	Remises des receveurs. — Frais de perception. . .	1,529,436 91	1,366,657 41	•	37,200 50
	52	Domages-intérêts en matières diverses, intérêts moratoires compris.	29,056 54	7,864 03	21,172 51	•
I.		Non-valeurs et remboursements.				
		NON-VALEURS.				
	1	Non-valeurs sur la contribution foncière	218,103 57	207,725 38	10,378 19	•
		A REPORTER. . . . fr.	9,471,045 49	9,459,978 79	94,299 86	83,233 16

des dépenses effectuées en 1893 avec celles de 1892.

EXPLICATIONS SUR LES DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1893.

Cette diminution de dépense provient de ce que, à partir du 1^{er} janvier 1893, le taux d'intérêt des cautionnements versés en numéraire, a été réduit de 5 ¹/₄ % à 5 ¹/₈ %.

La diminution de dépense résulte de la réduction du nombre d'affaires soumises aux différentes juridictions.

Cette différence est le résultat du mouvement ascensionnel des recettes, sur lesquelles les pilotes reçoivent des appointements calculés à raison de leurs prestations.

Les remises et indemnités des receveurs sont calculées d'après un tarif proportionnel et varient suivant la progression ascendante des impôts. En 1893, il en est résulté une augmentation de dépense.

Les recouvrements de 1893 sont inférieurs à ceux de 1892 de plus de 3,500,000 francs. Les remises des receveurs étant proportionnelles aux recettes, il en est résulté une diminution de dépense.

Une somme de 29,000 francs, montant de l'indemnité allouée aux propriétaires d'un terrain que l'autorité militaire avait incorporé illégalement dans la citadelle de Tournai, a été imputée sur l'article 52 du budget de 1893.

Cette augmentation provient de remises et modérations accordées par suite de la sécheresse de 1893.

TABLEAU D (suite). DÉPENSES SUR CRÉDITS NON LIMITATIFS. — *Comparaison*

CHAPITRES DU BUDGET.	ARTICLES DU BUDGET.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	DÉPENSES EFFECTUÉES SUR LES EXERCICES		DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1893.	
			1893.	1892.	en plus.	en moins.
		REPORT. fr.	9,471,045 49	9,459,978 79	94,209 86	83,253 16
		Non-valeurs et remboursements (suite).				
I.		NON-VALEURS (suite).				
	2	Non-valeurs sur la contribution personnelle . . .	401,120 "	411,115 67	"	9,995 67
	3	Non-valeurs sur le droit de patente	135,634 64	89,152 47	44,482 17	"
II.		REMBOURSEMENTS.				
	6	Contributions directes douanes et accises — Resti- tutions de droits perçus abusivement et de fonds reconnus appartenir à des tiers.	273,113 87	310,266 75	"	37,152 88
	7	Enregistrement et domaines. — Restitution de droits perçus abusivement, d'amendes, de frais, etc., en matière d'enregistrement, de domaines, etc. — Remboursements de fonds reconnus appartenir à des tiers	730,571 18	768,420 19	"	37,858 01
	8	Trésorerie et autres administrations de recettes non dénommées au présent budget. — Rembourse- ments divers	78,098 30	6,488 04	71,609 45	"
	10	Service de navigation à vapeur entre Anvers et les ports étrangers. — Remboursements des droits de pilotage, de phares et fanaux	138,966 81	138,492 07	474 74	"
		TOTAUX. fr.	11,226,550 38	11,183,923 88	210,866 22	168,259 72
					42,826 50	
					DIFFÉRENCE EN PLUS A L'EXERCICE 1893. fr.	

des dépenses effectuées en 1893 avec celles de 1892.

EXPLICATIONS SUR LES DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1893.

Diminution peu importante eu égard au montant des sommes admises en non-valeurs.

Différentes sommes recouvrées en 1894, ont été comprises provisoirement dans les états des cotes irrécouvrables de 1893, par suite de la mise tardive du rôle en recouvrement; de là l'augmentation de dépense à l'exercice 1893.

Les restitutions de droits indûment perçus ont été moins nombreuses et moins importantes en 1893 qu'en 1892.

La différence entre les dépenses de ces deux exercices est peu importante et sans cause appréciable.

L'augmentation de dépense pour l'exercice 1893 résulte, en majeure partie, des imputations suivantes faites à charge de l'article 8 du budget des non-valeurs et remboursements, savoir :

- 1° Une ordonnance de paiement de fr 5,468 75 émise au profit du bureau de bienfaisance d'Ixelles, pour les intérêts courus du 1^{er} janvier 1886 au 31 décembre 1887 sur un capital de 78,125 francs de la dette à 5 1/2 %, 1^{re} série, délivré en échange d'obligations de la grande compagnie du Luxembourg, conformément à la loi du 26 août 1885.
- 2° Une ordonnance de 56,965 francs, émise pour régulariser le paiement de coupons d'intérêt d'obligations amorties du Luxembourg, indûment encaissés par les porteurs, et dont le montant a été restitué au Trésor.

En 1893, les compagnies ont mis en ligne à peu près le même nombre de navires qu'en 1892; il en résulte que les remboursements effectués à charge de l'exercice 1893 sont sensiblement les mêmes que ceux qui ont été effectués pendant l'année 1892.

ANNEXE

AU PROJET DE LOI PORTANT RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET

DE L'EXERCICE 1893.

DÉVELOPPEMENTS SPÉCIAUX

SUR

LES RECETTES DE L'EXERCICE CLOS DE 1893.

(Article 26 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État.)

NOTE PRÉLIMINAIRE.

Le compte définitif du Budget de l'exercice 1893, qui a été publié à l'appui du compte général de l'Administration des Finances de l'année 1894, expose, d'une part, par branche de revenu et par nature de perception, les droits constatés à charge des redevables de l'État, les recouvrements effectués sur ces droits et les recouvrements restant à faire; d'autre part, par ministère, par article et par service spécial, les droits constatés au profit des créanciers de l'État, les paiements effectués et les paiements restant à faire pour solder les dépenses. Il établit, de plus, la comparaison entre les évaluations de recette, les droits constatés à charge des redevables de l'État et les recouvrements effectués sur ces droits, ainsi que la comparaison entre les crédits ouverts, les droits constatés au profit des créanciers de l'État et les paiements effectués sur ordonnances des Ministres.

Outre ces renseignements, qui sont fournis en exécution de l'article 43 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État, l'article 26 de la même loi exige que le projet de loi à soumettre à la Législature, pour le règlement de chaque exercice, soit accompagné, en ce qui concerne les recettes, de développements destinés à former une partie spéciale du compte de l'Administration des finances, et faisant connaître, pour chaque branche de service, les valeurs, matières ou quantités qui ont été soumises à l'application des tarifs, et qui ont déterminé le montant des droits perçus par le Trésor public.

Les tableaux publiés à la suite de la présente note ont pour but de satisfaire à cette dernière disposition; ils présentent les renseignements ci-après,

SAVOIR :

Développement des rôles mis en recouvrement sur :

La contribution foncière;

La contribution personnelle;

Le droit de patente;

Les redevances sur les mines.

Développement des recouvrements sur :

Les droits de douane ;

Les droits d'accise ;

Les droits d'enregistrement (fixes et proportionnels) ;

Les droits de greffe (fixes et proportionnels) ;

Les droits d'hypothèque ;

Les droits de succession ;

Les droits de timbre (débit, extraordinaire et visa).

Chacun de ces tableaux est précédé de notes explicatives sur la législation et la perception des impôts qu'ils ont pour objet.

NOTE EXPLICATIVE

*sur le développement des rôles de la contribution foncière
de l'exercice 1893.*

(Lois : 3 frimaire an VII; 19 ventôse an IX; 28 mars 1828; 25 mars 1847; 7 juin 1867;
5 juillet 1871; 24 décembre 1879 et 9 août 1889.)

La contribution foncière est assise sur le revenu net des immeubles, calculé d'après un nombre d'années déterminé, suivant les principes inscrits dans les lois du 3 frimaire an VII, du 19 ventôse an IX, du 28 mars 1828, du 25 mars 1847, du 7 juin 1867, du 5 juillet 1871, du 24 décembre 1879 et du 9 août 1889.

Le montant de la contribution foncière au profit de l'État est fixé à 7 p. % du revenu net imposable, tel qu'il est arrêté au 31 décembre de l'année précédente.

Exemptions.

Les rues, les places publiques servant aux foires et marchés, les grandes routes, les chemins publics vicinaux, les chemins de fer, les rivières, les canaux de navigation et les forêts et bois nationaux, ne sont point imposables à la contribution foncière.

Il en est de même des propriétés bâties réunissant les trois conditions ci-après :

A. Avoir le caractère de domaines nationaux; *B.* Être improductives; *C.* Être affectées à un service public ou d'utilité générale.

Les bâtiments servant aux exploitations rurales, tels que granges, écuries, caves, celliers, pressoirs, et autres destinés à loger les bestiaux des fermes et métairies, ainsi que les cours desdites fermes et métairies, ne sont soumis à la contribution foncière qu'à raison du terrain qu'ils enlèvent à la culture, évalué sur le pied des meilleures terres labourables de la commune.

Les maisons qui ont été inhabitées, les fabriques et usines qui ont été inactives pendant toute une année, sont déchargées, pour cette année, de la contribution foncière établie sur les bâtiments. Les réclamations tendantes à obtenir la remise de l'impôt doivent être présentées, sous peine de déchéance, avant le 1^{er} avril qui suit immédiatement l'année de l'inhabitation ou de l'inactivité. (Loi du 30 juillet 1881.)

Les maisons ou autres bâtiments construits ou reconstruits ne sont imposables qu'à partir du 1^{er} janvier de la seconde année qui suit l'occupation de la construction. La même règle est applicable, quant à l'augmentation éventuelle de la contribution foncière, aux maisons et bâtiments partiellement renouvelés ou agrandis au moyen de constructions nouvelles.

Sont en outre exemptes de la contribution foncière sur les propriétés bâties. les habitations construites avant le 1^{er} janvier 1889 par des Sociétés anonymes constituées pour la construction, l'achat, la vente ou la location d'habitations destinées aux classes ouvrières :

a. Pendant huit ans, lorsqu'elles sont construites entièrement à neuf, sur des terrains où, pendant au moins trois années avant cette construction, il n'existait aucun bâtiment, ou lorsque ces habitations ont été élevées à la place d'autres entièrement détruites par incendie, inondation, etc.

b. Pendant cinq ans, lorsqu'elles sont construites à la place d'autres entièrement démolies dans les trois années qui précèdent immédiatement la reconstruction.

Sont également exempts de la contribution foncière sur les propriétés bâties, pendant quinze ans, les maisons et bâtiments nouvellement construits sur des terres vaines et vagues appartenant aux communes.

Les réclamations doivent être présentées dans les trois mois, à dater de la délivrance de l'avertissement-extrait du rôle.

Les fermiers ou locataires sont tenus de payer, à l'acquit des propriétaires ou usufruitiers, la contribution foncière pour les immeubles qu'ils ont pris à ferme ou à loyer.

Les propriétaires ou usufruitiers qui veulent obtenir, en vertu de la loi du 22 décembre 1838, la division des cotes foncières inscrites en leur nom au rôle des contributions directes, sont tenus de remettre au receveur de la localité où les biens sont situés, avant le 1^{er} décembre précédant l'année de l'imposition, une déclaration, datée et signée, contenant les indications suivantes :

1^o Nom, prénoms et demeure du propriétaire; 2^o commune où les biens sont situés; 3^o revenu cadastral à diviser; 4^o noms, prénoms et demeures des locataires; 5^o revenu imposable des biens occupés par chacun d'eux; 6^o terme du bail.

L'indemnité revenant au receveur est fixée à quinze centimes pour chaque article du registre de sous-répartition. Toutefois cette rétribution n'est pas due pour les cotes payées intégralement par un seul locataire à la décharge du propriétaire.

TABLEAU LITT. A.

DÉVELOPPEMENT

des rôles de la contribution foncière de l'exercice 1893.

PROVINCES.	REVENU IMPOSABLE DE 1893.			CONTRIBUTION foncière au profit de l'État.
	PROPRIÉTÉS non bâties.	PROPRIÉTÉS bâties.	TOTAL.	
Anvers.	11,882,235 86	23,847,717 »	35,729,952 86	2,501,091 73
Brabant	31,350,344 54	47,464,518 »	78,814,862 54	5,517,028 66
Flandre occidentale	25,225,039 68	14,083,548 »	39,308,587 68	2,751,593 58
Flandre orientale	27,716,576 10	19,298,512 »	47,015,088 19	5,291,046 95
Hainaut	57,429,105 56	26,104,072 »	83,533,177 56	4,447,309 16
Liège	19,732,872 76	22,143,708 »	41,876,580 76	2,931,351 15
Limbourg.	10,480,569 17	2,740,861 »	13,221,430 17	926,534 36
Luxembourg.	7,479,393 20	2,587,555 »	10,066,948 20	690,679 81
Namur.	15,789,113 33	7,025,350 »	22,814,463 33	1,597,004 82
TOTAUX fr	187,091,250 29	165,101,841 »	352,193,091 29	24,655,440 22

NOTE EXPLICATIVE

*sur le développement des rôles de la contribution personnelle
de l'exercice 1893.*

(Lois des 28 juin 1822, 29 décembre 1831, 30 décembre 1832, 12 mars 1837, 26 août 1878, 26 juillet 1879, 25 août 1883, du 22 août 1885, du 30 juillet 1889, du 9 août 1889 et du 18 juillet 1893.)

Les bases de la contribution personnelle sont au nombre de cinq, savoir :

- 1^{re} base. La valeur locative des habitations ;
- 2^e — Les portes et fenêtres ;
- 3^e — La valeur du mobilier ;
- 4^e — Les domestiques ;
- 5^e — Les chevaux.

L'impôt est établi comme il suit :

1^{re} base. 5 p. % de la valeur locative attribuée à l'habitation occupée par le contribuable ;

2^e base. Impôt gradué depuis fr. 1. », jusqu'à fr. 2.28, par porte ou fenêtre, en raison du chiffre de la population agglomérée de la commune ;

3^e base. 1 p. % de la valeur du mobilier ;

4^e base. L'impôt varie depuis fr. 8. » jusqu'à fr. 40. » par domestique.

Cette échelle est réglée en raison de l'espèce et du nombre des domestiques tenus par le contribuable ;

5^e base. La taxe varie depuis fr. 10. » jusqu'à fr. 80. », selon l'usage qui est fait des chevaux, leur nombre et la profession exercée par les détenteurs.

Les éleveurs et les marchands de chevaux, reconnus comme tels et dûment patentés, qui tiennent communément moins de 10 chevaux, doivent une somme contributive de fr. 100. » sans plus. Ceux qui tiennent ordinairement 10 chevaux et au delà sont passibles d'une somme contributive de fr. 200. » sans plus.

Il est perçu, au profit du Trésor public, 15 centimes additionnels ordinaires au principal de toutes les bases, et 20 centimes extraordinaires au principal de la valeur locative.

Sont exempts de la contribution personnelle du chef des trois premières bases :

1^o Les habitations d'une valeur locative inférieure à fr. 42.40, et celles qui sont louées à la semaine au-dessous de fr. $1.27 \frac{20}{100}$;

2^o Les habitations occupées par les ouvriers, s'ils ne sont propriétaires d'un immeuble autre que celui qu'ils habitent et s'ils ne cultivent pas par eux-mêmes au delà de 45 ares, savoir : dans les communes de moins de 30,000

habitants, les habitations d'un revenu cadastral inférieur à 102 francs; dans les communes de 30,000 à 60,000 habitants, les habitations d'un revenu cadastral inférieur à 114 francs; dans les communes de 60,000 habitants ou plus, les habitations d'un revenu cadastral inférieur à 132 francs;

3° Les bâtiments servant de fabriques ou d'usines, pour autant qu'ils ne soient pas employés à l'emmagasinage des objets fabriqués, les écuries et granges à l'usage de l'agriculture, etc. ;

4° Les maisons meublées et qui sont restées inhabitées depuis le 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre de l'année écoulée, pourvu que la contribution ait été payée pour cette année, et celles qui ne sont occupées qu'après l'expiration du premier trimestre ;

5° Les habitations et bâtiments ou parties d'habitations et bâtiments appartenant à l'État, aux provinces, aux communes ou à des établissements publics, lorsqu'ils sont occupés gratuitement; toutefois, dans ce cas, l'exemption sur le mobilier n'est acquise que si celui-ci est fourni gratuitement.

Cette exemption est également applicable aux locaux occupés par des personnes qui reçoivent une indemnité de logement en vertu de dispositions légales ou d'actes administratifs.

Des exemptions partielles sont, en outre, accordées dans les communes dont la population des maisons agglomérées est de 10,000 âmes et au-dessus.

Les contribuables soumis à l'impôt personnel ont la faculté de se référer, pour la même habitation, à leur cotisation de l'année précédente, en ce qui concerne les trois premières bases, à moins qu'il n'ait été fait à cette habitation des changements notables. Si les contribuables habitent l'une des communes ou sections composant le bureau de recette où ils étaient imposés l'année antérieure, et si leur nouvelle habitation n'a pas une valeur locative sensiblement supérieure, ils peuvent se référer à leur cotisation de l'année précédente.

Semblable tolérance est admise, aux mêmes conditions, en faveur des contribuables qui transfèrent leur résidence dans une commune ou section de commune ressortissant à un autre bureau. Il leur est également facultatif de demander l'intervention des experts nommés à cette fin, pour faire estimer, recenser et dénombrer leurs objets imposables d'après les trois premières bases de la contribution personnelle.

Il est institué dans chaque commune une commission, composée de deux membres de l'administration communale et de deux fonctionnaires de l'administration des contributions, chargée de nommer les experts et contre-experts nécessaires pour les évaluations, recensements et dénombrements requis.

Les déclarations des contribuables sont examinées par un membre de l'administration communale, conjointement avec le contrôleur, et en présence du receveur. Dans le cas où les deux premiers jugeraient une déclaration inexacte, ils doivent faire expertiser les objets déclarés.

Les réclamations doivent être présentées dans les six mois, à dater de la délivrance de l'avertissement-extrait du rôle. Toutefois ce délai est prolongé jusqu'au 31 octobre de la seconde année de l'exercice pour les impositions indues résultant de doubles emplois ou d'erreurs imputables aux agents des contributions directes.

TABLEAU LITT. B.



DÉVELOPPEMENT

des rôles de la contribution personnelle de l'exercice 1893.



BASES DE L'IMPOT.	QUOTITÉ du droit pour l'année.	BASES DES COTISATIONS			MONTANT de la CONTRIBUTION en principal.
		pour l'année.	pour six mois.	TOTAL.	
Valeur locative	5 p. %	111,552,649 60	"	111,552,649 60	5,577,632 48
	2.28	649,404 "	"	649,404 "	1,480,641 12
	1.80	178,923 "	"	178,923 "	322,061 40
Portes et fenêtres	1.50	334,140 "	"	334,140 "	334 382 "
	1.10	326,270 "	"	326,270 "	358,897 "
	1. "	3,417,406 "	"	3,417,406 "	3,417,406 "
Mobilier	1 p. %	190,769,924 "	"	190,769,924 "	1,907,699 24
Rachat	8 p. %	245,347 "	"	245,347 "	19,467 76
	12 p. %	413,659 "	"	413,659 "	49,659 08
	8. "	13,369 "	1,035 "	14,404 "	111,092 "
	10. "	40,247 "	1,214 "	50,461 "	408,540 "
	20. "	12,730 "	233 "	12,963 "	256,930 "
Domestiques	25. "	11,583 "	172 "	11,755 "	201,725 "
	30. "	2,139 "	48 "	2,187 "	64,890 "
	40. "	362 "	29 "	391 "	15,080 "
	10. "	2,481 "	55 "	2,536 "	25,085 "
	Livrée.				
	20. "	317 "	1 "	318 "	6,350 "
	Bonnes d'enf.				
	10. "	5,591 "	280 "	5,871 "	57,310 "
	20. "	13,051 "	425 "	13,476 "	265,270 "
	50. "	1,618 "	108 "	1,726 "	83,600 "
	60. "	1,938 "	86 "	2,024 "	118,860 "
Chevaux	70. "	1,024 "	60 "	1,084 "	73,780 "
	80. "	220 "	12 "	232 "	18,080 "
	100. "	132 "	5 "	137 "	13,450 "
	200. "	25 "	2 "	27 "	5,200 "
	40. "	4 "	1 "	5 "	180 "
TOTAL					15,473,228 08
Droits supplémentaires, jeu des fractions					6,534 01
TOTAL					15,479,782 09
Dédution opérée en vertu de l'article 49 de la loi					6,342 54
Reste en principal.					15,473,439 55
Centimes additionnels au profit du Trésor					3,430,487 80
TOTAL					18,912,927 35
Amendes					6,496 04
Frais d'expertise					25,021 31
TOTAL de la contribution au profit de l'État					18,944,444 70

NOMBRE OU VALEUR DES OBJETS IMPOSABLES, PAR PROVINCE.

Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
20,489,027	50,884,151	10,884,021	14,523,022	12,853,478	10,108,059	1,486,076	1,174,053	5,148,962
296,386	214,254	"	138,784	"	"	"	"	"
"	"	49,241	"	"	129,682	"	"	"
39,881	51,772	95,613	"	88,781	53,008	"	"	24,995
41,255	77,557	48,001	92,254	31,011	15,180	22,353	"	699
307,580	706,817	475,598	509,564	735,065	284,406	95,565	99,012	205,113
50,157,788	56,455,309	10,507,616	25,359,274	21,780,355	22,544,272	3,424,700	4,196,852	9,585,778
35,910	12,892	60,645	68,753	"	65,147	"	"	"
59,075	17,364	94,471	171,492	"	71,257	"	"	"
2,048	2,726	1,614	2,254	1,813	1,877	815	558	719
6,883	13,756	5,025	6,709	6,625	7,072	1,425	819	2,147
2,251	4,194	1,050	1,802	990	1,927	218	124	407
1,587	4,010	872	1,595	1,249	1,470	324	169	679
290	834	119	259	209	238	57	26	155
8	250	7	5	61	18	"	19	23
360	850	146	315	272	297	96	37	161
77	100	21	43	7	48	7	6	9
1,573	2,001	448	645	221	797	86	120	180
856	1,983	1,944	2,459	3,010	1,354	474	535	1,060
236	407	160	254	253	195	79	41	101
205	625	159	274	228	283	72	54	164
161	444	47	71	112	150	29	7	83
14	119	"	"	25	21	"	22	31
20	24	3	8	35	18	"	10	18
4	11	2	5	4	"	"	1	"
"	"	2	"	2	"	"	"	1

NOTE EXPLICATIVE

sur le développement des rôles du droit de patente de l'exercice 1893.

(Lois des 21 mai 1819, 6 avril 1823, 18 juin et 19 novembre 1842, 22 janvier 1849, 28 décembre 1858, 5 juillet 1871, 24 mars 1873, 18 mars 1874, 30 juillet 1881, 21 mai 1888, 6 juillet 1891, 18 juillet 1893, et traité du 31 octobre 1881, art. 22, du 3 juillet 1889 et du 6 décembre 1891. (Conventions internationales.)

Les personnes qui exercent habituellement une profession, une industrie ou un commerce, sont assujetties à la patente, sauf les exceptions déterminées par la loi.

Il existe deux tarifs distincts pour l'application du droit de patente :

1° Le tarif *A*, établi par la loi du 21 mai 1819, s'applique aux professions, commerces et industries, sans avoir égard à la population. Il est le même pour toutes les communes. Ce tarif a été modifié une première fois, et d'une manière générale, par la loi du 6 avril 1823, puis par la loi du 22 janvier 1849 et par celle du 6 juillet 1891.

(Le tarif *A*, tel que l'a décrété la loi de 1819, n'est plus applicable aujourd'hui qu'aux marchands ambulants, remouleurs, drouineurs et fondeurs étrangers.)

2° Le tarif *B* s'applique aux professions autres que celles qui sont imposées d'après le tarif *A*. Il comprend six degrés différents, suivant le rang assigné à chaque localité d'après sa population.

Le tarif *A* est divisé en dix-sept classes; chacune des six séries du tarif *B* comprend quatorze classes.

Le taux le plus élevé du droit de patente, en principal pour l'année, est de 425 francs; le moins élevé est de fr. 1.06, à l'exception des marchands ambulants étrangers, dont la patente peut s'élever jusqu'à fr. 1,144 80 c., droit double de la première classe du tarif *A* de 1819, des sociétés anonymes, des sociétés en commandite par actions et des assureurs, qui payent 2 p. % des bénéfices annuels, et des entrepreneurs de spectacles, qui sont assujettis à un droit spécial.

Conformément à l'article 4 de la loi du 6 juillet 1891, les sociétés coopératives sont soumises au droit de patente d'après les règles établies pour les autres patentables.

Il est perçu, en sus du principal, 20 centimes additionnels au profit de l'État.

La cotisation au droit de patente est arrêtée dans chaque localité par le collège des répartiteurs.

Les héritiers d'un contribuable décédé, qui ne continuent pas les affaires du défunt, peuvent obtenir un dégrèvement du droit de patente, en adressant, à cet effet, une demande au contrôleur, dans les trois mois du décès.

Les contribuables portés aux tableaux nos 1, 2, 3, 4, 5 et 13, qui cèdent leur commerce ou industrie, peuvent obtenir la transcription de leur patente au nom des cessionnaires, en s'adressant, à cet effet, aux contrôleurs et aux répartiteurs.

Les réclamations doivent être présentées dans le délai de six mois à dater de la délivrance de l'avertissement-extrait du rôle. Toutefois ce délai est prolongé jusqu'au 31 octobre de la seconde année de l'exercice pour les impositions indues résultant de doubles emplois, d'erreurs imputables aux agents des contributions directes.

DÉVELOPPEMENT

des rôles du droit de patente de l'exercice 1893.

TABLEAU LITT. C.
N° 1.

TARIF A, ÉTABLI PAR LA LOI DU 21 MAI 1819.

Marchands ambulants, remouleurs, drouîneurs et fondeurs étrangers au royaume.

(Loi du 18 juin 1842 et tableau n° 8 de la loi du 21 mai 1819.)

Le droit est dû pour l'année entière, quelle que soit l'époque à laquelle l'exercice de la profession a commencé.

(Art. 6, § 2, et art. 12, § 2, de la loi du 21 mai 1819.)

CLASSES.	QUOTITÉ du droit.	NOMBRE de cotisations pour l'année.	MONTANT du droit en principal.	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE.								
				Anvers.	Brabant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hainaut.	Liège.	Limb.	Luxemb.	Namur.
1	572 40	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
2	457 60	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
3	402 80	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
4	307 40	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
5	255 20	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
6	175 96	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
7	151 44	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
8	97 52	7	682 64	2	"	"	1	1	5	"	"	"
9	72 08	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
10	55 "	535	18,815 "	45	11	11	59	79	55	28	57	50
11	58 16	17	648 72	"	"	6	5	6	1	"	1	"
12	27 56	197	5,429 52	54	8	27	40	14	15	25	11	7
13	18 02	172	5,099 44	114	5	7	14	22	6	5	"	1
14	11 66	1,811	21,116 26	101	105	91	154	671	534	66	106	205
15	7 05	3,995	31,760 25	650	252	1,153	1,256	501	52	47	78	46
16	4 24	7,347	51,151 28	679	600	918	815	1,960	954	275	594	714
17	2 65	5,551	9,410 15	585	322	827	717	618	248	125	152	159
TOTAUX		17,452	122,115 06	2,008	1,361	5,020	5,917	5,872	1,646	567	779	1,182

TABLEAU LITT. C.
N° 2.

TARIF A, ÉTABLI PAR LA LOI DU 22 JANVIER 1849.

Ce tarif est applicable :

- 1° Aux fabricants, manufacturiers, maîtres-ouvriers, etc., dont le droit, calculé sur le nombre de leurs ouvriers, est le même pour toutes les communes (Tableau n° 1);
- 2° Aux distillateurs, brasseurs et fabricants de vinaigre (Tableau n° 2);
- 3° Aux moulins, à l'exclusion des moulins à farine, à gruau, et de ceux qui servent à broyer, à moudre l'orge, l'avoine et le blé sarrasin (Tableau n° 4);
- 4° Aux fabriques et usines dont la cotisation n'est point subordonnée au nombre d'ouvriers qu'elles emploient (Tableau n° 5);
- 5° Aux marchands détaillants ou boutiquiers (Tableau n° 6);
- 6° Aux administrateurs, intendants, régisseurs, surveillants, agents d'affaires, commis de bureau, etc. (Tableau n° 11.)

(Art. 6, § 2, de la loi du 21 mai 1819.)

CLASSES.	QUOTITÉ du droit pour l'ANNÉE.	NOMBRE DE COTISATIONS					MONTANT du droit en principal.	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE.									
		pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Bra- bant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hai- naut.	Liege.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.	Namur.	
1	401	125	•	•	•	125	40,523	15	45	3	20	8	51	1	•	2	
2	334	59	•	•	•	59	19,706	7	18	5	4	7	18	•	•	•	
3	278	106	•	•	•	106	29,468	18	54	5	18	14	15	1	•	1	
4	223	119	•	•	•	119	26,537	15	26	9	18	18	30	1	•	2	
5	167	326	•	4	•	330	54,776	35	76	7	73	51	68	6	•	14	
6	122	416	2	5	•	421	51,118	38	93	14	73	81	92	1	6	23	
7	80	617	2	5	1	625	55,291	50	138	45	95	117	139	6	6	22	
8	67	751	1	5	3	758	50,518	80	163	59	139	147	130	6	5	29	
9	49	1,456	2	7	1	1,466	71,601	158	209	127	247	254	316	12	16	67	
10	36	2,603	14	10	12	2,639	94,374	321	479	268	436	556	450	24	34	111	
11	27	4,057	38	30	12	4,117	110,254	580	764	598	559	867	763	78	98	210	
12	20	6,705	26	59	30	6,820	155,230	617	1,435	750	935	1,447	1,053	118	92	375	
13	43	9,357	78	78	48	9,561	125,064	878	1,986	1,108	1,568	1,669	1,496	198	308	550	
14	9	12,079	187	154	82	13,382	118,860	1,220	2,604	1,586	1,755	2,441	2,307	279	317	783	
15	5 30	19,007	197	224	142	19,570	102,300	2,082	4,117	2,082	2,040	3,921	3,553	408	575	1,122	
16	2 76	30,822	381	391	266	31,860	86,580	4,500	7,600	3,135	3,594	5,910	4,505	924	537	1,355	
17	1 70	90,845	1,895	2,015	1,272	96,027	150,090	14	10,338	12,026	15,050	16,995	22,625	9,942	2,750	2,674	5,627
TOTALS		180,528	2,825	2,965	1,869	187,983	1,338,095	13	20,759	31,871	22,651	28,567	40,115	24,558	4,903	4,468	10,293

TABLEAU LITT. C.

N° 5.

TARIF B, ÉTABLI PAR LA LOI DU 22 JANVIER 1849.

Sont imposés d'après ce tarif :

- 1° Les artisans, mattres-ouvriers, etc., pour lesquels le droit est établi d'après le nombre d'ouvriers (Tableau n° 12);
 2° Les aubergistes, baigneurs et mattres de billards (Tableau n° 13);
 3° Les négociants, armateurs, courtiers, médecins, boulangers, cabaretiers, etc. (Tableau n° 14.)

Le droit déterminé par le tarif B varie à raison du rang attribué à la commune où le contribuable est patenté.

(Art. 6, §§ 2 et 3, de la loi du 21 mai 1819.)

CLASSES.	QUOTITÉ du droit pour l'ANNÉE.	NOMBRE DE COTISATIONS					MONTANT du droit en principal.	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE.							
		pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Bra- bant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hai- naut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.

Communes du 1^{er} rang.

1	425	»	40	»	»	»	40	16,920	»	9	20	»	»	»	11	»	»	»
2	323	»	87	1	1	»	89	28,504 75	58	40	»	»	»	11	»	»	»	
3	245	»	133	»	1	»	134	32,707 50	82	25	»	6	»	21	»	»	»	
4	185	»	179	1	»	3	185	35,392 50	57	52	»	20	»	54	»	»	»	
5	138	»	307	3	3	»	313	42,883 50	137	106	»	22	»	48	»	»	»	
6	100	»	851	4	11	9	875	86,175	578	151	»	40	»	106	»	»	»	
7	75	»	455	4	1	2	460	35,361	105	131	»	81	»	145	»	»	»	
8	51	»	1,061	4	6	2	1,073	54,442 50	291	281	»	220	»	281	»	»	»	
9	58	»	2,210	16	14	9	2,249	84,787 50	749	686	»	395	»	419	»	»	»	
10	27	»	5,164	55	50	28	5,237	86,750 75	1,001	1,078	»	492	»	686	»	»	»	
11	20	»	7,848	106	128	81	8,163	160,255	3,827	1,754	»	197	»	1,585	»	»	»	
12	10 60	»	14,488	350	400	233	15,451	138,955 75	4,801	2,950	»	4,775	»	2,947	»	»	»	
13	5 30	»	7,258	92	121	84	7,553	59,158 17	2,563	2,581	»	883	»	1,708	»	»	»	
14	3 40	»	2,467	28	44	21	2,560	8,551 85	624	1,103	»	395	»	440	»	»	»	
TOTAL.			40,526	624	760	472	42,582	866,785 77	14,860	10,738	»	8,522	»	8,262	»	»	»	

TABLEAU LITT. C.
N° 3 (suite).

CLASSES.	QUOTITÉ du droit pour l'ANNÉE.	NOMBRE DE COTISATIONS					MONTANT du droit en principal.	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE.							
		pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Bra- bant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hai- naut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.

Communes du 2^m rang.

1	570	5	"	"	"	3	1,110	"	2	1	"	"	"	"	"	"
2	285	14	"	"	"	14	5,990	"	9	5	"	1	1	"	"	"
3	214	22	"	"	"	22	4,708	"	6	8	"	"	7	"	"	1
4	160	80	"	"	"	80	12,800	2	17	35	"	4	17	"	"	5
5	118	104	"	"	"	104	12,272	8	40	27	"	6	18	"	"	5
6	87	192	"	2	"	194	16,791	7	74	66	"	8	28	"	"	11
7	65	231	"	"	"	231	15,015	10	102	55	"	25	25	"	"	20
8	45	595	1	4	2	602	26,921	25	30	245	155	"	59	75	"	80
9	35	1,081	11	4	6	1,102	56,060	75	65	526	199	"	72	157	"	85
10	22	2,062	18	15	8	2,101	45,848	"	144	1,027	560	"	121	502	"	147
11	16	5,851	48	43	42	5,964	62,384	"	100	2,056	635	"	275	544	"	255
12	0 54	10,449	252	211	113	11,005	102,617	67	1,635	4,295	1,507	"	920	1,815	"	785
13	4 88	7,211	140	172	124	7,677	56,419	44	602	3,929	1,578	"	476	871	"	161
14	5 18	2,487	26	19	18	2,550	8,014	97	179	965	965	"	88	228	"	124
TOTAUX.		28,592	476	468	313	29,649	384,052	08	2,989	13,295	5,571	"	2,055	4,086	"	1,677

Communes du 3^m rang.

1	280	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
2	214	14	"	"	"	14	2,996	"	1	2	9	"	2	"	"	"
3	162	19	"	"	"	19	3,078	"	5	2	5	4	5	"	"	"
4	122	64	"	"	"	64	7,808	"	5	14	16	10	21	"	"	"
5	91	80	2	1	"	83	7,462	"	6	22	27	8	20	"	"	"
6	67	157	1	1	1	160	10,619	50	13	55	42	19	51	"	"	"
7	51	180	"	1	1	182	9,218	25	18	42	58	59	45	"	"	"
8	38	565	4	5	1	575	14,088	50	36	86	86	57	110	"	"	"
9	27	713	8	10	2	753	19,561	50	66	215	152	80	242	"	"	"
10	20	1,149	8	4	6	1,167	23,170	"	121	274	196	155	421	"	"	"
11	12	2,637	18	4	20	2,724	52,135	"	401	490	483	352	1,018	"	"	"
12	8 48	7,656	140	176	87	8,059	66,745	06	1,540	1,118	1,507	1,191	3,103	"	"	"
13	3 82	2,980	76	91	68	5,215	11,859	57	595	577	451	1,138	474	"	"	"
14	2 55	801	40	29	9	939	2,514	54	180	120	187	189	245	"	"	"
TOTAUX.		16,875	297	358	204	17,754	211,032	62	2,792	3,024	2,959	3,222	5,737	"	"	"

TABLEAU LITT. C.
N° 3 (suite).

CLASSES.	QUOTITÉ du droit pour l'ANNÉE.	NOMBRE DE COTISATIONS					MONTANT du droit en principal.	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE.							
		pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Brabant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.

Communes du 4^m rang.

1	194	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
2	149	1	•	•	•	1	149	•	1	•	•	•	•	•	•	•
3	114	3	•	•	•	3	342	2	1	•	•	•	•	•	•	•
4	87	13	•	•	•	15	1,131	3	1	7	2	•	•	•	•	•
5	67	21	•	•	•	21	1,407	4	6	5	1	5	•	•	•	•
6	51	40	•	•	•	40	2,499	16	11	7	6	9	•	•	•	•
7	38	58	•	•	•	58	2,204	19	10	9	12	8	•	•	•	•
8	27	169	•	1	1	171	4,585 25	48	41	52	31	19	•	•	•	•
9	20	295	•	1	•	296	5,910	51	71	53	54	65	•	•	•	•
10	15	387	2	5	1	393	5,073 25	70	102	70	89	56	•	•	•	•
11	9	1,156	11	13	11	1,101	10,561 50	279	269	195	234	214	•	•	•	•
12	5 30	4,880	92	100	49	5,121	20,558 92	860	857	701	549	1,174	•	•	•	•
13	2 76	1,445	32	20	15	1,510	4,086 87	195	764	154	265	134	•	•	•	•
14	1 70	487	6	5	2	500	840 61	85	171	64	92	88	•	•	•	•
TOTAUX.		8,962	145	145	79	9,327	65,546 40	1,650	2,285	1,505	2,535	1,772	•	•	•	•

Communes du 5^m rang.

1	142	1	•	•	•	1	142	•	•	•	•	•	1	•	•	•
2	111	3	•	•	•	3	333	•	•	•	•	1	2	•	•	•
3	89	13	•	•	•	15	1,157	1	•	1	1	2	1	2	•	•
4	67	65	1	•	•	66	4,405 25	1	10	4	15	14	10	12	•	•
5	51	52	•	2	•	54	2,703	2	6	5	9	15	10	7	•	•
6	38	141	1	•	•	142	5,386 50	4	10	17	23	54	32	2	•	•
7	27	230	2	1	•	242	6,507	4	35	34	46	64	28	32	•	•
8	20	525	•	6	2	533	10,570	13	88	35	90	132	100	55	•	•
9	13	865	4	7	10	886	11,362	29	96	87	160	278	137	99	•	•
10	9	1,060	9	3	6	1,078	9,627 75	37	116	133	249	287	156	100	•	•
11	7	3,481	41	52	31	3,605	24,818 50	262	396	527	686	1,235	446	255	•	•
12	4 24	15,847	340	324	208	16,719	60,179 84	686	1,507	1,039	3,604	6,656	1,763	864	•	•
13	2 12	3,400	51	64	39	3,554	7,377 60	207	724	390	911	716	312	294	•	•
14	1 38	1,268	22	31	8	1,329	1,790 61	96	160	104	361	392	110	101	•	•
TOTAUX.		26,000	471	490	304	28,225	155,366 05	1,341	3,148	2,706	6,155	9,851	3,113	1,821	•	•

TABLEAU LITT. C.

N° 3 (suite).

CLASSES.	QUOTITÉ du droit pour l'ANNÉE.	NOMBRE DE COTISATIONS					MONTANT du droit en principal.	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE.							
		pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Bra- bant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Blai- maut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.

Communes du 6^m rang.

1	111	5	1	•	•	6	658 25	•	•	1	•	•	2	1	1	1
2	89	58	1	•	•	39	3,448 75	1	2	11	•	1	16	•	6	2
3	67	52	1	•	•	53	5,534 25	•	4	10	2	8	15	1	6	7
4	51	252	2	1	•	255	11,954	6	12	12	6	84	41	17	28	29
5	40	321	1	2	•	324	12,910	18	29	40	56	70	55	14	27	35
6	20	684	5	4	•	691	19,959 25	28	81	65	57	168	112	25	82	75
7	20	1,180	8	5	3	1,196	25,785	60	105	178	153	250	206	40	106	120
8	14	2,488	15	14	8	2,525	55,115 50	108	225	265	329	625	420	116	172	269
9	10	4,777	45	30	29	4,879	48,315	202	484	637	575	1,551	649	217	250	516
10	8	5,448	41	45	30	5,571	44,080	319	495	842	745	1,280	816	280	316	482
11	6	26,665	351	407	315	27,718	165,175	2,664	2,606	4,512	3,980	5,815	5,854	1,025	1,271	2,011
12	3 40	142,689	2,626	2,256	1,529	149,100	496,975 75	10,498	19,145	18,935	21,585	58,227	16,067	5,500	5,265	14,010
13	1 70	56,699	759	915	471	58,844	64,527 80	5,555	7,172	4,811	6,515	5,582	4,085	2,113	2,756	2,461
14	1 06	8,848	197	211	63	9,510	9,662 72	898	1,054	1,114	1,465	1,928	978	587	605	890
TOTAUX.		230,126	4,020	3,888	2,457	240,500	957,837 27	18,555	51,406	51,451	55,222	65,580	27,294	9,554	10,891	20,958

TABLEAU LITT. C.
N° 4.

PROFESSIONS, MÉTIERS, ETC., SOUMIS A UN DROIT SPÉCIAL.

Moulins à farine, à gruau, et ceux qui servent à broyer, à monder ou à moudre l'orge, l'avoine et le blé sarrasin.

(Tableau n° 3 de la loi du 21 mai 1819, et art. 6 de la loi du 6 avril 1823.)

QUANTITÉ du droit pour l'ANNÉE.	MONTANT DE LA VALEUR locative ou des produits évalués					MONTANT du droit en principal.	DÉTAIL DE LA VALEUR LOCATIVE OU DES PRODUITS évalués par province.								
	pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Bra- bant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hai- naut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.	Namur.

Moulins à farine, à gruau, et moulins servant à moudre, à broyer ou à monder l'orge ou l'avoine, mus autrement qu'à bras ou à la main.

(Tableau n° 3, § 1^{er}, 1^{er} alinéa, et art. 6 de la loi du 6 avril 1823.)

2 p. % de la valeur locative.	2,432,293 80	5,521 »	3,421 »	9,036 »	2,470,269 80	49,208 04	223,408 50	351,309 »	383,912 »	440,218 »	327,784 »	270,530 »	131,574 »	159,097 »	173,637 »
-------------------------------------	--------------	---------	---------	---------	--------------	-----------	------------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------

Les mêmes moulins mus à bras ou à la main.

(Tableau n° 3, § 4, et 2^{me} alinéa de l'art. 6 de la loi du 6 avril 1823.)

2 p. % des bénéfices évalués.	1,536 »	»	»	»	1,536 »	30 72	618 »	»	106 »	812 »	»	»	»	»	»
-------------------------------------	---------	---	---	---	---------	-------	-------	---	-------	-------	---	---	---	---	---

Moulins servant à broyer ou à moudre le blé sarrasin, mus autrement qu'à bras ou à la main.

(Tableau n° 3, § 1^{er}, 2^{me} alinéa, et art. 6 de la loi du 6 avril 1823.)

4 p. % de la valeur locative.	19,960 50	»	»	»	19,960 50	798 42	1,951 50	1,371 »	»	15,498 »	»	»	1,140 »	»	»
-------------------------------------	-----------	---	---	---	-----------	--------	----------	---------	---	----------	---	---	---------	---	---

Les mêmes moulins mus à bras ou à la main.

(Tableau n° 3, § 4, et 2^{me} alinéa de l'art. 6 de la loi du 6 avril 1823.)

4 p. % des bénéfices évalués.	1,032 »	»	106 »	»	1,138 »	43 40	351 »	53 »	53 »	701 »	»	»	»	»	»
-------------------------------------	---------	---	-------	---	---------	-------	-------	------	------	-------	---	---	---	---	---

A REPORTER. . . 50,080 58

TABLEAU LITT. C.

N° 4 (suite).

Sociétés anonymes, assureurs belges et étrangers, sociétés en commandite par actions, cuves pour la teinture en bleu, presses pour les étoffes, cylindres ou rouleaux d'imprimeurs de toiles de coton.

Quantité du droit pour l'ANNÉE.	MONTANT DES BÉNÉFICES					MONTANT du droit en principal.	DÉTAIL DES BÉNÉFICES ANNUELS, OU, SELON LE CAS,								
	annuels, ou, selon le cas, nombre de cuves, presses, etc.						nombre de cuves, presses, etc., par province.								
	pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Brabant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hainaut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.	Namur.

Sociétés anonymes (A). Assureurs belges et étrangers (B). Sociétés en commandite par actions (C).

(Tableau n° 9 de la loi du 21 mai 1819, art. 5 de la loi du 22 janvier 1849, art. 12 de la loi du 5 juillet 1871, art. 2 et 3 de la loi du 24 mars 1875 et art. 1^{er} de la loi du 18 mars 1874.)

		REPORT. . . . fr.	51,238 24												
2 p. % des bénéfices annuels.	A.	65,160,926 85	4,503,218 45	7,294,690 86	28,520,269 54	4,296,919 45	4,856,313 44	6,446,819 65	14,837,836 44	98,784 18	607,737 95	1,532,078 64			
	B.	937,961 04	18,759 28	477,985 47	446,396 21	10,196 51	98 66	"	3,387 69	"	"	"			
	C.	5,631,655 05	72,633 08	483,960 29	965,313 59	187,962 38	492,622 83	539,987 53	381,949 18	"	"	609,857 45			

Outre le droit calculé sur le nombre d'ouvriers, tarif A, les teinturiers, les presseurs de draps ou étoffes, les imprimeurs de toiles de coton, les tanneurs, les corroyeurs, etc., sont soumis à un droit distinct à raison des cuves pour la teinture en bleu, des presses pour les étoffes, des cylindres et des fosses qu'ils emploient respectivement.

(Tableau n° 1, 1^{re} section, n°s 5, 6, 7, 16 à 20 de la loi du 21 mai 1819, et art. 5 de la loi du 6 avril 1823.)

Cuves pour la teinture en bleu.

5.51.20 par cuve.	992	6	10	•	1,008	5,520 21	29	226	139	520	41	29	17	6	1
----------------------	-----	---	----	---	-------	----------	----	-----	-----	-----	----	----	----	---	---

Presses pour les étoffes.

8.48 par presse.	61	•	•	•	61	517 28	3	12	1	23	•	22	•	•	•
---------------------	----	---	---	---	----	--------	---	----	---	----	---	----	---	---	---

Cylindres ou rouleaux d'imprimeurs de toiles de coton.

16.96 par cylindre ou rouleau.	10	•	•	•	10	169 60	•	8	•	2	•	•	•	•	•
A REPORTER. . . . fr.						1,482,056 14									

TABLEAU LITT. C.

(N° 4 suite).

QUOTITÉ du droit POUR L'ANNÉE.	NOMBRE DE FOSSES OU CUVES A TANNER					MONTANT du droit en principal.	NOMBRE DE FOSSES OU CUVES A TANNER, PAR PROVINCE.								
	pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Bra- bant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hai- naut.	Liège	Lim- bourg.	Luxem- bourg.	Namur.

Fosses ou cuves à tanner.

Maximum F. 55.20 par cuve ou fosse.	2	"	"	"	2	717	"	"	"	"	"	2	"	"	"
	894	"	"	"	894	2,084 79	48	229	256	250	97	7	27	"	"
2 30	45	"	"	"	45	103 50	"	"	"	"	6	20	"	"	19
2 25	48	"	"	"	48	108 "	"	54	"	"	"	14	"	"	"
2 20	5	"	"	"	5	11 "	"	"	"	"	"	"	"	"	5
2 10	24	"	"	"	24	50 40	"	"	"	"	"	20	"	"	4
2 "	552	2	"	1	555	1,067 50	"	79	15	77	146	189	8	"	25
1 95	119	"	"	"	119	252 05	"	"	"	"	"	"	"	"	119
1 90.8	40	"	"	"	40	76 52	"	40	"	"	"	"	"	"	"
1 90	30	"	"	"	30	57 "	"	"	"	"	"	"	16	"	14
1 80	251	"	"	"	251	415 80	8	"	"	"	223	"	"	"	"
1 77	45	"	"	"	45	79 65	"	"	"	"	"	"	"	"	45
1 75	249	"	"	"	249	435 75	24	4	12	88	"	"	55	70	18
1 70	205	"	5	"	210	552 75	8	"	"	"	15	"	5	"	184
1 68	"	"	"	1	1	" 42	"	"	"	1	"	"	"	"	"
1 65	64	"	"	"	64	105 60	"	"	"	"	42	22	"	"	"
1 60	250	"	"	"	250	400 "	"	"	20	"	"	122	22	86	"
1 50	2,673	18	"	1	2,692	4,030 11	104	127	61	"	443	1,242	4	559	152
1 48.4	60	"	"	"	60	80 04	"	60	"	"	"	"	"	"	"
1 40	24	"	"	"	24	33 60	24	"	"	"	"	"	"	"	"
1 35	12	"	"	"	12	16 20	6	6	"	"	"	"	"	"	"
1 30	25	"	"	"	25	32 50	"	"	"	"	25	"	"	"	"
1 27.2	28	"	"	"	28	35 62	"	"	28	"	"	"	"	"	"
1 25	2	"	"	"	2	2 50	"	"	"	"	2	"	"	"	"
1 20	584	"	"	"	584	700 80	5	"	"	"	2	"	"	564	13
1 17	58	"	1	"	59	68 44	"	"	"	"	"	"	"	"	59
1 16.6	378	5	"	"	383	445 11	126	55	22	43	76	50	1	"	10
TOTAUX.	6,627	25	6	3	6,661	11,751 45	553	634	592	459	1,077	1,688	114	1,279	665

REPORT. 1,452,066 14

A REPORTER. 1,465,607 59

Commis voyageurs étrangers.

[illegible]

TABLEAU LITT. C.

N° 5.

Entrepreneurs, directeurs, régisseurs de spectacles, jeux et amusements, quand les représentations ont lieu dans des locaux spécialement destinés à cet usage et connus sous la dénomination de salles de spectacle.

(Tableau n° 15, § 1^{er}, combiné avec l'article 11 de la loi du 6 avril 1823.)

QUOTITÉ du DROIT.	PRODUIT BRUT				MONTANT du droit en principal.	PROVINCES.	DÉTAIL, PAR PROVINCE, du produit brut des représentations.			
	des représentations d'œuvres dramatiques, etc.			CONCERTS, redoutes, etc.			Sans abonnement.	Abonnement courant.	Concerts, etc.	Maximum d'une représentati ^{on} .
			Maximum : produit brut d'une représentati ^{on} .							
0.85.34 p.‰	765,907 79	"	"	"	6,585 35	Anvers . . .	8,659 50	258,785 61	"	4,556 05
						Brabant. . .	488,659 10	192,500 "	"	5,550 "
0.55.56 p.‰	"	1,283,248 56	"	"	7,129 77	Flandre occid.	58,524 60	115,559 25	"	"
						Flandre orient.	80,228 "	204,956 "	"	5,495 50
Maximum : pro- duit d'une repré- sentation.	"	"	"	"	3,555 60	Hainaut. . .	10,052 "	99,034 "	"	1,022 "
						Liège . . .	124,576 "	564,015 70	"	8,712 50
0.85.34 p.‰	"	"	"	23,934 05	199 47	Limbourg . .	"	"	"	"
						Luxembourg .	"	"	"	"
						Namur . . .	6,668 59	49,500 "	"	"
	765,907 79	1,283,248 56	"	23,934 05	17,046 19		765,907 79	1,283,248 56	"	23,934 05
TOTAL . . 2,073,090 40						TOTAL . . . 2,073,090 40				

TABLEAU LITT. C.

N° 5 (suite).

QUOTITÉ du DROIT.	NOMBRE de représentations.	MONTANT du droit en principal.	NOMBRE DE REPRÉSENTATIONS, PAR PROVINCE.							
			Anvers.	Brabant.	Flandre occident.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxemb.

Divertissements par représentation sans souscription préalable. — § 2, litt. B du tableau n° 15

1^{er} rang.

REPORT.		17,626 42									
51.80.25	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
19.45.40	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
12.56.77	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
7.95.06	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
4.41.70	10	44 17	1	"	"	"	"	9	"	"	"
5.53.36	96	350 23	"	60	"	"	"	36	"	"	"
2.20.85	508	680 22	123	112	"	12	"	61	"	"	"

2^{me} et 3^{me} rangs.

28.26.80	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
17.66.81	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
10.60.08	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
7.06.72	3	21 21	"	"	1	1	1	"	"	"	"
3.97.53	7	27 83	"	3	4	"	"	"	"	"	"
3.18.03	43	136 75	"	5	2	6	24	6	"	"	"
1.04.35	528	657 46	35	240	18	"	9	26	"	"	"

4^{me}, 5^{me} et 6^{me} rangs.

22.96.85	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
14.13.45	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
8.83.40	1	8 83	"	"	"	"	1	"	"	"	"
5.30.04	4	21 20	"	1	"	"	1	2	"	"	"
3.09.10	84	250 72	"	1	1	24	38	10	2	"	8
2.47.35	743	1,837 17	18	96	37	17	144	351	48	1	31
1.59.01	3,348	5,323 65	48	832	59	4	1,763	534	83	"	25

A REPORTER. . . 26,963 86

TABLEAU LITT. C.

N° 5 (suite).

QUANTITÉ du droit.	NOMBRE de vingtaines de places, etc.	MONTANT du droit en principal.	NOMBRE DE VINGTAINES DE PLACES, ETC., PAR PROVINCE.								
			Anvers.	Brabant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hainaut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.	Namur.

Spectacles dramatiques, d'équitation, de récréation, de physique, etc., offrant aux spectateurs des places pour s'asseoir. — § 3, litt. A, du tableau n° 15.

1^{er} rang.

REPORT. . .	26,063	86									
5.53.36	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
2.12.02	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1.41.54	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
0.88.54	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
0.53.00	2,050	1,409 27	564	90	"	835	"	1,170	"	"	"
0.35.54	525	184 86	225	"	"	"	"	208	"	"	"
0.21.20	510	110 03	222	"	"	279	"	18	"	"	"

2^{de} et 3^{de} rangs.

3.18.03	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1.04.55	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1.23.68	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
0.70.51	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
0.44.17	341	150 62	"	"	266	"	75	"	"	"	"
0.26.50	1,801	477 25	800	240	87	"	309	365	"	"	"
0.17.67	718	126 87	120	12	242	50	24	145	"	"	125

4^{de}, 5^{de} et 6^{de} rangs.

2.47.35	15	32 16	"	"	"	"	"	"	"	"	13
1.50.18	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
0.97.17	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
0.61.84	4	2 47	"	4	"	"	"	"	"	"	"
0.35.34	48	16 90	"	12	"	"	20	13	"	"	3
0.21.20	1,014	214 96	221	66	126	72	183	52	16	219	59
0.14.13	1,450	204 88	232	198	54	57	373	66	349	46	75

A REPORTER. , 20,804 10

TABLEAU LITT. C.
N° 6.

Le droit dû par les bateliers est établi d'après la capacité des bateaux, à l'exception des bateaux, bacs et embarcations pour lesquels le droit est réglé à raison du prix de fermage ou d'adjudication.

(Loi du 19 novembre 1842, modifiée par celles du 28 décembre 1858 et du 5 juillet 1871.)

QUOTITÉ du droit.	NOMBRE DE TONNEAUX.					MONTANT du droit en principal.	NOMBRE DE TONNEAUX PAR PROVINCE.							
	12 mois.	9 mois.	6 mois.	3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Bra- bant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hai- naut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.

Navires et bateaux employés à la navigation intérieure.

(N° 1 et 4^e alinéa de l'art. 11 de la loi du 5 juillet 1871.)

par tonneau 0 ^f . 12	514,822,1822	5,114	5,440	3,466	328,351,1622	62,669 84	132,390,1622	7,198	30,050	173,103	92,766	51,104	20,573	•	19,667
------------------------------------	--------------	-------	-------	-------	--------------	-----------	--------------	-------	--------	---------	--------	--------	--------	---	--------

Navires et bateaux employés à des importations et à des exportations seulement.

(N° 2 de l'art. 11 de la loi du 5 juillet 1871.)

0 ^f . 04 par voyage et par tonneau.	bateliers indigènes	57,418 72	37,894	872	90,038	90,770	1,036,338	19,234	10,199	•	149,925
	— étrangers	20,983 80	431,206	»	»	64,141	»	»	20,248	•	•

Navires et bateaux ayant servi à des importations et à des exportations, employés à la navigation intérieure avant d'avoir accompli le troisième voyage.

(4^{me} alinéa de l'art. 11 de la loi du 5 juillet 1871.)

0 ^f . 08 par tonneau	57,992	4,639 36	23,263	•	1,531	5,153	21,970	208	5,863	•	•
0 ^f . 04 idem.	7,699	307 96	»	485	290	5,300	505	•	866	•	253

Bateaux, bacs et embarcations désignés à l'article 4, n° 3, de la loi du 19 novembre 1842, modifiée par la loi du 28 décembre 1858.

0 ^f . 80 par 100 fr. du prix de fermage ou d'adjudi- cation.	23,625 50	118 09	425	400	1,740	3,468	410	11,271,20	1,098	•	4,713
TOTAL. . .		146,137 77									

RÉCAPITULATION.

Tableau n° 1.	fr.	122,113 06
— n° 2.		1,338,093 13
— n° 3.	1 ^{er} rang	866,783 77
	2 ^{me} —	384,952 08
	3 ^{me} —	211,032 62
	4 ^{me} —	68,346 40
	5 ^{me} —	155,366 05
	6 ^{me} —	937,857 27
— n° 4.		1,471,742 51
— n° 5.		31,377 93
— n° 6.		146,137 77
Droits supplémentaires.	{ Tarif A de 1849	933 91
	{ Tarifs A et B de 1849	53,771 82
TOTAL. fr.		5,785,508 32
A ajouter le montant des erreurs constatées dans les rôles et les différences provenant du jeu des fractions		3 39
TOTAL égal aux rôles.		5,785,511 71
Centimes additionnels au profit du Trésor.		1,157,093 33
TOTAL du droit au profit du Trésor. fr.		6,942,605 04

NOTE EXPLICATIVE

sur le développement des rôles des redevances des mines de l'exercice 1893.

(Lois des 21 avril 1810 et 30 décembre 1861, décret du 6 mai 1811,
lois des 27 décembre 1822 et 18 juillet 1893.)

L'impôt sur les mines se divise en redevance fixe et en redevance proportionnelle. La première est basée sur l'étendue ou superficie de l'exploitation, à raison de 10 francs par kilomètre carré. La seconde est fixée à 2 1/2 p. % du produit net des mines; les concessionnaires ou exploitants ont la faculté de se libérer de ce chef par abonnement.

Le comité d'évaluation pour la redevance proportionnelle est composé : 1° du Gouverneur de la province; 2° de deux membres du conseil provincial; 3° de deux propriétaires de mines; 4° de l'ingénieur ou commissaire des mines; 5° du directeur des contributions directes. (Arrêté royal du 13 mai 1823.)

Les réclamations doivent être présentées dans le délai de six mois, à dater de la délivrance de l'avertissement extrait du rôle. Toutefois ce délai est prolongé jusqu'au 31 octobre de la seconde année de l'exercice pour les impositions indues résultant de doubles emplois ou d'erreurs imputables aux agents des contributions directes.

TABLEAU LITT. D.

DÉVELOPPEMENT

des rôles des redevances sur les mines de l'exercice 1893.

NATURE DES REDEVANCES.	QUOTITÉS	QUANTITÉS	DROIT	ÉTENDUE OU PRODUIT DES EXPLOITATIONS, PAR PROVINCE (¹).				
	et bases des droits.	soumises aux droits.	en principal.	Hainaut.	Liège.	Luxem- bourg.	Namur.	
Redevance {	fixe	10 f. » par hectare carré.	1,975,175	19,757 30	909 60	526 40	131 47	406 26
	proportionnelle	2½ p. o/o du produit net des exploitations.	16,582,113	414,552 85	11,208,900	5,186,000	»	187,213
TOTAL			434,310 13					
25 centimes additionnels au profit de l'État			108,576 74					
TOTAL des redevances au profit de l'État			542,886 87					

(¹) Il n'existe pas de redevances sur les mines dans les cinq autres provinces.

NOTE EXPLICATIVE

*concernant le développement des recouvrements sur les droits de douane
de l'exercice 1893.*

(Loi du tarif du 26 août 1822.)

Le Département des Finances publie chaque année, dans le *Tableau général du commerce de la Belgique avec les pays étrangers*, le développement des perceptions effectuées par espèce de marchandises et par *taux* des droits appliqués.

En présence de cette publication, qui contient tous les renseignements exigés par l'article 26 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État, en ce qui concerne les produits dont il s'agit, et que l'on s'abstient de reproduire ici pour ne point faire double emploi, on se borne à résumer, dans le tableau qui suit, la valeur des marchandises soumises aux droits et le montant des recouvrements effectués par province.

TABLEAU LITT. E.

RÉSUMÉ

de la valeur des marchandises étrangères mises en consommation et passées en transit, ainsi que des marchandises belges exportées pendant l'année 1893, et des droits de douane qui ont été perçus du chef de ces divers mouvements.

	VALEURS.	DROITS PERÇUS.		Observations.
		PROVINCES.	MONTANT.	
<i>Importations</i> (mise en consommation).	1,575,138,957	Anvers	13,149,220	
		Brabant	10,307,742	
		Flandre occidentale . .	1,426,218	
		Flandre orientale . .	3,154,863	
		Hainaut	1,045,141	
		Liège	3,268,577	
		Limbourg	757,614	
		Luxembourg	671,199	
		Namur	469,893	
		TOTAL	a) 54,250,467	a) Voir, pour le détail des marchandises soumises aux droits les états du développement du commerce des importations, pages 5 à 56 du Tableau du commerce de 1893. b) L'exportation est libre de tous droits. c) Le transit est libre de tous droits.
<i>Exportations</i> (marchandises belges).	1,355,945,020		b) "	
<i>Transit</i>	1,234,316,716		c) "	

ANNEXE AU TABLEAU LITT. E.

État comparatif des droits de douane perçus en 1892 et en 1893.

NATURE DES DROITS.	RECETTES EFFECTUÉES		DIFFÉRENCES à l'exercice 1893.		EXPLICATIONS SUR LES DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1893.
	en 1892.	en 1893.	En plus.	En moins.	
Droits d'entrée.	32,628,580	34,230,467	1,601,878	.	Sur les animaux vivants : bestiaux des espèces bovine et ovine fr. 629,870 — bois de construction 370,230 — tissus de coton 284,976 — de laine 136,172 — métaux : fer 130,737 — voitures autres que pour chemins de fer et tramways 112,343 — machines et mécaniques non dénommées 72,467 — bières 53,834 — mercerie et quincaillerie 49,022 — métaux : acier fondu brut et acier en barres, feuilles ou fils 47,216 — Habillements 41,839 — peaux tannées et autrement préparées ou apprêtées 36,018 — papiers de toute espèce 33,328 — verreries 29,884 Par contre il y a diminution principalement : Sur les sucres raffinés fr. 138,431 — fruits de toute espèce 108,562 — tabacs 95,363 — métaux : cuivre et nickel ouvrés 82,144 — cafés 66,040 — sirops et mélasses 32,722 — tissus de soie 27,482 — liquides alcooliques : Eau-de-vie et liqueurs 22,317

NOTE EXPLICATIVE

concernant le développement des recouvrements sur les droits d'accise de l'exercice 1893.

Un droit d'accise est établi sur les matières suivantes :

Vins étrangers. — Vins fabriqués dans le pays au moyen de fruits secs. — Eaux-de-vie indigènes. — Bières. — Vinaigres. — Acide acétique. — Sucres étrangers. — Sucre de betterave indigène. — Glucoses. — Sirop d'inuline. — Tabac indigène.

Ce droit est réglé par diverses lois dont on va présenter une analyse.

VINS ÉTRANGERS.

(Loi du 12 mai 1849, traité de commerce du 31 octobre 1881, loi du 13 mai 1882, arrêté royal du 13 mai 1882 et loi du 3 juillet 1889.)

Le droit d'accise sur les vins étrangers est fixé à 23 francs par hectolitre.

Il est accordé crédit aux négociants en gros, sous caution pour le paiement de l'accise, lorsque la quantité de vin importée s'élève à 4 hectolitres.

Le crédit varie de trois mois à dix-huit mois, suivant l'importance des prises en charge.

Le compte de crédit peut s'apurer par transcription au compte d'un autre négociant. Les termes de crédit ne peuvent jamais être apurés par exportation à l'étranger.

Il est permis d'entreposer les vins en quantité de 1 hectolitre au *minimum*.

Les enlèvements pour la consommation ne sont pas autorisés pour des quantités inférieures à 1 hectolitre.

Les vins en entrepôt peuvent être exportés pour l'étranger, sous la condition que les quantités exportées chaque fois ne soient pas inférieures à 1 hectolitre pour les vins en cercles et à 25 bouteilles pour les vins en bouteilles.

Certaines exemptions de droits sont accordées lorsqu'il s'agit de vins déclarés sur lie à l'entrée, ou de vins en cercles clarifiés en entrepôt.

Une réduction de 1 p. % au *maximum*, par trois mois, est accordée pour le coulage et le déchet sur les vins en entrepôt.

VINS FABRIQUÉS DANS LE PAYS AU MOYEN DE FRUITS SECS.

(Loi du 18 juin 1883 et arrêté royal du 8 juin 1885.)

Le vin fabriqué au moyen de fruits secs est soumis au droit d'accise dont sont passibles les vins importés.

Le droit est provisoirement fixé à 30 francs par 100 kilogrammes de fruits secs employés; toutefois il ne peut être inférieur à 6 francs par hectolitre de la capacité brute des cuves servant à la trempe et à la macération des fruits.

Il est exigible pour chaque renouvellement intégral ou partiel des matières dans les vaisseaux mentionnés à l'alinéa précédent.

La capacité des cuves servant à la trempe et à la macération des fruits doit être la même pour chacune d'elles, et la capacité des vaisseaux employés exclusivement à la fermentation des moûts ne peut dépasser 3 hectolitres par 100 kilogrammes de fruits secs qu'on déclare employer.

La déclaration de travail donne ouverture aux droits dus et éventuellement à un supplément de droits, si, d'après les contenances utilisées pour les divers renouvellements des matières, la quantité de fruits employée dépasse celle sur laquelle les droits ont été primitivement liquidés; néanmoins le fabricant peut obtenir crédit sous caution suffisante et, dans ce cas, l'accise résultant des déclarations faites dans le cours d'un mois est seulement exigible par tiers échéant de 3 en 3 mois, à partir du dernier jour du mois pendant lequel expire la déclaration de travail.

EAUX-DE-VIE INDIGÈNES.

(Lois de codification du 18 juillet 1887, loi du 30 décembre 1889 et arrêtés royaux des 31 octobre 1891 et 16 juillet 1892.)

Le droit d'accise sur les eaux-de-vie indigènes fabriquées au moyen d'une des cinq premières espèces de matières désignées ci-après, est basé sur la capacité des vaisseaux employés pour la trempe, la macération et la fermentation des matières premières propres à la distillation.

Le droit pour la fabrication d'eaux-de-vie à l'aide de fruits à pépins et à noyaux (6^e espèce), sans mélange d'autres matières produisant de l'alcool, est calculé sur les quantités de matières macérées ou fermentées, évaluées d'après la capacité brute des vaisseaux employés. Toutefois, si la contenance des alambics, multipliée par le nombre des bouillées déclarées, présente une quantité supérieure à celle des matières macérées ou fermentées, la prise en charge est augmentée de la différence en plus.

Sont exempts de droits, sous les conditions déterminées par la loi,

1^o Dans toutes les distilleries :

a. Les alambics et les colonnes distillatoires servant soit à la distillation, soit à la rectification;

b. Les condensateurs dont la capacité ne dépasse pas 3 hectolitres, et dans lesquels les matières ne peuvent pas séjourner.

2° Dans les distilleries de matières féculentes :

a. Les vaisseaux servant à cuire, à broyer ou à écraser les matières ou à délayer le malt préalablement à la macération ;

b. Les macérateurs ;

c. Les appareils refroidissoirs destinés à abaisser la température des matières au sortir des macérateurs et avant qu'elles soient introduites dans les cuves à fermentation.

3° Dans les distilleries de topinambours et de betteraves :

a. Le récipient et le monte-jus où l'on recueille le jus de topinambour ou de betterave obtenu par pression, pour autant que leur capacité réunie ne soit pas supérieure à celle de la plus petite cuve à fermentation comprise dans la déclaration de travail ;

b. Les chaudières ou autres vaisseaux employés pour cuire les topinambours ou les betteraves ou pour chauffer le jus ;

c. Les bacs refroidissoirs destinés à abaisser la température du jus extrait des topinambours ou des betteraves cuits ;

d. Les cuviers dits macérateurs, servant à l'extraction du jus par lavage méthodique des cossettes de topinambour ou de betterave ;

e. La cuve ou la chaudière ouverte, destinée à recueillir et à chauffer les vinasses utilisées pour la macération dans lesdits cuviers ;

f. Les diffuseurs et les calorisateurs servant à l'extraction du jus par le procédé de la diffusion ;

g. Le refroidissoir employé éventuellement pour abaisser la température des jus obtenus par diffusion ;

h. Les vaisseaux employés dans les distilleries de cossettes de betterave et servant exclusivement à transvaser, des cuves dans les colonnes distillatoires, les cossettes fermentées ou le liquide dit pied de cuve ;

i. La cuvette destinée à tenir en réserve la levure qui se dépose au fond des cuves en fermentation ;

j. Les vaisseaux spéciaux servant dans les distilleries à saccharifier les jus et à les préparer avant la fermentation.

4° Dans les distilleries de mélasses :

a. Les tonneaux, citernes et tous autres vaisseaux quelconques destinés à tenir en réserve les mélasses ;

b. Les vaisseaux spéciaux servant éventuellement à chauffer ces mélasses avant de les verser dans les cuves à fermentation.

Le droit d'accise est fixé comme il suit :

ESPÈCES de MATIÈRES premières.	Catégories.	DÉSIGNATION DES MATIÈRES PREMIÈRES.	DROITS.	
			Travail en 24 heures.	Travail en 48 heures.
			fr. c.	fr. c.
1 ^{re} espèce.	1 ^{re}	ne dépasse pas 10 hectolitres par 24 heures de travail, ou 20 hectolitres par 48 heures.	10.50	12.22
	2 ^e	Sans emploi de macérateur et lorsque la tota- lité des matiè- res féculentes mises en macé- ration est supérieure à 10 hectolitres et ne dépasse pas 20 hecto- litres par 24 heures de tra- vail ou est su- périeure à 20, et ne dépasse pas 40 hecto- litres par 48 heures	11.80	13.55
	3 ^e	Avec emploi de macérateur ou lors- que la totalité des matières fécu- lentes mises en macération dé- passe 20 hectolitres par 24 heures de travail ou 40 hectolitres par 48 heures	12.40	14.18
	4 ^e	Pommes de terre	8.20	8.75
	5 ^e	Emploi, indépendamment de malt d'orge, de grains ou graines autres que le seigle, l'orge ordinaire ou l'avoine, n'ayant subi, avant la mise en macéra- tion, aucune préparation, la mouture exceptée.	13.82	16.05
	6 ^e	Farines blutées	13.70	16.55
	7 ^e	Topinambours ou jus de topinambour à l'état naturel	11.20	—
	8 ^e	Betteraves ou jus de betterave à l'état naturel	8.40	—
	9 ^e	Jus de topinambour à l'état concentré	13.90	—
	10 ^e	Jus de betterave à l'état concentré	15.50	—
	11 ^e	Fruits secs, mélasses étrangères, sirops ou sucres, ou bien jus sucrés avec une ou plusieurs substances féculentes ou saccharines	15.10	—
	11 ^{bis}	Mélasses indigènes	11.50	—
6 ^e	12 ^e	Fruits à pépins et à noyaux	3.75	—

Le Gouvernement est autorisé à modifier, une fois par année, les rendements légaux servant à établir les droits d'accise sur la fabrication des eaux-de-vie, d'après les faits constatés par les agents de l'Administration. L'arrêté royal fixant le taux des droits à percevoir est publié au *Moniteur* dans le courant du mois de juillet, et soumis aux Chambres législatives au commencement de la session ordinaire (1).

(1) L'arrêté royal du 14 juillet 1893 a porté à fr. 10 68 c, fr. 11 80 c, fr. 12 40 c, fr. 9 40 c, fr. 14 26 c, fr. 14 26 c, fr. 11 20 c, fr. 8 40 c, fr. 13 90 c, fr. 15 50 c, fr. 15 10 c et fr. 11 84 c les droits fixés pour les distilleries où l'on travaille en 24 heures, et à fr. 12 22 c, fr. 13 55 c, fr. 14 54 c, fr. 9 70 c, fr. 16 20 c et fr. 16 55 c, ceux établis pour le travail en 48 heures.

Le distillateur qui fait plus d'un renouvellement de matières par 24 heures, et éventuellement par 48 heures, est tenu d'acquitter un droit supplémentaire et proportionnel.

Il n'est dû aucun impôt pour les jours de dimanche et de fête légale, lorsque le distillateur déclare n'opérer aucun travail pendant ces jours.

Une déduction de 15 p. % est accordée aux distillateurs agricoles qui n'emploient que deux appareils, servant uniquement l'un à la bouillie, l'autre à la rectification des flegmes, et qui remplissent certaines autres conditions énoncées aux articles 19 à 22 de la loi.

Les distillateurs-rectificateurs, c'est-à-dire ceux qui n'opèrent pas sur des matières premières et dont les travaux consistent uniquement à rectifier des flegmes ou de l'alcool, sont exempts de tout droit.

Avant de procéder aux travaux, les distillateurs font une déclaration au receveur des accises de la localité, en cas de travail en 24 heures, pour une série non interrompue de cinq jours au moins et de trente jours au plus et en cas de travail en 48 heures, pour une série non interrompue de dix jours au moins et pour un nombre pair de jours imposables.

Si, pour un cas fortuit ou de force majeure, le distillateur doit interrompre ses travaux, il obtient décharge du droit à raison du nombre de jours ou de périodes pendant lesquels tous les travaux de la distillerie ont été interrompus, sous la condition expresse de faire sur-le-champ, au receveur des accises, la déclaration écrite de l'interruption.

Le Ministre des Finances peut, en cas d'interruption partielle des travaux, accorder la remise des droits pour les vaisseaux momentanément hors d'usage, pendant les jours ou les périodes restant à courir suivant la déclaration.

Les distillateurs obtiennent crédit pour les droits, sous caution. Les droits dus pour les déclarations de chaque mois sont exigibles en trois termes et par tiers, de trois mois en trois mois.

Le compte ouvert au distillateur est crédité :

- a. Par paiement des termes à leur échéance;
- b. Par transcription des droits, avec livraison des eaux-de-vie, au compte d'un négociant en gros ou d'un fabricant de liqueurs fines ou d'eaux de senteur;
- c. Par exportation à l'étranger;
- d. Par dépôt des eaux-de-vie en entrepôt public;
- e. Par décharge pour interruption de travaux ;
- f. Par décharge pour rectification d'erreurs reconnues lors de la vérification du registre des macérations ou des distillations prescrite par le § 1 de l'article 40 de la loi.

Les modes d'apurement indiqués sous les litt. *b*, *c* et *d* ne sont pas applicables aux distillateurs de fruits à pépins et à noyaux, ni aux distillateurs agricoles.

La décharge par transcription de droits, exportation ou dépôt en entrepôt, est fixée à 64 francs par hectolitre d'eau-de-vie potable, marquant 50 degrés de l'alcoomètre Gay-Lussac, à la température de 15 degrés du thermomètre centigrade.

Elle n'est pas accordée pour les quantités inférieures à 5 hectolitres en cas d'exportation, et à 10 hectolitres en cas de transcription de droits ou de dépôt en entrepôt.

BIÈRES ET VINAIGRES.

(Lois des 2 août 1822, 7 février 1844, 20 décembre 1851, 18 juillet 1860, 20 août 1885 et 15 août 1887; arrêtés royaux des 10 octobre 1885 et 19 septembre 1887.)

Le droit d'accise sur la fabrication des bières est perçu, au choix du brasseur, d'après l'une des deux bases suivantes :

A. D'après la quantité de farine déclarée, à raison de fr. 0 10 c^s par kilogramme.

B. D'après la capacité de la cuve-matière, à raison de 4 francs par hectolitre.

Le droit est augmenté d'un tiers, lorsque le brasseur, travaillant sous le régime de la base *B*, déclare employer de la farine dans une chaudière.

Le paiement de l'accise a lieu en une fois, dans les vingt premiers jours du mois qui suit celui de la déclaration, si le droit dû n'excède pas 424 francs.

Quand les sommes résultant des déclarations faites pendant un mois s'élèvent au delà de 424 francs, les paiements sont divisés en deux ou trois termes, exigibles le 20 des 1^{er} et 2^{me} mois, des 2^{me} et 3^{me} mois, des 3^{me}, 4^{me} et 5^{me} mois, après les déclarations, suivant l'importance du débit.

Il est accordé à l'exportation, en apurement des termes de crédit ouverts aux brasseurs, une décharge de fr. 2 50 c^s par hectolitre de bière. Le minimum des quantités admises à l'exportation est fixé à 5 hectolitres pour les bières en cercles et à 2 hectolitres pour les bières en bouteilles.

VINAIGRIERS.

Les vinaigriers sont divisés en trois classes :

Dans la 1^{re} classe sont compris les vinaigriers fabriquant leur vinaigre avec de la bière. Ils jouissent d'une réduction de 10 p. % sur l'accise due pour les bières introduites dans la vinaigrierie avec transcription des droits.

La transcription n'est admise que pour les quantités de 78 hectolitres au moins. Il est accordé crédit pour le paiement des droits.

Les vinaigriers de 2^{me} classe sont ceux qui fabriquent leur vinaigre avec des liquides préparés au moyen d'une macération et fermentation de mouture.

Sont compris dans la 3^{me} classe, les fabricants de vinaigres artificiels obtenus au moyen de substances autres que celles qui sont employées par les vinaigriers de 1^{re} et de 2^{me} classe.

Le droit pour quatre mois de travail est de 4 francs par hectolitre de contenance des cuves-jumelles; une réduction de 18 p. % sur les droits dus peut être accordée aux vinaigriers de 3^{me} classe.

Sont exempts de tout impôt les vinaigriers de 3^{me} classe qui n'emploient comme éléments principaux de fabrication que des matières déjà soumises à l'accise.

Le droit sur les bières transcrites au compte d'un vinaigrier de 1^{re} classe est exigible en trois termes, à partir du jour de la transcription, échéant dans les vingt premiers jours des 10^{me}, 11^{me} et 12^{me} mois après celui de la déclaration faite par le brasseur.

Les termes de crédit et les époques de paiement déterminés pour les brasseurs en proportion de l'accise due, sont applicables aux vinaigriers de 2^{me} classe, avec cette différence que les dates de paiement prennent seulement cours le soixantième jour après celui qui est fixé pour le commencement des termes de crédit des brasseurs.

En ce qui concerne les vinaigriers de 3^{me} classe, les termes de paiement sont exigibles au vingtième jour du 6^{me} mois après celui de la déclaration, ou de l'époque à laquelle on a continué la fabrication d'après les bases de cette déclaration.

Il est accordé à l'exportation, en apurement des termes de crédit ouverts aux vinaigriers, une décharge de fr. 2.50 par hectolitre de vinaigre. Le minimum des quantités admises à l'exportation est fixé à 40 hectolitres. La même décharge est accordée pour le dépôt en entrepôt public du vinaigre, lorsque la quantité atteint au moins 40 hectolitres.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX BRASSEURS ET VINAIGRIERS.

Quand l'accise d'un ou de plusieurs mois excède 4,240 francs pour une brasserie ou une vinaigrerie de 2^{me} ou de 3^{me} classe, dont la contenance des cuves-matières, cuves de macération ou cuves-jumelles, est inférieure à 70 hectolitres, on doit fournir une caution suffisante pour garantir les droits dus.

Si la contenance de ces vaisseaux est de 70 hectolitres et au-dessus, les droits sont cautionnés dès que le crédit dépasse la somme de 8,480 francs.

L'apurement des comptes ouverts avec les brasseurs et vinaigriers a lieu :

- 1° Par le paiement des termes échus;
- 2° Par la livraison des bières et vinaigres avec transcription de l'impôt;
- 3° Par l'exportation avec décharge des droits.

ACIDE ACÉTIQUE.

(Loi du 11 juin 1887 et arrêté royal du 18 août 1887.)

Le droit d'accise sur la fabrication de l'acide acétique est provisoirement fixé à fr. 1.80 par hectolitre et par kilogramme d'acide acétique pur obtenu.

Toutes les quantités d'acide acétique obtenues, soit à l'état brut, soit à l'état

rectifié, sont, au fur et à mesure de l'achèvement des opérations, inscrites à un portatif de fabrication tenu par les employés de permanence.

Le fabricant doit déclarer immédiatement les quantités d'acide acétique obtenues, soit sur un compte de crédit à termes, soit sur un magasin spécialement désigné à cet effet, et fermant par une clef de l'intéressé et par un cadenas de l'administration.

Les quantités d'acide acétique, déclarées sur le magasin dont il s'agit au paragraphe précédent, ne peuvent en être enlevées que pour être soumises à une rectification, ou être déclarées sur un compte de crédit à termes.

Les déclarations de prise en charge à un compte de crédit à termes donnent ouverture au droit dû conformément à l'article 2 ci-dessus; néanmoins le fabricant peut obtenir crédit sous caution suffisante et, dans ce cas, l'accise est seulement exigible par tiers, échéant de trois en trois mois, à partir du dernier jour du mois pendant lequel les déclarations ont été faites.

L'apurement des comptes de crédit a lieu :

a. Par paiement des termes à leur échéance ;

b. Par expédition, avec décharge de l'accise, d'acide acétique destiné à des usages industriels, moyennant l'accomplissement des formalités à déterminer par le Ministre des Finances, et à condition que l'acide acétique soit dénaturé au préalable de manière à être rendu non comestible;

c. Par exportation d'acide acétique, avec décharge de l'accise.

La décharge de l'accise est fixée, pour les cas énoncés aux litt. b et c de l'article précédent, à fr. 1 80 c^s par hectolitre et par chaque kilogramme d'acide acétique pur.

Elle sera opérée sur le terme de crédit dont l'échéance est la plus prochaine.

La décharge de l'accise n'est pas accordée pour des quantités inférieures à 60 litres en cas d'expédition pour des usages industriels, et à 2 hectolitres à 40 p. % d'acide acétique pur, en cas d'exportation.

Les dispositions concernant l'exportation des vinaigres avec décharge de l'accise, et qui ne sont pas contraires à celles qui précèdent, sont applicables aux exportations d'acide acétique.

SUCRES.

(Lois des 16 avril 1887, 2 avril 1889 et 27 mai 1890 et arrêté royal du 3 juin 1890.)

Sucres étrangers.

Les sucres bruts étrangers sont frappés, à l'importation, d'un droit d'accise fixé comme il suit :

Sucres bruts étrangers.	{	Au-dessous du n° 7.	fr. 36 40	} les 100 kilogrammes
		Du n° 7 au n° 10 exclusivement. . .	40 95	
		Du n° 10 au n° 15 exclusivement . .	45 »	
		Du n° 15 au n° 18 inclusivement . .	47 53	

Les sucres bruts de canne au-dessus du n° 18 sont exempts de droits d'entrée et passibles d'un droit d'accise égal au droit d'entrée sur les sucres raffinés en pains.

Il est perçu, à titre de surtaxe, 15 p. % du montant du droit d'accise sur les sucres bruts étrangers.

Les sucres importés en quantités de 500 kilogrammes au moins peuvent être emmagasinés :

a. Sous termes de crédit pour l'accise ;

b. Par dépôt dans les entrepôts.

Le sucre brut de betterave étranger ne peut être déclaré en consommation à termes de crédit que sur un compte de négociant.

Toute quantité de sucre brut inférieure à 500 kilogrammes est soumise au paiement des droits au comptant.

Sucres de betterave indigènes.

L'impôt a pour base le volume et la densité des jus de betterave.

Le fabricant de sucre de betterave doit remettre au receveur du ressort, quinze jours au moins avant le commencement des travaux, une déclaration indiquant, entre autres, la prise en charge en sucre qu'il compte atteindre mensuellement pendant la durée de la campagne.

Aucune déclaration n'est admise si elle ne comporte point une prise en charge de 20,000 kilogrammes de sucre au moins pour une période de trente jours de travail.

Préalablement à tout travail, le fabricant est tenu de fournir un cautionnement dont le *minimum* ne peut être inférieur au montant de l'impôt applicable à la prise en charge qu'il a déclaré vouloir atteindre mensuellement.

Les charges en sucre brut sont calculées, pour chaque mesurage, à raison de 1,700 grammes par 100 litres de jus et par degré du densimètre au-dessus de 100 degrés (densité de l'eau) reconnu avant la défécation, à la température de 15 degrés centigrades.

La constatation du volume des jus s'opère au moyen de vaisseaux « mesureurs-compteurs ».

Le droit d'accise sur le sucre brut de betterave est fixé à 45 francs les 100 kilogrammes.

Le fabricant est tenu, le 15 de chaque mois au plus tard, de déclarer le sucre brut inscrit à son compte pendant le mois précédent, savoir :

1° En consommation :

a. Au comptant ;

b. Sur le compte de crédit à termes ouvert à un raffineur ou à un négociant, ou à son propre compte, s'il se déclare négociant ou raffineur.

(Dans ce dernier cas, on n'a pas à rechercher s'il produit des sucres à l'état brut ou à l'état raffiné) ;

2° Sur l'entrepôt fictif concédé au fabricant, ou sur un autre entrepôt fictif, ou sur un entrepôt public (régime d'entrepôt fictif).

DISPOSITIONS COMMUNES AUX SUCRES ÉTRANGERS ET INDIGÈNES.

Termes de crédit pour le payement de l'accise.

Les termes de crédit, qui doivent toujours être garantis par une caution, sont fixés d'après le montant de l'accise et divisés, en ce qui concerne les négociants en sucre brut, en deux termes, de trois mois en trois mois, selon que l'accise atteint ou reste au-dessous de la somme de 1,000 francs. Lorsqu'elle dépasse cette somme, les échéances ont lieu en trois termes, de trois mois chacun.

Les raffineurs, les fabricants-raffineurs ainsi que les fabricants de chocolat, de pralines, dragées et autres sucreries, de confitures et de conserves, de bonbons et de biscuits, admis à exporter leurs produits avec la décharge afférente au sucre cristallisable qu'ils contiennent, jouissent d'un crédit de six mois pour les droits résultant des quantités de sucre brut de canne ou de sucre brut de betterave indigène inscrites à leurs comptes, si elles restent au-dessous de 500,000 kilogrammes.

Pour toutes les qualités supérieures, ce crédit est réduit à quatre mois.

Mode de prise en charge.

Les comptes sont débités des quantités provenant d'importation directe, de sortie d'entrepôts ou des fabriques de sucre de betterave.

Les comptes ouverts aux fabricants de chocolat, etc., peuvent être débités aussi des droits dus sur les quantités de sucre provenant d'un compte de crédit à termes ouvert à un raffineur ou à un fabricant-raffineur.

Les quantités formant chaque prise en charge ne peuvent être inférieures à 500 kilogrammes.

Apurement des comptes.

L'apurement des comptes ouverts a lieu :

a. En ce qui concerne les négociants vendant en gros des sucres étrangers ou sucre de betterave indigène, par payement des termes échus ;

b. En ce qui concerne les raffineurs de sucre de canne et les raffineurs ou fabricants-raffineurs de sucre de betterave indigène :

1° Par payement des termes échus ;

2° Par exportation ou dépôt en entrepôt public, des sucres raffinés ;

3° Par exportation des quantités de sucre contenues dans des chocolats, pralines, dragées et autres sucreries, confitures et conserves, bonbons et biscuits (¹), lorsque les documents d'exportation sont levés au nom du raffineur ou du fabricant-raffineur;

4° Par transcription des sucres sur un compte de crédit à termes ouvert à un fabricant de chocolat ou d'autres produits mentionnés au n° 3;

et 5° *Pour les fabricants-raffineurs seulement*, par exportation ou dépôt en entrepôt public des sucres bruts de betterave indigènes et des poudres blanches de fabrique, à concurrence des droits afférents aux quantités prises en charge à leur compte de fabrication;

c. En ce qui concerne les fabricants de chocolat ou d'autres produits sucrés pouvant être exportés avec décharge de l'accise, sur le sucre que ces produits contiennent :

1° Par le paiement des termes échus ;

2° Par l'exportation des chocolats ou produits sucrés et à raison de l'accise afférente aux quantités de sucre reconnues par la vérification des produits exportés.

Le montant de la décharge accordée à l'exportation et au dépôt en entrepôt public varie d'après l'espèce des sucres.

Le *minimum* de la recette trimestrielle a été fixé à 1,500,000 francs, par la loi du 16 avril 1887.

Lorsque la moyenne de la consommation de trois années consécutives, du 1^{er} juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante, est supérieure à 16,860,000 kilogrammes de sucre, le *minimum* de la recette est augmenté de 50,000 francs par quantité de 500,000 kilogrammes formant l'excédent (²).

Si le *minimum* n'est pas atteint à la fin d'un trimestre, la somme composant le déficit est répartie au marc le franc des termes ou fractions de termes de crédit ouverts aux comptes des raffineurs, des fabricants-raffineurs et des fabricants de chocolat, etc., non échus au dernier jour du trimestre.

(¹) Ces produits doivent renfermer au moins 5 p. % de sucre cristallisable, et la quantité exportée sous le couvert d'un même permis, doit contenir au moins 50 kilogrammes de sucre.

Tout fabricant desdits produits qui veut être admis à les exporter avec la décharge de l'accise afférente au sucre cristallisable qu'ils contiennent, doit en faire chaque année la demande par écrit au directeur des contributions, qui lui délivre un acte de concession pour une quantité de sucre en rapport avec l'importance de la fabrique. Cette demande doit être accompagnée, le cas échéant, de l'acte de concession dont il a été fait usage l'année précédente. (*Voir d'autre part.*)

Le permis d'exportation est délivré — sur l'exhibition de l'acte de concession mentionné à l'alinéa précédent — soit au nom du raffineur ou du fabricant-raffineur qui a fourni le sucre, par le receveur du bureau où est ouvert leur compte de crédit, soit au nom du fabricant des produits sucrés — si ce dernier jouit d'un compte de crédit — par le receveur du ressort où est située la fabrique.

Le taux de la décharge applicable aux quantités de sucre contenues dans les produits sucrés exportés est celui qui est applicable à l'exportation avec décharge de l'accise du sucre raffiné en pains.

(²) Le *minimum* légal de la recette trimestrielle à percevoir sur les sucres, à partir du 1^{er} juillet 1892, était de 1,500,000 francs (arrêté royal du 9 août 1892). Il reste fixé à ce chiffre par arrêté royal du 11 août 1893.

Lorsque, à l'expiration d'un trimestre, les recettes des droits sur les sucres dépassent le *minimum* légal de la recette trimestrielle, l'excédent vient en déduction du *minimum* à percevoir pour le trimestre suivant, et ainsi de suite jusqu'à la fin d'une même campagne.

Lorsque le déficit constaté dans les recettes à la fin d'un trimestre n'est pas couvert par la répartition, le *minimum* de recette du trimestre suivant est augmenté de la somme qui manque, et ainsi de suite, de trimestre en trimestre, jusqu'à ce que l'intégralité du déficit soit recouvrée.

Dans le cas prévu par le précédent alinéa, il est fait, au profit du Trésor, une retenue de 3 francs par 100 kilogrammes : 1° sur les sucres bruts et sur les sucres raffinés, à l'exception du candi, exportés ou déposés en entrepôt public en apurement d'un compte de crédit à termes; 2° sur les sucres bruts de betterave indigènes déposés en entrepôt fictif ou en entrepôt public, régime fictif.

Si, pendant deux trimestres consécutifs, la recette du Trésor dépasse le *minimum* légal, 1,500,000 francs, la quotité des retenues est réduite dans la même proportion.

Toutefois, le Gouvernement supprime les retenues dès qu'il a constaté que tout manquant sur le *minimum* des recettes a disparu.

FABRICATION DE GLUCOSES DE POMMES DE TERRE ET DE GRAINS.

(Loi de codification du 16 avril 1887.)

Le droit d'accise sur la fabrication des glucoses de fécule de pommes de terre et de grains est fixé comme il suit, savoir :

Glucoses granulées fr.	19 50	} par hectolitre de capacité de la cuve de saccharification.
Autres glucoses.	6 50	

La capacité de la cuve de saccharification, constatée par empotement à pleins bords, est réduite de 5 p. % pour établir la capacité imposable.

Chaque fois que le fabricant de glucoses veut se servir d'une cuve de saccharification, il est tenu de le déclarer au receveur du ressort, au moins la veille du commencement des opérations.

Le fabricant est tenu de comprendre dans sa déclaration l'indication de l'espèce de glucose qu'il entend fabriquer, ainsi que la quantité de fécule sèche ou de fécule verte qui sera employée.

Le travail dans la cuve de saccharification doit commencer entre huit heures du matin et midi.

Les travaux de délayement, de saccharification et de saturation ne peuvent durer plus de cinq heures.

Le fabricant obtient crédit sous caution, et, dans ce cas, l'accise due pour les déclarations faites dans le cours d'un mois est seulement exigible par tiers, échéant de trois en trois mois, à partir du dernier jour du mois pendant lequel expire la déclaration.

SIROP D'INULINE.

(Loi de codification du 16 avril 1887.)

Le sirop d'inuline est extrait de la racine de chicorée séchée. Il est soumis à un droit d'accise de fr. 1.68 par hectolitre de capacité brute des cuves à macérer. Ce droit est dû pour chaque renouvellement des matières dans ces cuves.

La prise en charge *minimum* est calculée à raison de cinq renouvellements de matière par deux jours de travail déclaré. Le fabricant qui opère plus rapidement est tenu d'acquitter un droit supplémentaire proportionnel.

La déclaration de travail donne ouverture au droit; néanmoins, le fabricant obtient crédit sous caution, et, dans ce cas, l'accise due pour les déclarations faites dans le cours d'un mois est seulement exigible par tiers, échéant de trois en trois mois, à partir du dernier jour du mois pendant lequel expire la déclaration.

TABAC INDIGÈNE.

(Loi du 31 juillet 1883, arrêté ministériel du 26 mars 1884, lois des 23 août 1885 et 21 mai 1888.)

Le droit d'accise sur le tabac indigène est fixé à un centime et demi par plant de tabac.

Il est permis de cultiver, en exemption de l'impôt, un nombre maximum de 80 plants, à la condition qu'ils soient régulièrement déclarés à l'époque prescrite et que le nombre total de plants cultivés par celui qui a la disposition du terrain ne dépasse pas 80.

L'impôt est exigible au moment de la remise de la déclaration. Toutefois, lorsque les droits résultant de la déclaration s'élèvent à plus de 10 francs, le redevable peut obtenir crédit, s'il fournit caution ou s'il justifie de sa solvabilité à la satisfaction du receveur, soit par la production d'un certificat de l'administration communale, soit autrement.

La caution sera toujours exigée lorsque le total des droits dus par le déclarant s'élèvera à plus de 100 francs.

L'impôt, pour lequel il est accordé crédit, est exigible en trois termes égaux échéant le 15 février, le 1^{er} mai et le 15 juillet de l'année qui suit la récolte.

L'impôt est dû par celui qui, comme propriétaire, emphytéote, usufruitier ou locataire, a la disposition du terrain sur lequel le tabac est planté.

Tout redevable est tenu de faire, avant le 1^{er} août, une déclaration de culture indiquant la situation exacte de chaque plantation et le nombre des plants de tabac qui s'y trouvent.

Décharge ou restitution partielle ou totale de l'impôt peut être accordée lorsque, par suite de grêle, d'inondation ou d'autres événements calamiteux, ne rentrant pas dans les variations climatiques ordinaires, la récolte a été détruite en partie ou en totalité.

Il en est de même lorsque le redevable détruit lui-même sa plantation, totalement ou partiellement. La partie détruite est exempte de l'impôt.

TABLEAU LITT. F.



DÉVELOPPEMENT

des recouvrements sur les droits d'accise de l'exercice 1893.



TABLEAU LITT. F.

Développement des recouvrements sur les

BRANCHE de REVENU.	TITRE de PERCEPTION.	BASE des droits.	QUOTITÉ des droits.	QUANTITÉS, CAPACITÉS et nombre de plants passibles des droits et provenant		MONTANT				
				1 ^{re} d'importation directe ou de sortie d'entrepôt (marchandises étrangères); 2 ^{de} de la fabrica- tion indigène; 3 ^{de} de la déclara- tion de culture de tabac.	1 ^{re} de transcrip- tion; 2 ^{de} de sortie d'en- trepôt public (marchandises indigènes).	DES DROITS créés pendant l'année qui donne sa dénomination à l'exercice.	DES DROITS CRÉÉS AVANT L'EXERCICE.			TERMINES échéant après le 31 décembre de l'année précédente.
							SOMMES réalisées sur les exercices clos.	TERMINES ÉCHUS avant l'exercice		
								mis à la charge des recouvreurs.	à recouvrer sur les débiteurs.	
2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.	10.	11.	
VINS ÉTRANGERS. — Droits.	L. du 13 mai 1882.	Hect.	Fr. c. 25 "	(1) Hect. m. llt. 211,439.85 ²	Hect. llt. "	(1) Fr. c. 4,863,108 11	"	"	"	360,658 54
Distill. de grains riches. (Taux normal, travail en 48 heures.)	L. du 18 juillet 1887. A. R. du 14 juillet 1895.	Hectolitre de capacité des cuves.	16 20	309,924.56	"	6,478,777 86				
Idem.	A. R. du 16 juillet 1892.	Id.	16 05	421,882 20	"	6,771,209 25				
Distill. de fruits secs, mé- lasses étrangères, etc., avec une ou plusieurs substances féculentes. (Taux normal, travail en 24 heures.)	Id. A. R. du 16 juillet 1892. A. R. du 14 juillet 1895.	Id.	15 10	5,412.90	"	81,734 79				
Distill. de grains ordi- naires avec macérateur ou sans macérateur si la quantité de matière mise en macération dépasse 40 hectolitres. (Taux normal, travail en 48 heures.)	A. R. du 14 juillet 1895	Id.	14 54	45,001 50	"	654,221 81				
Voir taux fr. 16 20 c ^e et distill. de farines blu- tées. (Taux normal, travail en 24 heures.)	Id.	Id.	14 26	118,869.16	"	1,695,074 23				
Voir taux fr. 14 54 c ^e . (Taux normal, travail en 48 heures.)	A. R. du 16 juillet 1892.	Id.	14 18	50,085 40	"	710,182 61				
Distill. de grains riches. (Taux normal, travail en 24 heures.)	Id.	Id.	13 82	20,326.46	"	280,911 72				
Voir taux fr. 16 20 c. Distill. agricole, tra- vail en 48 heures.)		Id.	15 77	56,950.46	"	508,807 80				
Distill. de farines blu- tées. (Taux normal, travail en 24 heures.)	A. R. du 21 juillet 1891. A. R. du 16 juillet 1892.	Id.	13 70	272,907.30	"	3,740,063 01				
Voir taux fr. 16 05 c ^e . (Distill. agricole, tra- vail en 48 heures.)		Id.	13 64 ²⁵	42,038 86	"	575,515 24				
Distill. jus de betterave à l'état concentré. (Taux normal, travail en 24 heures.)	A. R. du 21 juillet 1891. A. R. du 16 juillet 1892. A. R. du 14 juillet 1895.	Id.	13 50	108,392.71	"	1,463,301 57				
Voir taux fr. 14 54 c ^e . (Taux normal, travail en 24 heures.)	Id. Id. Id.	Id.	12 40	2,449.40	"	30,372 56				
Distill. de grains ordi- naires sans macérateur, la quantité de matières mises en macération ne dépassant pas 20 hect., (Taux normal, travail en 48 heures.)	Id. Id. Id.	Id.	12 22	284.50	"	3,474 14				

EAUX-DE-VIE INDIGÈNES.

droits d'accise de l'exercice 1893.

MONTANT										RECETTES renseignées dans les comptes de gestion : A. De la 1 ^{re} année de recouvrement; B. De la 2 ^e année de recouvrement; C. Total. 20.	Observations. 21.
Total des colonnes 7 à 11. 12.	DES DROITS APURÉS pendant l'exercice.		des droits non apurés pendant l'exercice, reportés à l'exercice suivant.				Total des colonnes 15 à 18, égal à celui de la 12 ^e . 19.				
	par paiement. 13.	par décharge. 14.	TERMINES échus après le 31 décembre. 15.	TERMINES ÉCHUS au 31 décembre.		portés en reprise indéfinie. 18.					
				mis à la charge des receveurs. 16.	à recouvrer sur les débiteurs. 17.						
(¹) 5,225,766 65	5,000,985 28	.	222,781 45	.	.	.	(²) 5,225,766 75	A. 5,000,985 28 B. . C. 5,000,985 28	(¹) La différence entre le total de la colonne 7 et le pro- duit de la somme de la colonne 5 par le taux du droit provient du jeu des fractions et de l'in- suffisance de la vente de vins saisis. (²) La différence entre les totaux des colonnes 12 et 19 provient d'une erreur de per- ception.		

27

TABLEAU LIT. F (suite).

BRANCHE	TITRE	BASE	QUOTITÉ	QUANTITÉS, CAPACITÉS et nombre de plants possibles des droits et provenant		DES DROITS créés pendant l'année qui donne sa dénomination à l'exercice.	MONTANT			
							DES DROITS CRÉÉS AVANT L'EXERCICE.			
							SOMMES réalisées sur les exercices clos.	TERMES ÉCHUS avant l'exercice mis à la charge des receveurs.	TERMES ÉCHUS à recouvrer sur les débiteurs.	TERMES échus après le 31 décembre de l'année précédente.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.	10.	11.
Eaux-de-vie indigènes (suite).	Voir taux de fr. 14 26 c. (Distill. agricole, tra- vail en 24 heures.)	Hectolitre de capacité des cuves	Fr. c. 12 121	Hect. lit. 2,712 73	"	Fr. c. 32,881 01				
	Voir taux fr. 14 18 c. (Distill. agricole, tra- vail en 40 heures.)	Id.	12 055	98.70	"	1,189 63				
	Distill. de mélasses indi- gènes (Taux normal, travail en 24 heures.)	A. R. du 14 juillet 1893.	Id.	11 84	510,093.05	"	3,678,605 77			
	Distill. de grains ordi- naires sans macé- rateur, la quantité de matières ne dépassant pas 20 hectolitres. (Taux normal, travail en 24 heures.)	A. R. du 21 juillet 1891. A. R. du 16 juillet 1892.	Id.	11 80	717.10	"	8,461 78	"	149,847 15	20,089,000 95
	Voir taux fr. 13 82 c. (Distill. agricole, tra- vail en 24 heures.)	Id.	11 747	80 .	"	939 76				
	Voir taux fr. 13 70 c. (Distill. agricole, tra- vail en 24 heures.)	Id.	11 643	10,630.92	"	123,901 88				
	Distill. de mélasses indi- gènes. (Taux normal, travail en 24 heures.)	A. R. du 21 juillet 1891. A. R. du 16 juillet 1892.	Id.	11 36	637,551.44	"	7,508,982 52			
	Distill. de grains ordi- naires sans macé- rateur, la quantité de matières ne dépassant pas 10 hectolitres. (Taux normal, travail en 24 heures.)	A. R. du 14 juillet 1891.	Id.	10 68	2,542 61	"	25,019 08			
	Voir taux fr. 12 40 c. (Distill. agricole, tra- vail en 24 heures.)	Id.	10 54	2,675.70	"	28,201 87				
	Distill. de grains ordi- naires sans macé- rateur, la quantité de matières mises en ma- cération ne dépassant pas 10 hectol. (Taux normal, travail en 24 heures.)	A. R. du 21 juillet 1891. A. R. du 16 juillet 1892.	Id.	10 50	2,254.09	"	23,667 94			
	Idem ne dépassant pas 20 hect. en 48 heures. (Distill. agricole, taux normal fr. 12 22 c.)	A. R. du 21 juillet 1891. A. R. du 16 juillet 1892. A. R. du 14 juillet 1893.	Id.	10 587	29,001.65	"	301,240 05			
	Voir taux fr. 11 84 c. (Distill. agricole, tra- vail en 24 heures.)	Id.	10 064	3,100. "	"	31,198 33				
	Voir taux fr. 11 80 c. (Distill. agricole, tra- vail en 24 heures.)	Id.	10 05	18,212.55	"	182,671 86				

		MONTANT							RECETTES	
Total des colonnes 7 à 11. 12.		DES DROITS APURÉS pendant l'exercice,		des droits non apurés pendant l'exercice , reportés à l'exercice suivant.				Total des colonnes 15 à 18, égal à celui de la 1 ^{re} . 19.	renseignées dans les comptes de gestion : A. De la 1 ^{re} année de recouvrement; B. De la 2 ^e année de recouvrement; C. Total. 20.	Observations. 21
		par paiement. 13.	par décharge. 14.	TERMES échéant après le 31 décembre. 15.	TERMINES ÉCHUS au 31 décembre,		portés en reprise indéfinie. 18.			
					mis à la charge des receveurs. 16.	à recouvrer sur les débiteurs. 17.				
58,416,304 15	37,348,418 67	1,002,506 55	19,840,378 40	•			216,600 07	•	58,416,304 15	A. 37,145,517 92 B. 202,000 75 C. 37,348,418 67

28

TABLEAU LITT. F (suite).

BRANCHE	TITRE	BASE	QUOTITÉ	QUANTITÉS, CAPACITÉS et nombre de plants possibles des droits et provenant		DES DROITS créés pendant l'année qui donne sa dénomination à l'exercice.	MONTANT				
				1 ^{re} d'importation directe ou de sortie d'entrepôt (marchandises étrangères); 2 ^{de} de la fabrication indigène; 3 ^{de} de la déclaration de culture de tabac.	4 ^{de} de transcrip- tion; 5 ^{de} de sortie d'en- trepôt public (marchandises indigènes).		SOMMES réalisées sur les exercices clos.	TERMES ÉCHUS avant l'exercice		TERMES échus après le 31 décembre de l'année précédente.	
								mis à la charge des receveurs.	à recouvrer sur les débiteurs.		
de	de	des	des	5.	6.	7.	8.	9.	10.	11.	
REVENUE.	PERCEPTION.	droits.	droits.								
1.	2.	3.	4.								
EAUX-DE-VIE INDIGÈNES (suite).	Voie taux fr. 11 50 c. (Distill. agricole, tra- vail en 24 heures.)	Hectolitre de capacité des cuves.	Fr. c. 9 82 ⁶	Hect. lit. 4,882.17	"	Fr. c. 47,972 20					
	Voie taux fr. 10 68 c. (Distill. agricole, tra- vail en 24 heures.)	Id.	9 078	74,020.76	"	671,960 49					
	Voie taux fr. 10 50 c. (Distill. agricole, tra- vail en 24 heures.)	Id.	8 92 ³	135,896.34	"	1,195,027 90					
	Distill. de betteraves ou jus de betterave à l'état naturel. (Taux normal, travail en 24 heures.)	A. R. du 16 juillet 1892.	Id.	8 40	105,311.25	"	884,614 50				
	Distill. de pommes de terre. (Taux normal, travail en 24 heures.)	A. R. du 21 juillet 1891. A. R. du 16 juillet 1892.	Id.	8 20	124.56	"	1,021 39				
	Voie taux de fr. 8 20 c. (Distill. agricole, tra- vail en 24 heures, taux réduit de fr. 9 10 c.)	A. R. du 14 juillet 1893.	Id.	7 735	40. "	"	509 40				
	Voie taux de fr. 8 40 c. (Distill. agricole, tra- vail en 24 heures.)	Id.	7 14	1,400.12	"	9,996 86					
	Distill. de pommes de terre. (Distill. agric- ole, taux réduit de fr. 8 20 c.)	A. R. du 21 juillet 1891. A. R. du 16 juillet 1892.	Id.	6 97	2,945. "	"	20,526 63				
	Distill. de fruits à pépins et à noyaux.	Id. Id. A. R. du 14 juillet 1893.	Id.	3 75	217.64	"	816 03				
	Transcriptions. — Dé- clarations en consom- mation d'eaux-de-vie déposées en entrepôt.	Hectolitre d'eau-de-vie à 50°.	64 "	"	Hect. lit. 1 ^{re} 4,670.44 2 ^{de} 250.29 ⁶⁸)	315,503 17					
Droits fraudés						90 41					
TOTAL						38,176,547 05					
BIÈRE.	Droits de fabrication. .	L. du 2 août 1892. L. du 20 août 1885.	Hectolitre de capacité des cuves.	4 "	141,015.45	"	564,961 80				
	Id.	Id.	Id.	5 33 ^{1/2}	4,526 96	"	23,077 12				
	Id.	Id.	Poids de la farine employée.	" 10	Kil. (1) 150,204,840	"	15,020,508 90				1,739,370 21
	Droits fraudés						540 62				
TOTAL						15,608,188 44					
VINAIGRES DE BIÈRE (1 ^{re} classe.)	L. du 2 août 1892. L. du 18 juillet 1890.	Hect.	5 60	"	1 ^{re} 6,213.74	22,369 46				9,150 81	

Total des colonnes 7 à 11 12. 13.	MONTANT						Total des colonnes 13 à 18, égal à celui de la 12 ^e . 19.	RECETTES renseignées dans les comptes de gestion : A. Delai 1 ^{re} année de recouvrement; B. De la 2 ^e année de recouvrement; C. Total. 20.	Observations. 21.
	DES DROITS APURÉS pendant l'exercice,		des droits non apurés pendant l'exercice, reportés à l'exercice suivant.						
	par paiement. 13.	par décharge. 14.	TERMES échus après le 31 décembre. 15.	TERMES ÉCHUS au 31 décembre,		portés ou reprise indéfinie. 18.			
				mis à la charge des recouvreurs. 16.	à recouvrer sur les débiteurs. 17.				
17,347,358 65 ⁽¹⁾	15,500,945 36	34,020 51	1,722,603 78	.	.	.	17,347,668 63 ⁽²⁾	A. 15,589,796 90 B. 1,146 66 C. 15,590,945 36	(¹) La différence entre la somme inscrite dans la 7 ^e co- lonne et le résultat de la mul- tiplication de celle portée dans la colonne 5 par le taux du droit, provient d'erreurs de calculs.
31,520 27	19,604 01	.	11,916 26	.	.	.	31,520 27	A. 19,604 01	(²) La différence entre les sommes renseignées dans les colonnes 12 et 19 provient d'erreurs de perception.

TABLEAU LITT. F (suite).

BRANCHE	TITRE	BASE	QUOTITÉ	QUANTITÉS, CAPACITÉS et nombre de plants passibles des droits et provenant		MONTANT				
				1 ^{re} d'importation directe ou de sortie d'entrepôt (marchandises étrangères); 2 ^{de} de la fabrica- tion indigène; 3 ^{de} de la déclara- tion de culture de tabac.	1 ^{re} de transcrip- tion; 2 ^{de} de sortie d'en- trepôt public (marchandises indigènes);	DES DROITS crédés pendant l'année qui donne sa dénomination à l'exercice.	DES DROITS CRÉÉS AVANT L'EXERCICE.			
							SOMMES réalisées sur les exercices clos	TERMINES ÉCHUS avant l'exercice		TERMINES échus après le 31 décembre de l'année précédente.
de	de	des	des							
REVENU.	PERCEPTION.	droits.	droits							
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.	10.	11.
VINAIGRES autres que de bière (3 ^e classe).	L. du 2 août 1822. Loi du 18 juillet 1860.	Hect.	Fr. c. 5 28	Hect. lit. 7,190.15	"	Fr. c. 23,615 10	"	"	"	5,678 87
ACIDE ACÉTIQUE	L. du 18 août 1887.	Hectolitre ou kilog.	1 80	Kil. 451,211. >	"	812,179 80	"	"	"	35,863 "
SUCRES ÉTRANGERS	L. du 27 mai 1890. A. R. du 5 juin 1890.	100 kil.	50 56	49,474.5	"	25,014 17				
	Id.	Id.	47 53	94,403.7	"	44,012 78				
	Id.	Id.	43 "	7,813,624.5	"	5,516,130 63				
	Id.	Id.	40 05	3,074,585.1	"	1,250,042 56	"	"	"	75,758 53
	Id.	Id.	36 40	305,223.8	"	111,101 36				
	Id.	Id.	59 66	"	2 ^o Kil. 155. 4	79 58				
	Id.	Id.	54 10	"	2 ^o 78. "	42 19				
	Surtaxes et retenues						76,565 04			
TOTAL						5,052,886 51				
SUCRES DE BETTERAVE INDIGÈNES	L. du 16 avril 1887 L. du 2 avril 1889. L. du 27 mai 1890. A. R. du 5 juin 1890.	100 kil.	45 "	(¹) 187,678,041.7	(¹) 2 ^o 2,655,892. >	85,561,551 37				
	Id.	Id.	50 56	"	2 ^o 1. "	0 48			47,718 47	3,278,119 85
	Id.	Id.				21,875 76				
	TOTAL						85,583,225 61			
GLUCOSES	L. du 16 avril 1887.	Hectolitre de capacité.	6 50	Hect. lit. 87,735.88	"	570,279 56	"	"	"	148,649 17
TABACS	L. du 21 mai 1888.	Plant.	" 015	Plants. 67,140.511	"	1,007,497 40				
Droits fraudés						428 08				385,726 60
TOTAL						1,007,069 41				
VINS DE FRUITS SECS	L. du 18 juin 1883 et A. R. du 8 juin 1885.	100 kil.	30 "	Kil. 4,826. >	"	1,447 80	"	"	"	"

Total des colonnes 7 à 11. 12.	MONTANT						Total des colonnes 15 à 18, égal à celui de la 12 ^e . 19.	RECETTES renseignées dans les comptes de gestion : A. De la 1 ^{re} année de recouvrement ; B. De la 2 ^e année de recouvrement ; C. Total. 20.	Observations. 21.
	DES DROITS APURÉS pendant l'exercice.		des droits non apurés pendant l'exercice,						
	par paiement. 13.	par décharge. 14.	reportés à l'exercice suivant.			portés en reprise indéfinie. 18.			
			TERMES échéant après le 31 décembre. 15.	TERMES ÉCHUS au 31 décembre. mis à la charge des receveurs. 16. à recouvrer sur les débiteurs. 17.					
29,292 06	20,406 82	1,101 33	7,783 91	"	"	"	29,292 06	A. 20,406 82	
848,042 80	73,203 40	750,191 40	24,048 "	"	"	"	848,042 80	A. 73,203 40	
(¹) 5,108,644 84	584,931 49	4,522,956 11	718 02	"	24 29	"	(¹) 5,108,629 91	A. 577,112 25 B. 7,819 24 C. 584,931 49	(¹) La différence entre les totaux renseignés dans les colonnes 12 et 19 provient de petites sommes qui ont dû être négligées dans certains comptes de crédit à termes et représentant la retenue de 3 francs afférente à des sucres manquant à l'exportation.
88,909,063 93	(¹) 4,952,846 08	83,627,077 50	168,773 86	"	56,590 96	"	88,785,288 46 Pour mémoire. (¹) 125,775 47	A. 5,662,087 88 B. 1,289,275 60	(¹) La différence entre les sommes renseignées dans les colonnes 13 et 20 C. provient d'un virement de recette fait de 1893 sur 1892.
							(²) 88,909,063 95	(¹) C. 4,951,363 48	(²) Cette quantité n'a été prise en charge qu'à raison de 42 francs les 100 kil. parce qu'au moment de son dépôt en entrepôt public elle avait subi une retenue de 3 francs.
718,928 73	553,919 20	"	185,009 53	"	"	"	718,928 73	A. 553,919 20	(³) Ce total représente le montant des sommes qui ont dû être négligées dans les comptes de crédit à termes par suite 1 ^o de la déclaration en consommation de sucres ayant subi une retenue de 3 francs; 2 ^o de manquants à l'exportation, ayant aussi acquitté la retenue.
1,391,224 09	865,546 07	15,750 27	509,047 75	"	"	"	1,391,224 09	A. 865,546 07	(⁴) Cette quantité comprend 67 kil. pris en charge à raison de 42 francs parce qu'ils ont subi antérieurement la retenue de 3 francs.
1,447 80	1,447 80	"	"	"	"	"	1,447 80	A. 1,447 80	

ANNEXE AU TABLEAU LITT. F.

*Développements, par province, 1^{re} des quantités ou capacités
(marchandises étrangères), et de la fabrication*

				Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale	Flandre orientale
VINS ÉTRANGERS.							
1 ^{re} Quantités à 25 francs l'hectolitre	(hect.)			44,314 96 ²	69,036 70	13,096 68 ²	12,507.67 ²
2 ^{re} Recettes effectuées	fr.			1,021,443 25	1,611,330 45	307,542 14	312,864 99

EAUX-DE-VIE INDIGÈNES							
avec grains riches	à fr. 10 20 l'hect. . (hect.)			200,993 16	•	49,448 28	29,272 32
— id.	10 05 — . (id.)			258,781.32	•	60,808 02	45,489 60
— fruits secs	15 10 — . (id.)			•	•	•	•
— grains ordin.	14 54 — . (id.)			45,001.50	•	•	•
— farines blutées	14 26 — . (id.)			45,202. •	22,360 94	•	25,120 •
— grains ordin.	14 18 — . (id.)			50,083.40	•	•	•
— grains riches	13 82 — . (id.)			484 80	3,934.66	•	•
— id.	13 77 — . (id.)			•	2,099.82	1,740.68	10,580.78
— farines blutées	13 70 — . (id.)			82,034.80	33,178 80	•	31,107 20
— grains riches	13 64 ²⁵ — . (id.)			98.70	1,558.14	3,748.95	23,468 32
— jus de betterave	13 50 — . (id.)			•	•	•	•
— grains ordin.	12 40 — . (id.)			484 80	•	•	•
— id.	12 22 — . (id.)			•	•	180. •	•
— farines blutées	12 12 ¹ — . (id.)			•	100. •	613.27	•
— grains ordin.	12 05 ² — . (id.)			98 70	•	•	•
— mélasses indigèn	11 84 — . (id.)			5,905 16	193,128.43	31,809.47	•
— grains ordin.	11 80 — . (id.)			•	140. •	•	577.10
— grains riches	11 74 ⁷ — . (id.)			•	•	•	80. •
— farines blutées	11 64 ⁵ — . (id.)			•	2,900. •	•	•
— mélasses indigèn	11 56 — . (id.)			1,030. •	288,815 65	58,742 32	•
— grains ordin.	10 68 — . (id.)			•	1,062.75	176.46	1,103.40
— id.	10 54 — . (id.)			•	•	•	•
— id.	10 50 — . (id.)			•	107.47	41.52	2,105.10
— id.	10 38 ⁷ — . (id.)			•	2,150.40	3,950 78	6,778.85
— mélasses indigèn	10 06 ⁴ — . (id.)			•	1,638.26	•	•
— grains ordin.	10 05 — . (id.)			•	9,070 23	959 04	3,800. •
— mélasses indigèn	9 82 ⁵ — . (id.)			•	2,634 96	•	•
— grains ordin.	9 07 ⁵ — . (id.)			985 60	12,996 08	4,424 22	40,843.45
— id.	8 92 ⁵ — . (id.)			1,341.36	25,268.67	9 747.31	75,421 01
— betteraves	8 40 — . (id.)			•	•	•	•
— pommes de terre	8 20 — . (id.)			•	•	124.56	•
— id.	7 75 ² — . (id.)			•	40 •	•	•
— betteraves	7 14 — . (id.)			•	•	•	1,400.12
— pommes de terre	6 97 — . (id.)			•	2,557.48	387 32	•
— fruits à pépins et à noyaux	5 75 — . (id.)			•	•	•	•
sorties d'entrepôts et transcriptions	64 • — . (id.)			•	•	2,599. •	250,20 ²⁵
2 ^{re} Recettes effectuées				10,758,135 96	6,884,763 41	3,248,148 42	3,821,597 25

passibles de droits et provenant d'importations ou de sorties d'entrepôt indigène; 2° des recettes effectuées sur l'exercice 1893.

Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.	Total.	Observations.
30,555.45 ¹	24,722.50 ²	900.77 ¹	2,372.16 ²	13,205.63 ²	211,459.85 ²	
814,300 81	558,522 88	19,890 40	54,178 22	301,112 14	5,000,985 28	
6,024.50	79,552.50	54,857. •	•	•	399,224.56	
7,065.76	18,870. •	31,067 50	•	•	421,882 20	
5,412.00	•	•	•	•	5,412.00	
•	•	•	•	•	45,001.50	
•	9,900. •	16,226.22	•	•	118,869 16	
•	•	•	•	•	50,083.40	
•	15,907. •	•	•	•	20,320.46	
•	•	9,355.88	•	4,173.30	36,950.46	
•	94,228.50	32,450. •	•	•	272,907 30	
•	1,470. •	7,940. •	•	3,745.75	42,058.86	
108,392.71	•	•	•	•	108,392 71	
•	•	1,061 60	•	•	2,440 40	
104.30	•	•	•	•	284.30	
•	•	1,990.46	•	•	2,712.75	
•	•	•	•	•	98.70	
79,849.99	•	•	•	•	310,695.05	
•	•	•	•	•	717.10	
•	•	•	•	•	80. •	
•	•	7,679.02	•	•	10,639.02	
308,745.47	•	•	•	•	657,551.44	
•	•	•	•	•	2,342.61	
2,675 70	•	•	•	•	2,675.70	
•	•	•	•	•	2,254 09	
8,433 44	6,556.70	1,115.58	15 90	•	29,001.05	
•	•	•	•	1,461.74	3,100. •	
•	4,583 28	•	•	•	18,212.55	
•	•	•	•	2,247.21	4,882.17	
2,791.46	3,879.12	2,396.47	•	5,704.36	74,020.76	
3,696.10	5 971.68	4,934.44	•	7,515.97	133,896.54	
105,311 25	•	•	•	•	105,311.25	
•	•	•	•	•	124.56	
•	•	•	•	•	40. •	
•	•	•	•	•	1,400.12	
•	•	•	•	•	2,945. •	
•	•	•	217.64	•	217.04	
30 90	1,333.94	•	561.60	164. •	4,029.75 ⁰⁰	
6,644,495 06	3,420,199 38	2,204,415 97	36,925 68	329,721 64	37,348 418 67	

ANNEXE AU TABLEAU LITT. F (suite).

		Auverg.	Brabant.	Flandre occidentale	Flandre orientale.
BIÈRES.					
1 ^{re} Quantités	d'hectolitres de capacité des cuves-matières déclarées à 4 francs (hect)	32,324.27	3,245.12	47,460.45	29,580.85
	id. à 5.35 1/3 (id)	•	•	•	4,326.96
	de kilogrammes de farine versés à à 10 cent ^s . (kil)	17,418,867. •	12,855,271. •	18,827,594. •	24,083,075. •
2 ^{re} Recettes effectuées fr.		1,871,543.81	4,295,543.51	2,052,544.09	2,538,759.12

VINAIGRES.					
1 ^{re} Quantités	de bières déclarées pour être converties en vinaigre à fr. 5.60 c ^t l'hectolitre (hect).	•	•	3,225.80	2,987.94
	d'hectolitres de capacité des cuves jumelles à fr. 3.28 c ^t (id.)	774.34	4,077.41	•	•
• Recettes effectuées fr.		2,870.24	13,098.33	9,640.16	9,963.85

ACIDE ACÉTIQUE.					
1 ^{re} Quantités	d'hectolitres ou de kilogrammes d'acide obtenu à fr. 1.80 c ^t (kil).	•	•	62. •	451,149. •
2 ^{re} Recettes effectuées fr.		•	•	111.60	73,091.80

SUCRES ÉTRANGERS.					
1 ^{re} Quantités	1 fr. 50.36 les 100 kilogrammes (kil.)	45,784.30	10. •	•	3,680. •
	— 47.55 — (id.)	47,684.15	28,712.60	225. •	17,781.60
	— 45. — — (id.)	5,818,943.70	1,204,167.40	8,718. •	781,795.20
	— 40.95 — (id.)	2,647,738.30	150,946.40	2,493.10	273,407.30
	— 36.40 — (id.)	103,691.10	45,745. •	•	156,556.10
	— 39.66 — (id.)	121. •	12.40	•	•
	— 34.10 — (id.)	78. •	•	•	•
2 ^{re} Recettes effectuées fr.		455,619.34	31,644.87	5,322.52	87,741.76

SUCRES DE BETTERAVE INDIGÈNES.					
1 ^{re} Quantités	a fr. 45. • les 100 kilogrammes (kil).	16,714,395.90	33,063,463.80	5,828,151. •	17,048,981. •
	— 50.56 — (id.)	1. •	•	•	•
2 ^{re} Recettes effectuées fr.		1,512,874.65	1,513,055.87	102,507.49	155,744.44

Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.	Total.	Observations.
2,233.46	4,209.60	20,287.87	240. "	1,435.83	141,015.45	
"	"	"	"	"	4,326.90	
20,990,086. "	6,273,944. "	2,570,858. "	2,047,690. "	6,157,475. "	150,204,840. "	
3,016,816.03	650,466.50	358,625.81	205,572.95	621,095.74	15,590,945.56	

"	"	"	"	"	6,213.74
10.86	2,327.52	"	"	"	7,100.13
65.14	4,567.11	"	"	"	40,010.85

"	"	"	"	"	451,211. "
"	"	"	"	"	73,203.40

"	"	"	"	"	49,474.30
"	90. "	"	"	"	94,493.70
"	"	"	"	"	7,813,024.30
"	"	"	"	"	3,074,585.10
10,251.60	"	"	"	"	305,225.80
"	"	"	"	"	133.40
"	"	"	"	"	78. "
4,553.80	49.20	"	"	"	584,931.49

59,045,770. "	40,796,820. "	9,138,021. "	"	8,675,422. "	190,311,033.70
"	"	"	"	"	1. "
592,969.57	880,288.35	76,772.74	"	117,150.37	4,951,363.48

ANNEXE AU TABLEAU LITT. F (suite).

	Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.
GLUCOSES.				
1° Quantités à fr. 6.50 par hectolitre de capacité. hect.)	10,987.90	18,976.22	•	57,771.76
2° Recettes effectuées fr.	71,421.35	134,489.05	•	328,008.80

TABACS.				
1° Quantités de plants à fr. 0,015 (plants).	18,459. •	2,078,245. •	30,579,067. •	9,599,218. •
2° Recettes effectuées fr.	196.65	30,615.57	500,556.22	141,829.73

VINS DE FRUITS SECS.				
1° Quantités à fr. 30. • les 100 kilogrammes (kil.).	•	126. •	•	140. •
2° Recettes effectuées fr.	•	57.80	•	42. •

Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.	Total.	Observations.
»	»	»	»	»	87,735.88	
»	»	»	»	»	535,919.20	

21,131,398. »	31,578. »	3,659. »	781,067. »	2,917,840. »	67,140,511. »
282,145.56	475.53	54.88	10,770.48	38,923.43	865,546.07

»	4,560. »	»	»	»	4,826. »
»	1,368. »	»	»	»	1,447.80

NOTE EXPLICATIVE

*sur le développement des droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque,
de succession et de timbre de l'exercice 1893.*

ENREGISTREMENT.

(Lois des 22 frimaire an VII, 27 ventôse an IX, 31 mai 1824, 30 décembre 1832, 4 juin 1855, 5 juillet 1860, 1^{er} juillet 1869, 28 mars 1870, 24 mars 1873, 10 juillet 1877, 28 juillet 1879, 7 août 1881, 15 avril 1884, 17 juin et 6 août 1887, 31 décembre 1888, 30 juillet 1889, 9 août 1889 et 30 juillet 1892).

L'enregistrement est une formalité qui consiste dans la relation d'un acte ou d'une mutation sur un registre à ce destiné.

Les droits d'enregistrement sont fixes ou proportionnels, suivant la nature des actes et des mutations qui y sont assujettis.

Les droits fixes s'appliquent aux actes, soit civils, soit judiciaires ou extra-judiciaires, qui ne contiennent ni obligation, ni libération, ni condamnation, ni collocation ou liquidation de sommes et valeurs, ni transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles ou immeubles.

Les droits proportionnels sont établis pour les obligations, libérations, condamnations, collocations ou liquidations de sommes et valeurs, et pour toute transmission, entre vifs, de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles et immeubles.

La loi du 10 juillet 1877, article 13, a introduit des droits gradués applicables aux actes de protêts.

Les taux et quotités des droits d'enregistrement, fixés par les articles 68 et 69 de la loi du 22 frimaire an VII, ont été successivement modifiés par les lois du 27 ventôse an IX, du 31 mai 1824, du 30 décembre 1832 sur le système monétaire, du 4 juin 1855, du 5 juillet 1860, du 1^{er} juillet 1869, du 28 mars 1870, du 24 mars 1873, du 28 juillet 1879, du 15 avril 1884, des 17 juin et 6 août 1887, du 31 décembre 1888, du 9 août 1889 et du 30 juillet 1892. Les additionnels sont compris dans les taux et quotités fixés par la loi du 28 juillet 1879 et les lois postérieures.

Lorsque, dans un acte quelconque, soit civil, soit judiciaire ou extra-judiciaire, il y a plusieurs dispositions indépendantes ou ne dérivant pas nécessairement les unes des autres, il est dû pour chacune d'elles, selon son espèce, un droit particulier.

Les bases des droits proportionnels sont indiquées aux articles 14 et 15 de la loi du 22 frimaire an VII, aux articles 16 et suivants de la loi du 31 mai 1824, aux articles 1 et 3 de la loi du 1^{er} juillet 1869, à l'article 6 de la loi du 24 mars 1873 et à l'article 1^{er} de la loi du 28 juillet 1879.

Quand le prix énoncé dans un acte translatif de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, à titre onéreux, paraît inférieur à la valeur vénale à l'époque

de l'aliénation, par comparaison avec les fonds voisins de même nature, l'administration peut requérir une expertise, pourvu qu'elle en fasse la demande dans les deux années à partir du jour de l'enregistrement de l'acte.

Tout droit d'enregistrement perçu régulièrement ne peut être restitué, quels que soient les événements ultérieurs, sauf les cas prévus par la loi.

Les actes enregistrables en débet ou gratis sont indiqués à l'article 70 de la loi du 22 frimaire an VII, modifiée par les lois postérieures et notamment par les lois des 28 juin 1881 et 30 juillet 1889.

La naturalisation ordinaire était assujettie à un droit fixe de 800 francs (sans additionnels), et la grande naturalisation à un droit fixe d'enregistrement de 1,000 francs (sans additionnels), dans les cas prévus par les §§ 2 et 3 de l'article 2, et par l'article 16 de la loi du 27 septembre 1858. La loi du 7 août 1881 a réduit les taux dans la mesure suivante :

La naturalisation ordinaire est assujettie à un droit de 250 francs (sans additionnels); la grande naturalisation est assujettie à un droit de 500 francs (sans additionnels).

Le droit d'enregistrement de la grande naturalisation est réduit à 250 francs, lorsque celui qui en est tenu a précédemment acquitté le droit établi sur la naturalisation ordinaire.

GREFFE.

(Lois des 21 ventôse an VII et 22 prairial an VII, décret du 12 juillet 1808, lois des 5 juillet 1860, 28 juillet 1879 et 25 novembre 1889).

Les droits de greffe sont perçus pour l'intervention des juges de paix et des greffiers à certains actes, et pour la rédaction et l'expédition des actes et procès-verbaux faits aux greffes des diverses juridictions civiles et de commerce, les conseils de prud'hommes exceptés. Ils sont aussi établis sur les légalisations d'actes des officiers publics, et sur les recherches relatives aux actes, jugements et arrêts faits ou rendus depuis plus d'un an.

Il y a six sortes de droits de greffe : 1^o les droits de vacation, 2^o les droits de mise au rôle, 3^o les droits de rédaction et de transcription, 4^o les droits d'expédition, 5^o les droits de légalisation, et 6^o les droits de recherche.

Les taux et quotités de ces droits, ainsi que les actes, procès-verbaux, jugements et arrêts qui y sont soumis, sont indiqués aux articles 3 et suivants de la loi du 21 ventôse an VII, aux articles 1 et 2 de la loi du 22 prairial an VII, à l'article 1^{er} du décret du 12 juillet 1808 et aux articles 10, 12, 13, 14, 15, 16 et 18 de la loi du 25 novembre 1889. La loi monétaire du 30 décembre 1832, et les lois du 5 juillet 1860, article 5, et du 28 juillet 1879, articles 1 et 2, ont modifié le taux des droits établis par le décret de 1808. De plus, les droits alloués aux greffiers par le tarif criminel du 18 juin 1853, articles 38, 39, 41 et 42, sont actuellement perçus au profit de l'État, en vertu de la loi du 25 novembre 1889, précitée.

HYPOTHÈQUES.

(Lois des 21 ventôse an VII, 3 janvier 1824, 50 mars 1841, 18 décembre 1851, 1^{er} juillet 1869, 24 mars 1873, 28 juillet 1879, 21 août 1879, 9 août 1889 et 30 juillet 1892).

Les droits d'hypothèque se divisent en droit d'inscription et en droit de transcription.

Le premier est perçu à l'occasion de l'inscription, faite aux registres, des bordereaux de créances hypothécaires; il a pour base le capital de la créance inscrite.

Le second est payé lors de la transcription des actes emportant mutation entre vifs de biens immeubles, ou contenant acquisition, par licitation ou autrement, de parts ou portions indivises de biens immeubles par un copropriétaire, et lors de la transcription des partages dans lesquels il y a retour ou plus-value frappant sur des immeubles.

Les lois du 9 août 1889 et du 30 juillet 1892 ont réduit le droit de transcription sur les ventes et adjudications d'immeubles destinés à des habitations ouvrières, lorsque les actes réunissent les conditions exigées par ces lois.

Quand il y a lieu à inscription d'une même créance ou à transcription d'un acte dans plusieurs bureaux, le droit est acquitté en totalité au premier bureau; il n'est payé, pour chacune des autres inscriptions ou transcriptions, que le simple salaire du conservateur et le droit de timbre du registre.

Les inscriptions des hypothèques maritimes rentrent dans les termes de la législation en vigueur et donnent, par suite, lieu au droit d'inscription.

Certains actes sont inscrits en débet et transcrits gratis : ils sont indiqués à l'article 23 de la loi du 21 ventôse an VII, à l'article 5 de la loi du 3 janvier 1824, à l'article 3 de la loi du 18 décembre 1851, etc.

Les taux et quotités des droits ont été fixés, additionnels compris, par la loi du 28 juillet 1879.

SUCCESSIONS.

(Lois des 27 décembre 1817, 17 décembre 1851 et 28 juillet 1879).

L'impôt établi sur les successions se divise en :

- 1^o Droits de succession proprement dits;
- 2^o Droits de mutation par décès;
- 3^o Droits de mutation en ligne directe;
- 4^o Droits dus par les époux survivants ayant des enfants de leur commun mariage.

Les droits de succession sont perçus sur la valeur, déterminée conformément à l'article 11 de la loi du 27 décembre 1817 et à l'article 13 de la loi du 17 décembre 1851, de tous biens meubles et immeubles, sis en Belgique et à

l'étranger, délaissés par tout habitant du royaume, quel que soit le lieu de son décès. L'habitant du royaume est celui qui y a établi son domicile ou le siège de sa fortune.

On déduit de la valeur, fixée comme il est dit, le montant des dettes constatées à charge du défunt par les actes qui en existent ou autres preuves légales. Le mode d'évaluation de ces dettes est réglé par l'article 12 de la loi de 1817, et par les articles 11, 12, 13 et 14 de celle de 1851.

La liquidation des droits est faite d'après la déclaration que les héritiers et les légataires universels doivent déposer au bureau dans le ressort duquel le défunt avait son dernier domicile, dans les six, huit, douze ou vingt-quatre mois de la date du décès, selon que celui-ci a eu lieu dans le royaume, dans toute autre partie de l'Europe, en Amérique, en Afrique ou en Asie. Pendant six semaines, à partir du jour du dépôt de la déclaration, les parties sont admises à la rectifier en plus ou en moins, par des déclarations supplémentaires, sans qu'il puisse être exigé aucune amende.

Le taux de l'impôt varie d'après le degré de parenté entre le défunt et ses héritiers ou légataires, dans les limites tracées par l'article 17 de la loi de 1817 et par les articles 9 et 10 de celle de 1851.

Les droits sont exigibles dans les trois mois à compter du jour de l'expiration des six semaines accordées pour la rectification de la déclaration. Toutefois, quand l'usufruit de tout ou partie d'une succession est recueilli ou acquis par un héritier ou légataire, et la nue propriété par un autre, celui-ci peut, en fournissant caution, surseoir au paiement des droits jusqu'à la réunion de l'usufruit à la nue propriété.

Le Trésor public a, pour le recouvrement des droits, un privilège et une hypothèque légale définis par l'article 3 de la loi du 27 décembre 1817. En outre, tout étranger, héritier dans une succession mobilière, est obligé de fournir caution pour le paiement des droits de succession, frais et pénalités, dont il pourrait être tenu envers l'Etat.

Toute succession dont l'actif net ne dépasse pas la somme de fr. 634.92 c^s, est exempte de droits.

Les articles 18, 19, 20 et 22 de la loi du 17 décembre 1851 donnent à l'administration les moyens de réprimer la fraude.

Les droits de mutation par décès constituent un impôt établi sur la valeur, déterminée conformément à l'article 11 de la loi de 1817, sans déduction de dettes, des biens immeubles sis en Belgique, recueillis ou acquis en propriété ou en usufruit par le décès de quelqu'un qui n'y est pas réputé habitant.

La déclaration est faite, dans les délais indiqués ci-dessus, au bureau dans le ressort duquel les immeubles sont situés, et elle peut aussi être rectifiée, sans pénalité, dans les six semaines de la date du dépôt.

Le taux des droits diffère, suivant que les héritiers ou légataires appartiennent à la ligne directe ou collatérale du défunt, ou qu'ils lui sont étrangers.

Toutes les règles ci-dessus rappelées, relatives au paiement des droits, de même qu'à l'hypothèque légale de l'Etat et aux moyens de répression de la fraude, en tant qu'elles ont rapport aux immeubles, sont applicables aux

droits de mutation par décès. Toutefois le débiteur ne peut jouir du sursis de paiement, et les droits sont exigibles, quel que soit le solde imposable.

Il est perçu à titre de *droits de mutation* un impôt à charge des héritiers, donataires ou légataires qui succèdent en ligne ascendante ou descendante à un habitant du royaume, et à charge de l'époux survivant, dans les cas prévus par les nos 2 et 3 de l'article 24 de la loi du 27 décembre 1817.

Cet impôt est exclusivement perçu sur la valeur des immeubles situés dans le royaume et des rentes et créances hypothéquées sur les immeubles sis en Belgique, déduction faite des dettes hypothécaires grevant les biens soumis à l'impôt.

L'article 3 de la loi du 17 décembre 1851, indique un mode particulier d'évaluation des immeubles échus en ligne directe; l'évaluation des rentes est réglée par l'article 13; quant aux créances, elles sont estimées conformément à l'article 11 de la loi du 27 décembre 1817.

L'admission du passif, le paiement des droits, l'existence de l'hypothèque légale et les moyens de réprimer la fraude, sont soumis aux mêmes règles qu'en matière de droits de succession, en tant qu'elles trouvent leur application.

La part de chaque héritier ou légataire et de l'époux survivant ne s'élevant pas, après déduction des dettes, à la somme de 1,000 francs, est exempte de l'impôt.

Les taux et quotités des droits ont été fixés, additionnels compris, par la loi du 28 juillet 1879.

TIMBRE.

(Code du timbre. — Lois des 25 mars 1801 et 25 juillet 1893).

La contribution du timbre est établie sur les papiers destinés :

1° Aux actes civils, judiciaires ou extrajudiciaires et aux écritures qui peuvent être produites en justice;

2° Aux passeports, permis de port d'armes de chasse et permis de chasse au lévrier;

3° Aux affiches.

Sont assimilés aux papiers les parchemins, les toiles et autres tissus susceptibles de recevoir l'empreinte du timbre.

Le timbre est de dimension, fixe ou proportionnel.

Sont assujettis au timbre de dimension tous actes et écritures, expéditions, copies ou extraits, soit publics, soit privés, devant ou pouvant faire titre ou être produits pour obligation, décharge, justification, demande ou défense. Les actes, expéditions, copies ou extraits, venant de l'étranger, lorsqu'il en est fait usage en Belgique, sont également assujettis au droit de timbre de dimension.

Les passeports, les permis de port d'armes de chasse, les permis de chasse au lévrier, les warrants et leurs cédulas et les feuillets de carnets d'actes de protêt, sont soumis au droit fixe.

Sont assujettis au droit de timbre proportionnel :

1° Les billets, mandats et obligations non négociables, y compris les reconnaissances de dépôts irréguliers ;

2° Les billets à ordre, lettres de change ou mandats à ordre, les lettres de change tirées par 2°, 3°, 4°, ou les retraits, et tous effets négociables ou de commerce ;

3° Les actions de société et les obligations au porteur dont la durée n'excède pas cinq ans à partir de leur émission.

Le timbre proportionnel est établi, en outre, pour les actes désignés sous les nos 1. et 2 et venant de l'étranger, lorsqu'il en est fait usage en Belgique.

L'impôt du timbre est acquitté :

1° Par l'achat : *a*) de papiers timbrés débités par l'administration, *b*) de timbres adhésifs pour effets de commerce, venant de l'étranger, *c*) de timbres adhésifs pour affiches ;

2° Par la présentation de papiers ou parchemins, *a*) au visa pour valoir timbre, et *b*) au timbrage à l'extraordinaire.

Les taux et quotités des droits de timbre sont fixés par les articles 7, 11, 12, 13, 14, 16, 17 et 18 du Code du timbre

L'article 62 désigne les actes et pièces qui sont exempts des droits et de la formalité du timbre.

(124)

DÉVELOPPEMENTS

des quantités et valeurs qui ont été soumises à l'application des tarifs en matière d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque, de succession et de timbre, pendant l'exercice 1893.

PREMIÈRE PARTIE.

*Droits perçus d'après les taux existant antérieurement à la loi
du 28 juillet 1879.*



TABLEAU LITT. K.
1^{re} partie.

Droits d'enregistrement

		TAUX du DROIT par 100 FR.	BASES des DROITS.	MONTANT des DROITS PERÇUS.
<i>Actes sous seing privé.</i>				
NATURE DES CONVENTIONS.	TITRE DE PERCEPTION.			
Ventes d'immeubles.	Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 1 ^o à 4 ^o et 6 ^o .	5 20	3,860 »	200 72

Droits de

NATURE DES TRANSMISSIONS.	TITRES DE PERCEPTION.			
<i>Successions. — Propriété.</i>				
Entre époux sans enfants	Loi du 27 décembre 1817, art. 17. .	5 20	85,908 »	4,407 24
Entre frères et sœurs (<i>ab intestat</i>)	Loi du 17 décembre 1851, art. 9 . .	6 50	841,532 »	54,699 58
Id. id. (<i>hors part</i>)	Loi du 27 décembre 1817, art. 17. .	13 »	101,102 »	13,154 86
Entre neveux et nièces, etc. (<i>ab intestat</i>)	Id.	7 80	1,867,795 »	145,688 »
Id. id. (<i>hors part</i>)	Id.	13 »	50,723 »	6,594 04
Recueillies par des enfants adoptifs ou leurs descendants	Loi du 17 décembre 1851, art. 9 . .	7 80	64,103 »	5,000 »
Entre autres parents	Loi du 27 décembre 1817, art. 17. .	13 »	307,396 »	39,961 50
Entre personnes non parentes	Id.	13 »	704,623 »	91,601 04
TOTAL.				361,166 26
<i>Mutations par décès. — Propriété.</i>				
En ligne directe	Loi du 27 décembre 1817, art. 17. .	1 30	32,023 »	416 30
En ligne collatérale et entre personnes non parentes.	Id.	6 50	31 »	1 99
<i>Usufruit.</i>				
En ligne collatérale et entre personnes non parentes	Id.	5 25	1,000 »	32 50
TOTAL.				450 79
<i>Mutations en ligne directe. — Propriété.</i>				
Recueillies par des descendants légitimes	Loi du 17 décembre 1851, art. 1 et 4.	1 30	1,246,725 »	16,207 43
<i>Mutations entre époux. — Propriété.</i>				
Entre époux ayant des enfants de leur commun mariage ou des descendants d'eux	Loi du 17 décembre 1851, art. 1 et 4.	1 30	841 »	10 93
<i>Idem. — Usufruit.</i>				
Idem	Id.	» 65	8,495 »	55 21
TOTAL.				66 14

(proportionnels).

BASES PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
"	"	5,500	560	"	"	"	"	"

SUCCESSION.

"	6,541	70,367	"	"	"	"	"	"
168,477	908,205	52,930	270,949	"	"	45,012	4,543	5,416
47,902	31,085	3,779	9,507	"	"	8,412	507	"
13,540	1,451,981	67,288	215,370	72,862	"	46,954	"	"
"	"	30,878	3,343	"	"	7,502	"	"
"	"	"	64,103	"	"	"	"	"
8,845	"	"	280,784	"	"	7,267	4,000	500
930	325,245	1,200	74,215	130,540	114,651	17,650	"	31,192
"	30,000	2,023	"	"	"	"	"	"
"	"	31	"	"	"	"	"	"
"	"	1,000	"	"	"	"	"	"
"	671,544	"	182,748	361,765	30,668	"	"	"
"	"	"	"	841	"	"	"	"
"	5,787	1,868	"	840	"	"	"	"

RÉCAPITULATION DES DROITS PERÇUS.

Droits de succession	fr. 361,166 26
— de mutation par décès	450 79
— — en ligne directe	16,207 45
— — entre époux	66 14
TOTAL.	fr. 377,890 62

DÉVELOPPEMENT

des quantités et valeurs qui ont été soumises à l'application des tarifs en matière d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque, de succession et de timbre, pendant l'exercice 1893.

DEUXIÈME PARTIE.

Droits perçus d'après les taux établis par la loi du 28 juillet 1879.

TABLEAU LITT. K.
1^{re} partie (suite).

Droits d'enregistre

TITRES DE PERCEPTION.	TAUX de DROIT.	NOMBRE de DROITS.	MONTANT des DROITS PERÇUS.
<i>Actes civils.</i>			
Lois des 27 ventôse an IX, art. 3 et 15, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1 . . .	» 60	1,219	731 40
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, 5 juillet 1860, art. 5, etc., et 28 juillet 1879, art. 1	2 40	111,066	206,558 40
Loi du 31 décembre 1888, art. 1, sur les prestations de serment	2 50	2,492	0,250 »
Id. id.	5 »	230	1,150 »
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 2, 14 juin 1851, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	4 70	9,556	44,913 20
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 3, 27 ventôse an IX, art. 12 et 14, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	7 »	30,454	213,178 »
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 4, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1 . . .	12 »	2	24 »
Lois des 24 mai 1854, art. 21, sur les brevets d'invention, et 28 juillet 1879, art. 1 . . .	14 »	20	280 »
Lois des 1 ^{er} avril 1879, art. 7, sur les marques de fabrique, et 28 juillet 1879, art. 1 . . .	14 »	»	»
Lois des 8 janvier 1817, art. 196, sur la milice, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	15 »	»	»
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 6, 27 ventôse an IX, art. 14, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	35 »	03	2,205 »
Droits partiels anciens	»	»	35 05
TOTAL			535,305 05
<i>Actes sous seing privé.</i>			
Lois des 27 ventôse an IX, art. 3 et 15, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1 . . .	» 60	22,239	13,343 40
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, 5 juillet 1860, art. 5, etc., et 28 juillet 1879, art. 1	2 40	58,908	141,379 20
Loi du 31 décembre 1888, art. 1, sur les prestations de serment	2 50	150	375 »
Id. id.	5 »	23	115 »
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 2, 14 juin 1851, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	4 70	376	1,767 20
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 3, 27 ventôse an IX, art. 12 et 14, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	7 »	3,374	23,018 »
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 4, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1 . . .	12 »	6	72 »
Lois des 24 mai 1854, art. 21, sur les brevets d'invention, et 28 juillet 1879, art. 1 . . .	14 »	151	2,114 »
Lois des 1 ^{er} avril 1879, art. 7, sur les marques de fabrique, et 28 juillet 1879, art. 1 . . .	14 »	20	280 »
Lois des 8 janvier 1817, art. 196, sur la milice, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	15 »	»	»
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 6, 27 ventôse an IX, art. 14, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	35 »	12	420 »
Droits partiels anciens	»	»	58 74
TOTAL			183,542 54

ment (fixes).

NOMBRE DE DROITS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
67	103	99	45	175	115	72	502	245
10,284	27,372	8,515	12,556	21,095	15,090	5,517	4,925	8,816
532	526	219	356	381	511	84	145	158
51	70	42	22	18	20	4	5	
873	2,485	1,426	1,834	1,159	1,002	204	290	285
2,691	6,812	5,564	4,761	6,742	2,502	1,008	1,081	1,495
"	1	"	"	"	"	"	"	1
4	11	"	1	"	4	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
4	51	4	6	6	10	"	"	2
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
1,722	9,874	812	1,120	2,641	4,569	446	452	794
6,558	21,518	5,629	5,092	7,798	8,179	1,300	2,960	5,184
14	48	1	9	51	44	1	"	2
11	6	"	"	4	2	"	"	"
52	66	59	14	77	116	5	4	5
472	862	261	457	375	454	154	204	195
"	1	"	1	2	1	1	"	"
3	139	1	1	3	3	"	"	1
1	12	"	1	"	"	6	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
3	7	"	"	2	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"

TABLEAU LITT. K.
1^{re} partie (suite).

Droits d'enregistre

TITRES DE PERCEPTION.	TAUX du DROIT.	NOMBRE de DROITS.	MONTANT des DROITS PERÇUS.
<i>Actes judiciaires.</i>			
Lois des 27 ventôse an IX, art. 3 et 15, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1 .	» 60	5,642	3,385 20
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, 5 juillet 1860, art. 5, etc., et 28 juillet 1879, art. 1	2 40	24,360	58,485 60
Loi du 31 décembre 1888, art. 1, sur les prestations de serment	2 50	5,295	13,237 50
Id. id.	5 00	408	2,040 »
Lois des 28 avril 1851, art. 610, sur les faillites, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	4 20	1	4 20
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 2, 14 juin 1851, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	4 70	41,667	195,834 00
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 3, 27 ventôse an IX, art. 12 et 14, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	7 »	16,902	118,314 »
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 4, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1 .	12 »	849	10,188 »
Lois des 24 mai 1854, art. 21, sur les brevets d'invention, et 28 juillet 1879, art. 1. . .	14 »	5	70 »
Lois des 1 ^{er} avril 1879, art. 7, sur les marques de fabrique, et 28 juillet 1879, art. 1. . .	14 »	4	56 »
Lois des 8 janvier 1817, art. 196, sur la milice, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	15 »	»	»
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 5, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	23 »	6	138 »
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 6, 27 ventôse an IX, art. 14, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	35 »	356	12,460 »
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 7, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1 .	58 »	6	348 »
Droits partiels anciens	»	»	133 66
TOTAL			414,695 06
<i>Actes d'huissiers.</i>			
Lois des 27 ventôse an IX, art. 3 et 15, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1 .	» 60	41,664	24,908 40
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, 5 juillet 1860, art. 5, etc., et 28 juillet 1879, art. 1.	2 40	196,000	472,560 »
Loi du 31 décembre 1888, art. 1, sur les prestations de serment	2 50	3	7 50
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 2, 14 juin 1851, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	4 70	»	»
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 4, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	12 »	522	6,264 »
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 5, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1 .	23 »	1,292	29,716 »
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 6, 27 ventôse an IX, art. 14, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	35 »	6	210 »
Droits partiels anciens	»	»	40 73
TOTAL			533,796 63

TABLEAU LITT. K.
1^{re} partie (suite).

Droits d'enregistre

TITRES DE PERCEPTION.	TAUX du DROIT.	NOMBRE de DROITS.	MONTANT des DROITS PERÇUS.	
<i>Résumé.</i>				
Lois des 27 ventôse an IX, art. 5 et 15, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1 .	» 60	70,764	42,458 40	
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, 5 juillet 1860, art. 5, etc., et 28 juillet 1879, art. 1 .	2 40	591,245	958,985 20	
Loi du 31 décembre 1888, art. 1, sur les prestations de serment	2 50	7,940	19,850 »	
Id. id.	5 »	661	5,505 »	
Lois des 28 avril 1851, art. 610, sur les faillites, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1 .	4 20	1	4 20	
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 2, 14 juin 1851, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1 .	4 70	51,599	242,515 50	
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 3, 27 ventôse an IX, art. 12 et 14, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1 .	7 »	50,750	555,110 »	
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 4, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1 .	12 »	1,579	16,548 »	
Lois des 24 mai 1854, art. 21, sur les brevets d'invention et 28 juillet 1879, art. 1 .	14 »	176	2,464 »	
Lois des 1 ^{er} avril 1879, art. 7, sur les marques de fabrique, et 28 juillet 1879, art. 1 .	14 »	24	556 »	
Lois des 8 janvier 1817, art. 106, sur la milice, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1 .	15 »	»	»	
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 5, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1 .	25 »	1,298	29,854 »	
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 6, 27 ventôse an IX, art. 14, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1 .	55 »	457	15,295 »	
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 7, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1 .	58 »	6	548 »	
Droits partiels anciens	»	»	268 18	
TOTAL			1,667,359 28	
<i>Droits gradués. — Protêts et déclarations de refus de paiement. — Actes sous seing privé.</i>				
Loi du 10 juillet 1877, art. 15 .	Effets de moins de 500 francs	» 50	6,428	3,214 »
	— de 500 à 2,000 francs exclusivement	1 »	431	431 »
	— de 2,000 à 10,000 francs —	2 »	20	40 »
	— de 10,000 francs et plus	3 »	3	9 »
TOTAL			3,694 »	

ment (fixes).

NOMBRE DE DROITS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
4,373	21,100	5,320	4,290	13,903	15,105	1,544	2,754	4,486
47,549	110,812	25,302	55,410	60,889	53,043	0,170	14,045	23,208
2,483	1,279	400	755	1,041	810	219	405	482
65	190	70	99	38	117	9	20	58
"	"	1	"	"	"	"	"	"
9,788	12,767	4,368	5,888	7,404	6,226	1,060	1,799	2,399
4,976	13,281	4,414	0,043	0,920	5,523	1,574	1,770	2,614
159	273	150	174	109	215	23	62	118
9	151	1	2	3	9	"	"	1
5	12	"	1	"	"	0	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
167	465	78	123	108	178	16	50	75
31	186	25	36	36	65	6	13	17
"	5	"	"	1	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
1,784	1,524	260	376	439	1,548	176	78	445
132	132	27	18	10	60	15	3	16
3	8	3	1	1	3	"	1	"
2	"	"	"	"	1	"	"	"

TABLEAU LITT. K.

1^{re} partie (suite).

Droits d'enregistre

TITRES DE PERCEPTION.		TAUX de DROIT.	NOMBRE de DROITS.	MONTANT des DROITS PERÇUS.
<i>Actes d'huissiers.</i>				
Loi du 10 juillet 1877, art. 13 .	Effets de moins de 500 francs	» 50	270,699	135,349 50
	— de 500 à 2,000 francs exclusivement	1 »	26,709	26,709 »
	— de 2,000 à 10,000 francs —	2 »	3,658	7,316 »
	— de 10,000 francs et plus	3 »	323	969 »
	TOTAL.			170,345 50
<i>Résumé.</i>				
Loi du 10 juillet 1877, art. 13	Effets de moins de 500 francs	» 50	277,127	138,563 50
	— de 500 à 2,000 francs exclusivement	1 »	27,140	27,140 »
	— de 2,000 à 10,000 francs —	2 »	3,678	7,356 »
	— de 10,000 francs et plus	3 »	326	978 »
	TOTAL.			174,037 50
<i>Lettres de noblesse.</i>				
Lois des 31 mai 1824, art. 12, et 28 juillet 1870, art. 1.		200 »	9	2,610 »
<i>Permis de changer de nom de famille.</i>				
Lois des 31 mai 1824, art. 12, et 28 juillet 1870, art. 1.		145 »	16	2,320 »
<i>Naturalisations.</i>				
Ordinaires. .	Loi du 7 août 1881, art. 1	250 »	64	16,000 »
Grandes . .		500 »	16	8,000 »
Grandes . .		250 »	»	»
TOTAL.				24,000 »

ment (fixes).

NOMBRE DE DROITS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
22,802	82,003	14,478	17,228	66,154	40,744	4,731	7,289	15,120
2,783	11,374	1,502	2,012	4,784	2,522	279	388	1,065
529	1,840	212	408	520	194	31	26	98
52	151	18	48	27	6	7	2	12
24,676	83,387	14,738	17,604	66,593	42,202	4,907	7,307	15,563
2,915	11,506	1,529	2,030	4,803	2,591	294	391	1,081
532	1,648	215	409	521	197	31	27	98
54	151	18	48	27	7	7	2	12
.	9	.	.	.	.	.	.	.
2	6	1	6	1	.	.	.	1
12	17	6	3	6	13	.	4	3
8	3	1	.	.	4	.	.	.

TABLEAU LITT. K.
2^{me} partie.

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.		TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
<i>Actes civils.</i>					
Baux	de toute nature de moins de 27 ans	Loi du 6 août 1887, art. 1 et 4.	• 20	39,957,460	79,914 92
	Id. de 27 ans et plus	Loi du 6 août 1887, art. 2 et 4.	• 40	2,744,440	10,977 76
	à durée illimitée.	Id.	• 40	151,720	526 88
	à vie	Id.	• 40	145,480	581 92
Ventes	de machines et d'appareils	Lois des 18 décembre 1851, art. 4, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 55	28,740	100 59
	publiques de marchandises, etc.	Lois des 31 mai 1824, art. 15, 14 juin 1851, art. 5, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 65	20,865,440	135,625 56
	publiques de marchandises	Lois des 5 juillet 1860, art. 1, et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	780,460	21,072 42
	de marchandises neuves.	Lois des 20 mai 1846, art. 11, et 28 juillet 1879, art. 4.	6 50	60,080	3,905 20
	publiques de biens meubles	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 1 ^{er} , 4 ^o , 6 ^o et 7 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	15,624,600	567,864 20
	autres ventes, cessions, etc., de biens meubles.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 1 ^{er} , 4 ^o , 6 ^o et 7 ^o , et 27 juillet 1879, art. 1.	2 70	2,886,020	77,922 54
	d'immeubles	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 5 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	5 50	224,981,560	12,375,974 80
	de biens domaniaux	Lois des 15 floréal an X, art. 6, et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	658,480	17,258 96
Retours ou plus-values de partages d'immeubles		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 5 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	5 50	2,232,840	122,806 20
Échanges de biens immeubles.		Lois des 1 ^{er} juillet 1869, art. 4, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 65	2,278,280	14,808 82
Retours ou plus-values d'échanges d'immeubles.		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 1 ^{er} juillet 1869, art. 4, et 28 juillet 1879, art. 1.	5 50	512,020	28,161 10
Échanges de biens ruraux non bâtis		Loi du 17 juin 1887, art. 1	• 10	1,657,420	1,637 42
Retours ou plus-values d'échanges de biens ruraux non bâtis		Id. art. 5	1	59,980	599 80
Cautionnements	sur les ventes publiques de marchandises, etc.	Lois des 31 mai 1824, art. 15, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 3.	• 32 1/2	590,740	1,919 81
	garanties et indemnités	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 8 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 65	3,402,020	22,115 15
	de baux de { de moins de 27 ans.	Loi du 6 août 1887, art. 3.	• 10	4,040,800	4,040 80
	toute nature { de 27 ans et plus.	Id.	• 20	154,620	309 24
A REPORTER. . . . fr.					13,286,101 87

(proportionnels).

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
1,788,660	8,737,820	7,341,560	5,852,900	8,256,120	3,508,300	1,241,060	1,277,440	3,093,600
251,480	702,480	473,960	496,280	410,420	160,740	25,360	182,820	42,900
610	2,260	7,500	15,510	99,120	6,060	"	"	"
15,500	51,720	7,580	19,680	22,740	15,800	"	6,660	10,000
"	"	"	1,080	"	27,660	"	"	"
2,155,700	3,061,660	1,060,000	2,509,560	3,996,100	1,075,500	1,466,860	1,810,460	2,828,700
6,940	527,380	34,400	1,400	89,460	115,800	920	2,700	3,460
3,200	1,080	2,560	22,080	15,620	420	"	6,720	8,600
1,692,000	2,655,380	1,826,620	2,012,780	1,383,000	981,820	758,200	1,473,540	863,480
250,880	800,180	277,160	655,740	451,140	288,560	52,600	59,300	92,660
26,834,780	63,537,640	23,787,460	28,828,140	52,859,740	26,310,820	5,597,940	6,469,060	10,958,880
26,080	597,600	24,820	7,060	149,320	7,780	"	20	25,800
187,620	653,600	125,860	232,920	414,000	593,960	38,820	69,480	116,580
119,480	670,680	104,240	257,400	347,780	403,620	65,000	94,180	143,900
5,380	68,620	16,520	20,760	24,200	357,880	10,700	14,900	13,060
6,080	441,660	427,540	106,400	212,200	201,140	68,940	8,460	165,200
620	11,220	2,560	1,100	11,560	5,880	9,300	280	17,400
32,120	204,200	20,260	160	56,820	11,020	29,720	177,620	78,820
169,360	1,699,380	104,580	261,560	356,720	278,020	65,840	80,560	197,600
669,740	1,145,740	1,375,780	276,840	95,180	52,380	11,880	159,820	253,440
"	15,540	62,160	660	72,240	"	2,120	"	1,900

TABLEAU LITT. K.
2^me partie (suite).

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.		TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
		REPORT. fr.			13,285,101 87
Donations	mo- bilières	en ligne directe { par contrat de mariage.	Lois des 1 ^{er} juillet 1869, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 5	• 32 ¹ / ₂	5,124,380 • 16,054 22
		{ autres	Lois des 1 ^{er} juillet 1869, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 65	5,031,880 • 32,707 22
		entre collatéraux ou étrang. { par contrat de mariage.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 6, 2 ^e , 27 ventôse an IX, art. 10, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	1 70	386,380 • 6,568 46
		{ autres	Id.	3 40	811,660 • 27,506 44
	immo- bilières	en ligne directe	Lois des 1 ^{er} juillet 1869, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	18,019,660 • 252,275 24
		entre collatéraux ou étrang. { par contrat de mariage.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 8, 1 ^{er} , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 5.	5 45	126,560 • 4,566 52
		{ autres	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 8, 1 ^{er} , et 28 juillet 1879, art. 1.	6 90	3,473,000 • 259,637 •
			Lois des 24 mars 1875, art. 9, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 50	42,000 • 126 •
		Prêts sur biens meubles.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 6 ^e , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 65	1,943,760 • 12,634 44
		Billets à ordre, cessions d'actions, etc.	Lois des 24 mars 1875, art. 6, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 65	18,536,140 • 119,184 91
		Ouvertures de crédit sur hypothèque ou sur gage	Lois des 24 mars 1875, art. 8, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 75	3,647,720 • 27,557 90
		Complément du droit sur les ouvertures de crédit	Id.	• 80	34,000 • 272 •
		Obligations, cessions de créances, etc.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 5 ^e , et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	124,337,560 • 1,740,725 04
		Constitutions de rentes, etc.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 2 ^e , et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	535,340 • 14,459 58
		Quittances, libérations, remboursements, etc.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 1 ^{er} , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 65	61,180,500 • 397,673 25
		Adjudications et marchés entre particuliers	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 1 ^{er} , et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	354,460 • 4,062 44
		Autres actes		• 65	89,220 • 579 93
Prêts agricoles.	Prêts et cessions de créances. — Contrats faits pour une année au plus		Loi du 15 avril 1884, art. 25	• 30	18,680 • 56 04
	Ouvertures de crédit. — Contrats faits pour une année au plus.		Id.	• 30	• •
	Quittances de sommes prêtées		Id.	• 30	• •
	Prêts et cessions de créances — Contrats faits pour plus d'une année		Id.	• 65	44,120 • 286 78
	Ouvertures de crédit. — Contrats faits pour plus d'une année.		Id.	• 65	3,620 • 23 53
Habitations ouvrières	Prêts. Contrats faits pour une année au plus.		Lois des 9 août 1889, art. 16, et 30 juillet 1892, art. 2.	• 30	2,080 • 6 24
	Ouvertures de crédit Id.		Id.	• 30	• •
	Quittances de sommes prêtées		Id.	• 30	9,320 • 27 96
	Prêts. Contrats faits pour plus d'une année		Id.	• 65	3,540,340 • 23,012 21
	Ouvertures de crédit Id.		Id.	• 65	237,400 • 1,543 10
		Ventes et adjudications d'immeubles	Lois des 9 août 1889, art. 14, et 30 juillet 1892, art. 2.	2 70	3,920,480 • 105,852 96
		Droits partiels anciens			3,740 52
		TOTAL			16,320,220 06

(proportionnels).

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liege.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
534,720 "	1,525,580 "	393,500 "	284,600 "	1,589,640 "	251,640 "	11,000 "	121,220 "	412,680 "
1,029,460 "	787,940 "	1,061,520 "	358,060 "	806,400 "	727,300 "	34,480 "	122,560 "	104,160 "
15,000 "	173,060 "	54,100 "	" "	32,180 "	7,840 "	" "	95,600 "	8,600 "
32,860 "	353,960 "	18,060 "	86,020 "	127,460 "	91,360 "	35,620 "	31,140 "	55,180 "
1,668,420 "	3,202,300 "	1,121,060 "	2,361,520 "	4,550,500 "	2,129,420 "	227,320 "	1,136,620 "	1,321,600 "
1,500 "	59,860 "	14,240 "	300 "	53,500 "	" "	" "	31,360 "	5,800 "
556,760 "	589,620 "	170,420 "	1,018,960 "	500,400 "	315,140 "	119,260 "	202,720 "	199,720 "
2,800 "	" "	1,600 "	9,200 "	3,020 "	2,780 "	" "	3,600 "	10,000 "
135,820 "	787,020 "	" "	100,000 "	456,720 "	439,060 "	" "	220 "	26,020 "
1,149,920 "	3,441,800 "	1,085,180 "	3,045,720 "	2,330,200 "	4,048,300 "	354,220 "	158,560 "	426,240 "
687,980 "	969,360 "	159,660 "	982,720 "	309,140 "	420,700 "	26,080 "	87,780 "	24,500 "
" "	31,000 "	" "	5,000 "	" "	" "	" "	" "	" "
15,169,480 "	41,604,100 "	9,075,900 "	11,278,080 "	19,253,720 "	15,572,880 "	2,809,300 "	2,162,880 "	7,413,020 "
33,360 "	205,280 "	17,280 "	46,100 "	137,300 "	37,380 "	5,820 "	9,020 "	44,000 "
4,995,920 "	27,911,980 "	5,256,860 "	4,078,160 "	8,605,300 "	8,015,980 "	710,040 "	268,940 "	1,337,320 "
6,840 "	132,260 "	10,300 "	57,040 "	30,580 "	8,600 "	2,000 "	10,780 "	96,060 "
" "	44,040 "	9,220 "	7,820 "	9,100 "	9,080 "	8,120 "	" "	1,840 "
11,040 "	4,460 "	26,960 "	520 "	6,500 "	10,700 "	5,480 "	" "	320 "
" "	" "	15,480 "	3,200 "	" "	" "	" "	" "	" "
" "	" "	" "	" "	" "	" "	" "	" "	" "
" "	" "	" "	" "	" "	" "	" "	" "	" "
9,100 "	" "	5,960 "	12,060 "	14,000 "	3,000 "	" "	" "	" "
" "	" "	" "	" "	" "	" "	" "	3,020 "	" "
" "	" "	100 "	" "	380 "	" "	" "	800 "	800 "
" "	" "	" "	" "	" "	" "	" "	" "	" "
" "	" "	" "	" "	9,320 "	" "	" "	" "	" "
165,460 "	358,220 "	120 "	44,420 "	1,096,520 "	1,238,180 "	" "	40,880 "	596,540 "
" "	162,000 "	4,040 "	55,140 "	1,000 "	15,220 "	" "	" "	" "
164,580 "	438,700 "	16,980 "	50,980 "	1,321,440 "	1,105,440 "	5,120 "	163,100 "	654,140 "

TABLEAU LITT. K.

2^{me} partie (suite).

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.		TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
<i>Actes sous seing privé.</i>					
Baux	de toute nature de moins de 27 ans	Loi du 6 août 1887, art. 1 et 4	20	9,460,060	18,920 12
	Id. de 27 ans et plus	Loi du 6 août 1887, art. 2 et 4	40	466,940	1,867 76
	à durée illimitée.	Id.	40	188,960	735 84
	à vie	Id.	40	39,140	156 56
Ventes	de machines et d'appareils	Lois des 18 décembre 1851, art. 4, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	35	47,200	165 20
	de marchandises, etc.	Lois des 31 mai 1824, art. 13, 14 juin 1851, art. 5, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	65	50,440	197 88
	de marchandises.	Lois des 5 juillet 1860, art. 1, et 28 juillet 1879, art. 1.	70	52,900	1,428 50
	de marchandises neuves	Lois des 20 mai 1846, art. 11, et 28 juillet 1879, art. 4.	50	"	"
	cessions, etc., de biens meubles.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 1 ^{er} , 4 ^e , 6 ^e et 7 ^e , et 28 juillet 1879, art. 1.	70	1,705,480	46,047 96
	d'immeubles	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 5 ^e , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	50	4,803,520	264,195 60
	de biens domaniaux	Lois des 15 floréal an X, art. 6, et 28 juillet 1879, art. 1.	70	15,620	431 74
Retours ou plus-values de partages d'immeubles		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 5 ^e , et 28 juillet 1879, art. 1.	50	125,880	6,923 40
Échanges de biens immeubles		Lois des 1 ^{er} juillet 1869, art. 4, et 28 juillet 1879, art. 1.	65	143,560	933 14
Retours ou plus-values d'échanges d'immeubles.		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 1 ^{er} juillet 1869, art. 4, et 28 juillet 1879, art. 1	50	147,840	8,131 20
Échanges de biens ruraux non bâtis		Loi du 17 juin 1887, art. 1	10	34,360	54 36
Retours ou plus-values d'échanges de biens ruraux non bâtis		Id. art. 5	1	1,760	17 60
Cautiounnements	sur les ventes publiques de marchandises, etc.	Lois des 31 mai 1824, art. 13, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 5.	32 1/2	11,960	38 86
	garanties et indemnités.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 8 ^e , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	65	261,960	1,702 87
	de baux de { de moins de 27 ans.	Loi du 6 août 1887, art. 5.	10	322,580	522 58
	toute nature { de 27 ans et plus.	Id.	20	102,240	204 48
A REPORTER.					352,463 43

(proportionnels).

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
1,005,160	2,457,580	1,045,640	862,440	1,062,900	1,188,080	173,580	407,360	656,420
7,420	46,020	353,460	41,440	13,280	3,280	10,220	320	1,600
55,020	55,260	15,140	20,920	21,120	2,280	7,200	7,580	4,440
2,740	9,760	5,600	11,020	6,220	1,400	600	200	1,600
"	4,100	"	"	"	42,960	"	"	140
160	"	1,140	2,080	10,880	9,620	2,660	400	3,500
"	19,040	460	580	21,520	11,240	"	"	260
"	"	"	"	"	"	"	"	"
126,840	1,006,880	82,660	132,580	156,620	99,700	15,260	31,260	72,880
341,540	1,715,700	727,080	437,520	507,300	229,280	153,140	664,420	227,680
"	13,860	"	360	140	"	500	840	120
"	2,240	80,520	15,560	800	2,280	760	2,980	20,740
1,580	5,920	2,400	2,800	8,400	8,980	18,940	75,080	18,800
460	20	7,520	"	2,560	2,000	1,520	6,620	127,540
"	3,720	"	"	12,840	16,080	1,500	"	220
"	"	"	"	"	660	"	"	1,100
"	"	"	"	"	11,960	"	"	"
52,640	118,200	6,020	8,380	68,600	7,300	"	4,900	15,940
70,800	50,140	83,740	5,040	52,440	23,760	980	8,380	27,240
500	18,380	"	12,740	33,480	420	"	36,720	"

TABLEAU LITT. K.

2^{me} partie (suite).

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.			TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.	
			REPORT			352,465 43	
Donations	mobilières	en ligne directe { par contrat de mariage.	Lois des 1 ^{er} juillet 1869, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 3	• 32 ^{1/2}	55,080 "	179 01	
		en ligne directe { autres	Lois des 1 ^{er} juillet 1869, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 65	145,500 "	945 75	
		entre collatéraux ou étrang. { par contrat de mariage.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 6, 2 ^e , 27 ventôse an IX, art. 10, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	1 70	5,460 "	92 82	
			entre collatéraux ou étrang. { autres	Id.	3 40	12,080 "	410 72
	immobilières	en ligne directe	Lois des 1 ^{er} juillet 1869, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	201,880 "	4,086 32	
		entre collatéraux ou étrang. { par contrat de mariage.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 8, 1 ^{er} , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 3.	3 45	31,880 "	1,099 86	
			entre collatéraux ou étrang. { autres	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 8, 1 ^{er} , et 28 juillet 1879, art. 1	6 00	265,540 "	18,522 26
Prêts sur biens meubles.			Lois des 24 mars 1873, art. 9, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 30	3,610,480 "	10,851 44	
Billets à ordre, cessions d'actions, etc.			Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 6 ^e , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 65	21,003,760 "	136,524 44	
Ouvertures de crédit sur hypothèque ou surgage.			Lois des 24 mars 1873, art. 6, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 65	1,125,460 "	7,315 49	
Complément du droit sur les ouvertures de crédit			Lois des 24 mars 1873, art. 8, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 75	46,860 "	351 45	
Obligations, cessions de créances, etc.			Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 3, 3 ^e , et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	3,722,940 "	52,121 16	
Constitutions de rentes, etc.			Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 2 ^e , et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	17,420 "	470 34	
Quittances, libérations, remboursements, etc.			Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 11 ^e , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 65	1,525,400 "	9,915 10	
Adjudications et marchés entre particuliers			Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 3, 1 ^{er} , et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	192,760 "	2,698 64	
Autres actes.				• 65	91,760 "	596 44	
Prêts agricoles.	Prêts et cessions de créances — Contrats faits pour une année au plus.		Loi du 15 avril 1884, art. 25.	• 50	25,240 "	75 72	
	Ouvertures de crédit. — Contrats faits pour une année au plus.		Id.	• 30	3,540 "	10 62	
	Quittances de sommes prêtées		Id.	• 50	"	"	
	Prêts et cessions de créances. — Contrats faits pour plus d'une année		Id.	• 65	400,780 "	2,605 07	
	Ouvertures de crédit. — Contrats faits pour plus d'une année.		Id.	• 65	2,120 "	13 78	
Habitations ouvrières.	Prêts. Contrats faits pour une année au plus.		Lois des 9 août 1889, art. 16, et 30 juillet 1892, art. 2.	• 30	"	"	
	Ouvertures de crédit id.		Id.	• 30	"	"	
	Quittances des sommes prêtées		Id.	• 30	"	"	
	Prêts. Contrats faits pour plus d'une année		Id.	• 65	71,120 "	462 28	
	Ouvertures de crédit id.		Id.	• 65	"	"	
Ventes et adjudications d'immeubles			Lois des 9 août 1889, art. 14, et 30 juillet 1892, art. 2.	2 70	13,580 "	366 66	
Droits partiels anciens						984 67	
			TOTAL.			603,850 67	

(proportionnels).

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
"	20,000 "	"	"	6,120 "	22,000 "	6,160 "	"	800 "
"	131,680 "	"	4,380 "	9,380 "	60 "	"	"	"
"	4,060 "	1,500 "	"	100 "	"	"	"	"
1,000 "	1,800 "	740 "	840 "	1,160 "	5,040 "	"	1,500 "	"
300 "	620 "	245,640 "	960 "	33,540 "	800 "	"	8,720 "	3,300 "
500 "	18,000 "	9,160 "	"	"	1,800 "	"	2,420 "	"
48,900 "	85,140 "	14,880 "	41,420 "	52,220 "	24,400 "	720 "	17,540 "	320 "
269,240 "	2,406,080 "	102,660 "	75,760 "	289,200 "	306,780 "	"	7,560 "	63,200 "
1,814,180 "	12,968,900 "	472,340 "	1,811,620 "	1,539,560 "	1,642,320 "	159,400 "	93,580 "	501,860 "
750,000 "	147,800 "	20,960 "	5,700 "	125,000 "	48,000 "	"	"	28,000 "
"	51,200 "	15,000 "	"	"	"	"	"	660 "
501,420 "	1,774,240 "	146,760 "	398,740 "	465,900 "	107,860 "	26,980 "	122,140 "	178,000 "
500 "	14,520 "	"	"	520 "	1,400 "	400 "	120 "	160 "
63,900 "	623,100 "	149,240 "	163,480 "	586,400 "	58,320 "	15,620 "	44,640 "	20,700 "
37,320 "	44,100 "	16,960 "	26,220 "	31,040 "	17,840 "	20 "	8,840 "	10,420 "
41,600 "	440 "	31,820 "	2,340 "	12,120 "	2,940 "	140 "	"	360 "
600 "	9,240 "	2,300 "	1,700 "	3,120 "	15,980 "	140 "	"	520 "
"	"	8,500 "	6,740 "	"	"	"	10,000 "	"
"	"	"	"	"	"	"	3,540 "	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	278,040 "	15,860 "	22,380 "	82,600 "	400 "	"	1,500 "	"
"	"	"	"	"	"	"	2,120 "	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
1,120 "	70,000 "	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	920 "	"	"	"	"	"	"	12,060 "

TABLEAU LIT. K.

2^{me} partie (suite)

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.		TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.	
<i>Actes judiciaires.</i>						
Baux	de toute nature de moins de 27 ans	Loi du 6 août 1887, art. 1 et 4	20	1,764,100	3,528 20	
	id. de 27 ans et plus	Loi du 6 août 1887, art. 2 et 4	40	3,680	14 72	
	à durée illimitée.	Id.	40	26,460	105 84	
	à vie	Id.	40	7,200	28 80	
Ventes	de machines et d'appareils	Lois des 18 décembre 1851, art. 4, 5 juillet 1860, art. 3, et 28 juillet 1879, art. 1.	35	"	"	
	publiques de marchandises, etc.	Lois des 31 mai 1824, art. 13, 14 juin 1851, art. 5, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	65	995,140	6,455 41	
	publiques de marchandises	Lois des 5 juillet 1860, art. 1 ^{er} , et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	1,205,720	32,554 44	
	de marchandises neuves	Lois des 20 mai 1846, art. 11, et 28 juillet 1879, art. 4.	6 50	4,080	205 20	
	publiques de biens meubles	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 1 ^o , 4 ^o , 6 ^o et 7 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	576,060	15,553 62	
	autres ventes, cessions, etc., de biens meubles.	Id.	2 70	4,369,540	117,972 18	
	d'immeubles	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 1 ^o à 4 ^o et 6 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	5 50	327,720	18,024 60	
de biens domaniaux	Lois des 25 floréal an X, art. 6, et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	"	"		
Retours ou plus-values de partages de biens im- meubles.		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 5 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	5 50	720	39 60	
Échange de biens immeubles		Lois des 1 ^{er} juillet 1869, art. 4, et 28 juillet 1879, art. 1.	65	1,300	8 45	
Retours ou plus-values d'échanges d'immeubles. . .		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 1 ^{er} juillet 1869, art. 4, et 28 juillet 1879, art. 1.	5 50	20,000	1,100	
Échanges de biens ruraux non bâtis		Loi du 17 juin 1887, art. 1.	10	"	"	
Retours ou plus-values d'échanges de biens ruraux non bâtis		Id. art. 3.	1	"	"	
Cautionnements	sur les ventes publiques des marchandises, etc.	Lois des 31 mai 1824, art. 13, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 3.	32 1/2	1,180	3 83	
	garanties et indemnités	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 8 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	65	1,754,980	11,407 37	
	de baux de toute nature	de moins de 27 ans	Loi du 6 août 1887, art. 3	10	26,280	26 28
		de 27 ans et plus.	Id.	20	5,420	10 84
A REPORTER. . . . fr.					207,099 38	

(proportionnels).

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
206,980	801,000	89,900	122,380	210,360	211,020	45,640	27,840	48,980
"	820	"	2,860	"	"	"	"	"
"	5,380	"	840	180	"	"	"	20,069
"	"	"	"	"	"	"	7,200	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
353,100	48,280	81,860	86,280	237,580	55,660	12,500	74,680	63,400
"	5,980	9,560	703,100	455,240	1,560	140	5,780	26,360
"	"	"	"	"	1,140	"	"	2,040
207,500	54,900	100,760	27,080	24,880	59,540	5,740	60,700	34,260
731,040	1,694,440	222,360	220,220	387,240	810,060	51,580	61,900	170,700
55,880	104,900	13,880	18,340	87,940	55,540	200	340	12,700
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	260	"	"	480	"
"	"	"	"	"	"	1,200	100	"
"	20,000	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	1,180	"
1,105,800	147,360	1,980	"	287,520	200,960	10,060	1,020	280
"	"	"	1,360	2,500	19,900	"	"	2,520
"	2,540	"	300	100	520	"	"	1,060

TABLEAU LITT. K.
2^{me} partie.

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.		TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.		
		REPORT . . . fr.			207,099 58		
Donations	mobilières	en ligne directe { par contrat de mariage.	Lois des 1 ^{er} juillet 1869, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 3.	" 32 ¹ / ₂	"		
		autres	Lois des 1 ^{er} juillet 1869, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	" 65	43,520 "		
		entre collatéraux ou étrang.	par contrat de mariage.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 6, 1 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	1 70	"	
			autres	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 6, 1 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	5 40	24,000 "	
	immobilières	en ligne directe	Lois des 1 ^{er} juillet 1869, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	3,500 "	46 70	
		entre collatéraux ou étrang.	par contrat de mariage.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 8, 1 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 3.	5 45	"	"
			autres	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 8, 1 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	6 90	"	"
		Prêts sur biens meubles.		Lois des 24 mars 1873, art. 9, et 28 juillet 1879, art. 1.	" 50	1,800 "	5 40
		Billets à ordre, cessions d'actions, etc.		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 6 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	" 65	948,080 "	6,162 52
		Ouvertures de crédit sur hypothèque ou sur gage		Lois des 24 mars 1873, art. 6, et 28 juillet 1879, art. 1.	" 65	"	"
Complément du droit sur les ouvertures de crédit		Lois des 24 mars 1873, art. 8, et 28 juillet 1879, art. 1.	" 75	460,700 "	3,455 25		
Obligations, cessions de créances, etc.		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 3, 5 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	3,658,280 "	51,215 02		
Condamnations à des sommes et valeurs.		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 9 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	" 05	12,441,580 "	80,870 27		
Constitutions de rentes, etc.		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 2 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	9,720 "	262 44		
Quittances, libérations, remboursements, etc.		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 11 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	" 65	1,455,220 "	9,458 93		
Adjudications et marchés entre particuliers		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 3, 1 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	1,641,720 "	22,984 08		
Dommages-intérêts prononcés par les tribunaux		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 8 ^o , 27 ventôse an IX, art. 11, et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	1,309,740 "	35,502 08		
Autres actes.			" 65	111,340 "	723 71		
			2 70	440 "	11 88		
Droits partiels anciens.					179 07		
		TOTAL.			418,936 51		

(proportionnels).

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
•	•	•	•	•	•	•	•	•
•	30,820	•	•	•	3,500	•	•	•
•	•	•	•	•	•	•	•	•
20,000	500	•	•	•	3,500	•	•	•
•	2,080	•	•	1,040	•	•	•	180
•	•	•	•	•	•	•	•	•
•	•	•	•	•	•	•	•	•
•	•	100	100	•	1,500	•	•	100
853,180	74,000	•	11,020	4,120	•	80	•	5,080
•	•	•	•	•	•	•	•	•
54,300	120,840	•	23,620	193,320	63,440	•	•	5,180
547,000	1,571,400	126,520	317,720	420,660	428,060	32,000	97,520	108,400
1,401,800	4,588,680	455,420	1,300,880	2,674,600	1,380,660	92,840	125,020	421,680
120	100	•	•	•	9,000	•	460	40
23,420	1,276,100	880	1,880	111,440	3,980	9,760	2,620	25,140
384,220	730,600	21,260	173,740	23,340	193,180	4,080	17,620	93,080
257,660	421,880	37,000	198,600	170,640	173,280	3,280	8,020	39,380
•	45,680	•	•	1,020	64,380	•	100	160
•	•	•	•	440	•	•	•	•

TABLEAU LITT. K.
2^e partie (suite).

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.		TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.	
Actes d'huissiers.						
Baux	de toute nature de moins de 27 ans.	Loi du 6 août 1887, art. 1 et 4	• 20	103,940 •	387 88	
	de toute nature de 27 ans et plus	Loi du 6 août 1887, art. 2 et 4	• 40	•	•	
	à durée illimitée	Id.	• 40	•	•	
	à vie	Id.	• 40	400 •	1 60	
Ventes	de machines et d'appareils.	Lois des 18 décembre 1851, art. 4, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 55	1,880 •	6 58	
	publiques de marchandises, etc.	Lois des 31 mai 1824, art. 13, 14 juin 1851, art. 5, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 65	7,721,520 •	30,180 88	
	de marchandises neuves.	Lois des 20 mai 1846, art. 11, et 28 juillet 1879, art. 4.	6 50	51,680 •	5,550 20	
	publiques de marchandises.	Lois des 5 juillet 1860, art. 1, et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	120,880 •	3,263 76	
	publiques de meubles	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 1 ^{er} , 4 ^{er} , 6 ^{er} et 7 ^{er} , et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	8,555,080 •	230,953 16	
	autres ventes, cessions, etc., de biens meubles.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 1 ^{er} , 4 ^{er} , 6 ^{er} et 7 ^{er} , et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	51,940 •	1,402 38	
Cautionnements	sur les ventes publiques de marchandises, etc.	Lois des 31 mai 1824, art. 13, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 5.	• 52 1/2	756,880 •	2,450 87	
	garanties et indemnités.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 8 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 65	58,660 •	381 20	
	de baux de toute nature	de moins de 27 ans	Loi du 6 août 1887, art. 3	• 10	94,460 •	94 46
		de 27 ans et plus	Id.	• 20	2,900 •	5 80
Billets à ordre, cessions d'actions, etc.		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 6 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 65	•	•	
Obligations, cessions de créances, etc.		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 3 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	87,480 •	1,224 72	
Quittances, libérations, remboursements, etc.		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 11 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 65	251,080 •	1,632 02	
Constitutions de rentes, etc.		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 2 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	•	•	
Autres actes			• 65	30,600 •	198 00	
			2 70	•	•	
Droits partiels anciens					328 26	
Total. . . fr.					205,860 76	

TABLEAU LITT. K.
2^{me} partie (suite).

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.		TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
<i>Résumé.</i>					
Baux	de toute nature de moins de 27 ans.	Loi du 6 août 1887, art. 1 et 4	20	51,375,560	102,751 12
	Id. de 27 ans et plus	Loi du 6 août 1887, art. 2 et 4	40	3,215,000	12,860 24
	à durée illimitée.	Id.	40	347,140	1,388 56
	à vie.	Id.	40	192,220	768 88
Ventes	de machines et d'appareils	Lois des 18 décembre 1851, art. 4, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	35	77,820	272 37
	publiques de marchandises, etc.	Lois des 31 mai 1824, art. 13, 14 juin 1851, art. 5, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	65	29,010,510	19,2408 51
	publiques de marchandises.	Lois des 5 juillet 1860, art. 1, et 28 juil- let 1879, art. 1.	70	2,159,960	58,318 92
	de marchandises neuves	Lois des 29 mai 1846, art. 11, et 28 juillet 1879, art. 4.	50	115,840	7,529 60
	publiques de biens meubles	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 1 ^{er} , 4 ^e , 6 ^e et 7 ^e , et 28 juillet 1879, art. 1.	70	22,753,740	614,350 92
	autres ventes, cessions, etc., de biens meubles.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 1 ^{er} , 4 ^e , 6 ^e et 7 ^e , et 28 juillet 1879, art. 1.	70	9,012,780	243,545 06
	d'immeubles	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 5 ^e , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	50	250,112,700	12,656,108 50
	de biens domaniaux	Lois des 15 floréal an X, art. 6, et 28 juillet 1879, art. 1.	70	654,100	17,680 70
Retours ou plus-values de partages de biens im- meubles.		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 5 ^e , et 28 juillet 1879, art. 1.	50	2,559,440	129,760 20
Échanges de biens immeubles.		Lois des 1 ^{er} juillet 1869, art. 4, et 28 juillet 1879, art. 1.	65	2,423,140	15,750 41
Retours ou plus-values d'échanges d'immeubles . . .		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 1 ^{er} juillet 1869, art. 4, et 28 juillet 1879, art. 1.	50	679,860	37,392 30
Échanges de biens ruraux non bâtis		Loi du 17 juin 1887, art. 1.	10	1,671,780	1,671 78
Retours ou plus-values d'échanges de biens ruraux non bâtis		Id. art. 3.	1	61,740	617 40
Cautiounements	sur les ventes publiques de marchandises, etc.	Lois des 31 mai 1824, art. 13, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 3.	32 1/2	1,360,700	4,422 57
	garanties et indemnités	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 8 ^e , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	65	5,477,640	35,604 66
	de baux de toute nature { de moins de 27 ans.	Loi du 6 août 1887, art. 3.	10	4,484,120	4,484 12
	{ de 27 ans et plus	Id.	20	265,180	530 36
A REPORTER. fr.					14,138,156 04

(proportionnels).

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
3,097,640	11,998,740	8,507,700	4,829,400	10,116,780	4,920,140	1,485,280	1,713,600	4,708,220
258,900	750,220	807,420	540,580	423,700	164,020	42,580	183,140	44,500
55,660	62,000	22,640	37,360	120,420	8,940	7,200	7,580	24,500
16,240	61,480	15,180	50,700	28,080	15,000	1,000	14,080	11,000
"	4,100	"	1,220	800	71,560	"	"	140
3,430,280	5,283,900	2,777,400	4,182,580	4,831,520	1,565,040	1,607,960	2,150,960	3,720,200
6,040	379,320	73,080	751,880	569,080	135,020	2,160	11,200	50,580
11,020	15,380	2,360	27,320	16,300	24,300	"	6,720	11,540
3,135,480	6,280,220	2,629,160	3,428,340	1,716,060	1,623,220	895,660	1,633,540	1,412,060
1,089,660	3,506,880	584,520	1,015,040	957,880	1,255,680	117,440	159,700	347,020
27,210,200	65,158,240	24,528,420	20,283,960	33,244,980	26,601,640	5,751,280	7,134,720	11,199,200
26,080	411,460	24,820	7,420	149,460	7,780	300	860	25,920
187,680	655,840	206,380	248,480	415,060	596,240	39,580	72,920	137,320
121,060	676,600	196,700	240,200	556,180	414,600	85,140	169,960	162,700
5,840	88,640	23,840	99,760	20,760	339,880	12,020	21,520	140,600
6,080	445,380	427,340	106,400	225,040	217,220	70,440	8,460	165,420
620	11,220	2,560	1,100	11,560	6,540	9,300	280	18,560
30,660	576,340	43,960	48,360	40,940	125,220	44,440	319,020	125,620
1,311,580	1,980,780	112,520	278,340	921,960	494,040	73,960	89,880	214,580
745,980	1,196,120	1,487,720	204,800	157,640	105,180	36,020	168,200	292,460
500	36,460	62,160	15,040	107,380	940	2,120	56,720	3,800

TABLEAU LITT. K.
2^e partie (suite).

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.			TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
			REPORT. fr.			14,138,156 04
Donations	mobilières	par contrat de mariage.	Lois des 1 ^{er} juillet 1869, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 5.	• 52 ¹ / ₂	5,179,460	16,835 25
		autres	Lois des 1 ^{er} juillet 1869, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 65	5,920,700	55,934 55
		entre collatéraux ou étrang.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 6, 1 ^{er} , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	1 70	591,840	6,661 28
		autres	Id.	3 40	847,740	28,825 10
	immobilières	en ligne directe	Lois des 1 ^{er} juillet 1869, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	18,314,840	256,407 70
		entre collatéraux ou étrang.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 8, 1 ^{er} , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 5.	5 45	158,440	5,466 18
			Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 8, 1 ^{er} , et 28 juillet 1879, art. 1.	6 90	5,738,540	257,959 26
Prêts sur biens meubles			Lois des 24 mars 1875, art. 9, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 50	3,654,280	10,962 84
Billets à ordre, cessions d'actions, etc.			Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 6 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 05	23,895,600	155,521 40
Ouvertures de crédit sur hypothèque ou sur gage			Lois des 24 mars 1875, art. 6, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 65	19,461,000	126,500 40
Complément du droit sur les ouvertures de crédit.			Lois des 24 mars 1875, art. 8, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 75	4,135,280	51,164 06
Id.			Id.	» 80	34,000	272
Obligations, cessions de créances, etc.			Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 3 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	131,306,000	1,845,284 84
Condamnations à des sommes et valeurs			Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 2 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	• 65	12,441,580	80,870 27
Constitutions de rentes, etc.			Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 11 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	562,680	15,192 36
Quittances, libérations, remboursements, etc.			Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 1 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	• 65	64,412,200	418,679 30
Adjudications et marchés entre particuliers			Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 1 ^o , 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	2,188,940	50,645 16
Domages-intérêts prononcés par les tribunaux			Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 8 ^o , 27 ventôse an IX, art. 11, et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	1,509,740	55,562 98
Autres actes				» 65	322,920	2,098 98
				2 70	100,020	2,700 54
Prêts agricoles.	Prêts et cessions de créances. — Contrats faits pour une année au plus.		Loi du 15 avril 1884, art. 25.	• 30	43,920	131 76
	Ouvertures de crédit. — Contrats faits pour une année au plus.		Id.	• 30	3,540	10 62
	Quittances de sommes prêtées		Id.	• 30	•	•
	Prêts et cessions de créances. — Contrats faits pour plus d'une année		Id.	• 65	444,900	2,891 85
	Ouvertures de crédit. — Contrats faits pour plus d'une année.		Id.	• 65	5,740	57 31
Habitations ouvrières.	Prêts — Contrats faits pour une année au plus.		Lois des 9 août 1889, art. 16, et 50 juillet 1892, art. 2.	• 30	2,080	6 24
	Ouvertures de crédit		Id.	• 50	•	•
	Quittances de sommes prêtées		Id.	• 30	9,320	27 96
	Prêts — Contrats faits pour plus d'une année.		Id.	• 65	5,611,460	23,474 40
	Ouvertures de crédit		Id.	• 65	257,400	1,545 10
Ventes et adjudications d'immeubles			Lois des 9 août 1889, art. 11, et 50 juillet 1892, art. 2.	2 70	5,934,060	106,219 02
Droits partiels anciens						5,256 02
TOTAL.						17,638,877

(proportionnels).

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur
534,720	1,545,380	305,500	284,600	1,595,760	273,640	17,160	121,220	415,480
1,029,460	959,440	1,061,520	362,440	815,780	730,860	34,480	122,560	104,160
15,000	177,120	55,400	"	32,280	7,840	"	95,600	8,660
55,860	336,260	18,800	86,860	128,620	99,900	55,620	32,640	55,180
1,668,720	3,205,000	1,665,600	2,362,480	4,583,080	2,150,220	227,520	1,145,540	1,525,080
2,000	57,860	25,400	500	33,500	1,800	"	35,780	5,800
405,660	674,760	185,500	1,060,580	532,620	339,540	110,980	220,260	200,040
272,040	2,496,080	104,560	85,060	292,220	511,060	"	11,160	82,500
2,801,180	15,829,920	472,540	1,923,240	2,000,400	2,081,580	159,480	93,800	553,860
2,199,920	5,589,600	1,104,140	3,049,420	2,455,200	4,096,500	354,220	158,560	454,280
742,280	1,121,400	154,660	1,006,540	502,460	484,140	26,080	87,780	50,140
"	51,000	"	5,000	"	"	"	"	"
16,218,060	45,001,440	9,347,500	12,000,200	20,152,060	16,114,660	2,868,280	2,583,900	7,720,160
1,401,800	4,588,680	455,420	1,300,880	2,674,600	1,580,660	92,840	125,020	421,680
53,780	219,900	17,280	46,100	137,820	47,780	6,220	9,600	44,200
5,083,240	29,961,900	5,452,680	4,244,700	9,135,280	8,080,900	750,960	516,580	1,585,960
428,580	906,960	48,520	257,000	84,960	219,620	6,700	37,240	199,560
257,660	421,880	37,000	198,600	170,640	175,280	3,280	8,020	59,580
41,600	105,660	41,040	10,160	22,540	76,780	8,260	100	16,980
11,640	13,700	29,260	2,220	10,060	26,680	5,620	"	840
"	"	25,980	9,940	"	"	"	10,000	"
"	"	"	"	"	"	"	5,540	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
9,100	278,040	21,620	34,640	96,600	3,400	"	1,500	"
"	"	"	"	"	"	"	5,740	"
"	"	100	"	380	"	"	800	800
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	9,320	"	"	"	"
166,580	428,220	120	44,420	1,096,520	1,238,180	"	40,880	596,540
"	162,000	4,040	55,140	1,000	15,220	"	"	"
164,580	439,620	16,980	50,980	1,321,440	1,105,440	5,120	163,100	666,800

RÉCAPITULATION DES DROITS PERÇUS.

Droits d'enregistrement	{	fixes	fr.	4,667,339 28
		gradués		174,037 50
Lettres de noblesse				2,610 »
Permis de changer de nom de famille				2,320 »
Naturalisations				24,000 »
Droits d'enregistrement (proportionnels)				17,638,877 »
TOTAL. . . fr.				49,509,183 78
REPORT des droits perçus d'après l'ancien tarif				200 72
TOTAL. . . fr.				49,509,384 50
Les comptes de gestion renseignent.				19,509,561 06
DIFFÉRENCE expliquée par les directeurs. . . fr.				176 56

TABLEAU LITT. L.



DÉVELOPPEMENTS

*des recouvrements sur les droits de greffe (fixes et proportionnels)
de l'exercice 1893.*



TABLEAU LITT. L.

Droits de greffe

NATURE DES ACTES, JUGEMENTS OU ARRÊTS.		TITRES de PRÉCEPTION.	TAUX DU DROIT.	NOMBRE de droits, de rôles, et montant des VALEURS.	DROITS perçus.
<i>A. Justices de paix.</i>					
Mise au rôle		Loi du 25 novembre 1889, art. 10, 4 ^e .	2 »	24,936	49,872 »
Légalisations et recherches	Légalisations d'actes des officiers publics	Loi du 25 novembre 1889, art. 15.	» 25	21,192	5,298 »
	Recherches	Loi du 25 novembre 1889, art. 16.	» 50	986	493 »
Vacations	Scellés, inventaires, conseils de famille, adoptions, tutelles, émancipations, autorisations de faire le commerce	Loi du 25 novembre 1889, art. 10, 1 ^e .	» »	12,525	87,075 »
	Cahier des charges, partages, liquidations, adjudications, référés.	Id.	7 »	11,065	77,455 »
Rédaction.	Actes de notoriété	Loi du 25 novembre 1889, art. 10, 3 ^e .	3 »	1,001	3,005 »
	Déclarations d'apposition de scellés	Id.	3 »	695	2,079 »
	Déclarations de tiers saisis	Loi du 25 novembre 1889, art. 10, 2 ^e .	5 »	42	210 »
Expéditions et extraits	à fr. 1 » par rôle	Loi du 25 novembre 1889, art. 10, 5 ^e .	1 »	51,942	51,942 »
	en matière pénale	à fr. 0 50 par rôle	» 50	874	437 »
		à fr. 0 25 par extrait	» 25	45	11 25
		à fr. 0 05 par article.	» 05	85	4 25
	copies non signées	Loi du 25 novembre 1889, art. 10, 5 ^e .	» 50	7,595	3,797 50
Droits partiels anciens					»
TOTAL		fr.			282,277 »
<i>B. Cours et tribunaux.</i>					
Mise au rôle.	Tribunaux de commerce	Loi du 25 novembre 1889, art. 12, § 1.	4 50	25,620	115,290 »
	Tribunaux de première instance	Id.	6 »	8,514	51,084 »
	Cours d'appel	Id.	12 »	1,129	13,548 »
	Cour de cassation.	Id.	12 »	37	444 »
TOTAL.		fr.			180,366 »
Légalisations d'actes des officiers publics		Loi du 25 novembre 1889, art. 15.	» 25	25,021	5,755 25
Recherches		Loi du 25 novembre 1889, art. 16.	» 50	2,207	1,148 50
TOTAL		fr.			6,903 75

(fixes et proportionnels).

NOMBRE DE DROITS ET VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
2,682	6,323	1,180	1,595	4,902	4,057	648	1,400	1,521
1,760	3,338	2,489	2,454	4,609	1,390	1,013	1,906	2,044
94	255	76	80	205	177	16	50	24
1,415	2,610	1,354	1,811	2,210	1,051	345	495	597
1,161	2,474	1,041	1,407	1,947	1,505	558	487	615
115	242	83	127	144	156	27	42	87
70	193	41	55	191	152	.	.	11
4	15	1	2	10	2	.	5	5
6,058	12,651	4,494	5,107	9,240	7,813	1,058	2,245	3,316
42	254	9	50	192	146	51	43	107
"	1	.	.	10	8	.	3	14
6	"	.	62	11	6	.	.	.
504	1,051	521	521	2,038	1,111	150	952	1,107
"	"	"	.	.	.	.	.	.
3,547	9,751	1,054	2,453	3,502	3,685	345	318	987
1,009	2,441	495	677	1,423	1,254	244	357	614
"	715	.	107	.	247	.	.	.
"	57	.	.	.	.	.	.	.
5,927	6,125	2,223	2,045	2,777	2,010	461	970	1,583
113	1,376	62	200	365	13	0	0	32

TABLEAU LITT. L (suite).

Droits de greffe

NATURE DES ACTES, JUGEMENTS OU ARRÊTS.		TITRES de PERCEPTION.	TAUX DU DROIT.	NOMBRE de droits, de rôles, et montant des VALEURS.	DROITS perçus.
Vacations, appositions de scellés, etc., aux faillites		Loi du 25 novembre 1889, art. 10, 1 ^o , A, et 13.	7 .	545 .	3,815 .
	Minimum du droit de collocation	Loi du 25 novembre 1889, art. 12, § 2	4 .	179 .	716 .
	Adjudications	Décret du 12 juillet 1808, art. 1, 2 ^o , et loi du 28 juillet 1870, art. 2	» 50 %.	»	»
	Adjudications	Décret du 12 juillet 1808, art. 1, 2 ^o .	» 65 %.	4,320 .	28 08
	Bordereaux de collocation	Décret du 12 juillet 1808, art. 1, 2 ^o , lois des 28 juillet 1879, art. 2, et 25 nov. 1889, art. 12, § 2.	» 50 %.	1,647,080 .	8,235 40
	Dépositions des témoins	Décret du 12 juillet 1808, art. 1, 1 ^o , lois des 5 juillet 1860, art. 5, et 25 nov. 1889, art. 12, § 2	1 .	6,205 .	6,205 .
	Certificats en matière électorale	Loi du 25 nov. 1889, art. 12, § 4, n ^o 2 ^o .	» 50	173 .	86 50
	Déclarations d'apposition de scellés	Loi du 25 nov. 1889, art. 10, 3 ^o , B, et art. 13.	3 .	4 .	12 .
	Première instance	Décret du 12 juillet 1808, art. 1, 1 ^o , lois des 5 juillet 1860, art. 5, et 25 nov. 1889, art. 12, § 2, et 4, 1 ^o .	5 .	9,828 .	49,140 .
	Commerce		5 .	6,856 .	34,280 .
Actes divers.	Appel		5 .	26 .	130 .
	Cassation		5 .	322 .	1,810 .
	Matières fiscale, électorale, de milice et de prud'-hommes	Loi du 25 nov. 1889, art. 12, § 5, 1 ^o .	1 .	5,569 .	5,569 .
	Actes de mariage, d'adoption et de divorce . . .	Loi du 25 nov. 1889, art. 12, § 5, 3 ^o .	» 85	526 .	447 10
	Actes de naissance, de décès et publications de mariage	Id.	» 53	7,409 .	3,974 47
	Matières électorales	Loi du 25 nov. 1889, art. 12, § 5, 2 ^o .	» 50	1,236 .	628 .
	Première instance	Lois des 21 vent. an VII, art. 7 à 9, 5 juil. 1860, art. 5, et 25 nov. 1889, art. 12, § 2.	2 .	132,843 .	265,688 .
	Commerce		2 .	58,285 .	116,570 .
	Appel		4 .	6,907 .	27,628 .
	Cassation		4 .	887 .	3,548 .
Expéditions, copies ou extraits.	Actes, jugements et arrêts.	Arrêté royal du 18 juin 1853, art. 39 et 41.	» 50	1,521 .	760 50
	Matière pénale	Arrêté royal du 18 juin 1853, art. 41.	» 25	7 .	1 75
		Arrêté royal du 18 juin 1853, art. 39.	» 10	»	»
		Arrêté royal du 18 juin 1853, art. 42.	» 05	2 .	» 10
	Copies non signées	Loi du 25 nov. 1889, art. 12, § 5, 5 ^o .	» 50	53,692 .	26,846
	Tables décennales	Loi du 25 nov. 1889, art. 12, § 5, 4 ^o .	» 0	138,566 .	1,385 66
A REPORTER					567,302 58

(fixes et proportionnels).

NOMBRE DE DROITS ET VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale	Hainaut.	Liège.	Limbourg	Luxembourg.	Namur.
3	187	41	80	176	38	1	1	18
4	16	3	7	75	45		17	12
"	"	"	"	"	"	"	"	"
4,100	"	"	"	"	"	"	"	220
20,180	207,460	12,540	54,480	1,048,020	501,140	5,740	1,820	15,400
869	1,660	238	377	881	1,068	62	264	786
14	78	"	3	33	44	"	"	1
"	"	4	"	"	"	"	"	"
813	2,174	941	1,333	1,740	1,368	320	491	648
3,445	1,244	387	500	588	427	36	48	123
"	16	"	8	"	2	"	"	"
"	322	"	"	"	"	"	"	"
4	2,990	2	667	"	1,902	"	3	1
40	177	70	54	57	50	7	15	76
1,156	2,055	846	704	748	866	240	276	628
530	148	190	204	11	85	77	9	2
11,559	40,056	6,845	9,833	26,255	21,434	2,964	4,517	8,480
14,273	10,501	1,982	4,368	6,246	9,058	386	596	2,075
"	4,060	"	1,517	"	1,529	1	"	"
"	887	"	"	"	"	"	"	"
187	406	71	398	150	146	91	24	54
"	"	"	"	4	5	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	2	"	"	"	"	"	"
6,857	23,476	2,487	5,926	5,280	5,791	591	1,110	2,156
"	"	"	"	"	"	"	5	138,561

TABLEAU LITT. L (suite).

Droits de greffe

NATURE DES ACTES, JUGEMENTS OU ARRÊTS.	TITRES de PERCEPTION.	TAUX DU DROIT.	NOMBRE de droits, de rôles, et montant des VALEURS.	DROITS perçus
REPORT. fr.				557,302 56
Droits partiels anciens.				216 01
			TOTAL. fr.	557,518 57
			TOTAL (cours et tribunaux).	744,788 32
			TOTAL (justices de paix.)	282,277 »
			TOTAL GÉNÉRAL. fr.	1,027,065 32
			Les comptes de gestion renseignent	1,027,064 32
			DIFFÉRENCE expliquée par les directeurs. fr	1 »

TABLEAU LITT. M.

Droits

NATURE DES ACTES.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX du droit par 100 ou par 1,000 francs.	VALEURS.	DROITS perçus.	
Inscriptions	Lois des 5 janvier 1824, art. 8, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 60 (fixe)	5,547	2,128 20	
	Lois des 24 mars 1875, art. 7, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 65°/100	23,849,600	15,502 25	
	Lois des 24 mars 1875, art. 8, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 65°/100	4,456,680	2,800 84	
	Id.	• 70°/100	568,200	397 94	
	Lois des 21 ventôse an VII, art. 20, 3 janvier 1824, art. 1, et 28 juil. 1879, art. 1.	1 30°/100	169,879,940	220,843 95	
	Loi du 21 août 1879. (Hypo- thèque maritime.)	1 30°/100	84,300	109 85	
	Loi du 21 août 1879. (Hypo- thèque maritime. — Ouver- tures de crédit.)	• 65°/100	"	"	
	Loi du 21 août 1879. (Hypo- thèque maritime. — Ouver- tures de crédit. Complé- ments.)	• 65°/100	"	"	
Droits partiels		"	"	77	
			TOTAL . . .	241,879 78	
Transcriptions	Droits minima.	Lois des 5 janvier 1824, art. 8, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 60 (fixe)	455	273 "
	Échanges d'immeubles	Lois des 1 ^{er} juillet 1869, art. 7, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 35°/100	2,566,610	8,983 24
	Retours ou plus-values d'échanges d'immeubles.	Lois des 1 ^{er} juillet 1869, art. 7, et 28 juillet 1879, art. 4.	1 25°/100	581,600	7,270 "
	Retours ou plus-values de partages d'immeubles.	Lois des 18 déc. 1851, art. 1, et 28 juillet 1879, art. 4.	1 25°/100	2,769,140	34,614 25
	Mutations d'immeubles à titre onéreux.	Lois des 30 mars 1841, et 28 juillet 1879, art. 4.	1 25°/100	250,462,680	2,880,733 50
	Mutations d'immeubles à titre gratuit.	Id.	1 25°/100	2,906,160	37,077 "
	Ventes de biens domaniaux.	Lois des 15 floréal an X, art. 6, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 65°/100	710,360	4,617 34
	Ventes et adjudications d'immeu- bles. (Habitations ouvrières)	Lois des 9 août 1889, art. 14, et 30 juillet 1892, art. 2.	• 65°/100	3,951,920	25,687 48
	Droits partiels anciens		"	"	2,183 65
				TOTAL . . . fr.	3,001,489 40
			TOTAL GÉNÉRAL . . . fr.	3,245,369 24	
			Les comptes de gestion renseignent	3,245,379 24	
			DIFFÉRENCE expliquée par les directeurs. . . fr.	10 "	

d'hypothèque.

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
249 "	542 "	187 "	351 "	1,148 "	680 "	200 "	190 "	"
2,220,500 "	7,801,000 "	1,061,000 "	3,656,000 "	3,410,560 "	2,999,360 "	910,420 "	353,700 "	837,060 "
205,480 "	1,554,800 "	506,500 "	592,800 "	752,440 "	600,120 "	39,420 "	107,680 "	7,440 "
"	568,200 "	"	"	"	"	"	"	"
19,814,080 "	48,548,600 "	12,696,040 "	13,859,300 "	51,734,580 "	24,527,660 "	4,746,460 "	5,710,880 "	10,211,740 "
84,500 "	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
29 "	51 "	29 "	44 "	80 "	75 "	28 "	65 "	58 "
121,280 "	575,500 "	350,360 "	285,120 "	486,120 "	442,380 "	60,940 "	108,780 "	156,360 "
4,720 "	98,720 "	28,400 "	31,620 "	32,380 "	346,100 "	5,060 "	21,320 "	13,280 "
218,920 "	451,980 "	277,040 "	297,880 "	775,100 "	500,980 "	37,780 "	69,820 "	139,640 "
27,257,020 "	58,846,560 "	26,850,000 "	27,738,360 "	58,265,100 "	27,278,580 "	5,982,520 "	6,948,760 "	11,315,780 "
345,900 "	385,840 "	127,880 "	1,005,480 "	453,400 "	225,560 "	57,940 "	171,360 "	212,800 "
37,680 "	443,800 "	18,680 "	45,880 "	138,440 "	1,320 "	3,960 "	"	18,600 "
127,760 "	450,960 "	22,440 "	2,320 "	1,332,500 "	1,163,820 "	3,940 "	156,520 "	685,660 "

TABLEAU LITT. N.

Droits de

NATURE DES TRANSMISSIONS.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
<i>Successions. — Propriété.</i>				
Entre époux sans enfants	Lois des 27 décembre 1817, art. 17, et 28 juillet 1879, art. 1.	5 50	12,841,943	706,306 90
Entre frères et sœurs (<i>ab intestat</i>)	Lois des 17 décembre 1851, art. 9, et 28 juillet 1879, art. 1.	6 80	48,421,975	5,292,694 50
Entre frères et sœurs (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire)	Lois des 27 décembre 1817, art. 17, et 28 juillet 1879, art. 1.	15 80	8,407,829	1,160,280 42
Entre neveux ou nièces, etc. (<i>ab intestat</i>).	Id.	8 20	57,078,595	5,040,444 80
Entre neveux ou nièces, etc. (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire).	Id.	15 80	8,449,844	1,166,078 58
Entre autres parents.	Id.	15 80	17,286,274	2,585,505 81
Entre personnes non parentes	Id.	15 80	52,661,505	4,507,259 97
Recueillies par des enfants adoptifs ou leurs descen- dants	Lois des 17 décembre 1851, art. 9, et 28 juillet 1879, art. 1.	8 20	509,601	41,787 29
Recueillies par des enfants naturels appelés à défaut de parents au degré successible.	Loi des 17 décembre 1851, art. 10, et 28 juillet 1879, art. 1.	15 80	6,875	948 80
Accroissements par suite de renonciation.	Lois des 17 décembre 1851, art. 15, et 28 juillet 1879, art. 1.	15 80	528,908	72,989 56
Transmissions de brevets d'invention.	Lois des 24 mai 1851, art. 21, et 28 juillet 1879, art. 1.	14 * (dix)	"	"
<i>Successions. — Usufruit.</i>				
Entre époux sans enfants	Lois des 27 décembre 1817, art. 17, et 28 juillet 1879, art. 3.	2 75	12,635,377	547,472 91
Entre frères et sœurs (<i>ab intestat</i>)	Lois des 17 décembre 1851, art. 9, et 28 juillet 1879, art. 3.	3 40	5,884,376	152,068 80
Entre frères et sœurs (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire).	Lois des 27 décembre 1817, art. 17, et 28 juillet 1879, art. 3.	6 90	1,400,515	96,621 76
Entre neveux ou nièces, etc. (<i>ab intestat</i>).	Id.	4 10	554,102	14,518 17
Entre neveux ou nièces, etc. (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire).	Id.	6 90	152,506	10,509 12
Entre autres parents.	Id.	6 90	357,806	24,688 63
Entre personnes non parentes	Id.	6 90	1,402,835	103,005 52
Recueillies par des enfants adoptifs ou leurs descen- dants	Lois des 17 décembre 1851, art. 9, et 28 juillet 1879, art. 3.	4 10	840	34 46
Recueillies par des enfants naturels appelés à défaut de parents au degré successible.	Lois des 17 décembre 1851, art. 10, et 28 juillet 1879, art. 3.	6 90	5,907	269 56
Accroissements par suite de renonciation.	Lois des 17 décembre 1851, art. 15, et 28 juillet 1879, art. 3.	6 90	340,769	23,512 42
A REPORTER . . fr.				17,126,977 58

succession.

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liege.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
1,693,415	3,353,053	618,474	3,249,673	1,707,231	1,495,890	210,819	143,718	389,670
4,662,521	12,822,936	6,821,905	8,907,541	5,545,725	3,583,750	1,245,071	945,127	3,886,699
1,085,150	1,056,507	2,164,418	1,838,904	974,206	638,067	96,075	182,202	371,610
4,079,956	8,650,316	4,275,198	6,530,429	5,218,915	3,244,362	663,892	570,465	2,947,032
894,063	1,644,203	729,097	1,011,995	1,127,670	1,498,481	203,275	118,368	1,222,092
1,677,554	0,816,315	1,036,890	1,422,612	1,819,486	275,478	290,252	96,094	851,593
5,942,404	13,860,997	1,882,262	2,759,846	3,703,710	2,789,004	433,106	689,437	600,539
477	283,451	"	"	206,193	4,878	"	2,200	12,402
"	"	"	"	4,904	777	1,194	"	"
2,546	72,291	34,005	47,426	190,882	10,678	3,804	2,124	164,552
"	"	"	"	"	"	"	"	"
1,191,774	4,359,888	905,104	1,793,292	1,966,375	1,454,763	86,859	318,625	558,699
539,401	1,756,279	99,567	545,649	390,038	233,624	89,475	113,994	116,340
222,439	460,865	105,888	182,768	118,091	154,776	12,983	49,398	93,107
8,494	52,400	71,041	35,199	85,970	45,161	35,131	7	40,699
202	75,152	2,362	28,591	13,245	5,184	27,464	106	"
10,900	38,795	113,959	135,489	44,758	13,090	"	815	"
135,129	846,048	73,703	156,338	187,651	22,286	23,520	22,500	25,858
"	840	"	"	"	"	"	"	"
"	1,748	"	2,159	"	"	"	"	"
1,045	233,696	46,949	17,362	38,086	1,035	1,967	"	"

TABLEAU LITT. N (suite).

Droits de

NATURE DES TRANSMISSIONS.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
	REPORT.			17,126,907 38
<i>Successions. — Rétributions périodiques.</i>				
Entre époux sans enfants.	Lois des 27 décembre 1817, art. 17, et 28 juillet 1879, art. 1.	5 50	"	"
Entre frères et sœurs (<i>ab intestat</i>)	Lois des 17 décembre 1851, art. 9, et 28 juillet 1879, art. 1.	6 80	11,540	784 72
Entre frères et sœurs (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire)	Lois des 27 décembre 1817, art. 17, et 28 juillet 1879, art. 1.	13 80	"	"
Entre neveux ou nièces, etc. (<i>ab intestat</i>)	Id.	8 20	10,624	871 15
Entre neveux ou nièces, etc. (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire).	Id.	13 80	8,723	1,203 81
Entre autres parents.	Id.	13 80	"	"
Entre personnes non parentes	Id.	13 80	33,078	4,564 85
	TOTAL.			17,134,421 91
<i>Mutations par décès. — Propriété.</i>				
En ligne directe.	Lois des 27 décembre 1817, art. 17, et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	7,917,100	110,840 66
En ligne collatérale ou entre personnes non parentes.	Id.	6 80	3,498,985	237,930 97
Échues à des enfants adoptifs ou à leurs descendants.	Lois des 17 décembre 1851, art. 9, et 28 juillet 1879, art. 1.	6 80	162,793	11,070 06
Échues à des enfants naturels appelés à défaut de pa- rents au degré successible	Lois des 17 décembre 1851, art. 10, et 28 juillet 1879, art. 1.	6 80	2,000	136 "
<i>Mutations par décès. — Usufruit.</i>				
En ligne directe	Lois des 27 décembre 1817, art. 17, et 28 juillet 1879, art. 3.	" 70	4,602	32 21
En ligne collatérale ou entre personnes non parentes.	Id.	3 40	802,627	27,280 31
Échues à des enfants adoptifs ou à leurs descendants.	Lois des 17 décembre 1851, art. 9, et 28 juillet 1879, art. 3.	3 40	515	17 50
Échues à des enfants naturels appelés à défaut de pa- rents au degré successible	Lois des 17 décembre 1851, art. 10, et 28 juillet 1879, art. 3.	3 40	"	"
	TOTAL.			387,316 71
<i>Mutations en ligne directe. — Propriété.</i>				
Recueillies par des ascendants	Lois des 17 décembre 1851, art. 1 et 4, et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	2,589,568	36,251 18
— par des descendants légitimes.	Id.	1 40	197,272,728	2,761,818 20
— par des descendants naturels	Id.	1 40	276,795	3,875 13
<i>Mutations en ligne directe. — Usufruit.</i>				
Recueillies par des ascendants	Lois des 17 décembre 1851, art. 1 et 4, et 28 juillet 1879, art. 3.	" 70	141,204	980 06
— par des descendants légitimes	Id.	" 70	329,878	2,509 14
— par des descendants naturels	Id.	" 70	280	1 95
	TOTAL.			2,806,244 63

succession.

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liege.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	10,000	1,540	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	5,529	"	1,568	"	"	"	5,527
"	"	"	"	452	"	"	"	8,291
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	1,800	27,764	1,815	"	"	"	1,700
160,162	507,026	2,220,628	484,100	3,814,215	67,259	276,170	89,210	408,455
420,000	504,982	1,445,589	102,558	500,280	255,445	77,624	60,608	217,029
"	"	1,111	1,800	157,000	"	2,369	"	515
"	1,000	"	"	"	"	"	"	1,000
"	"	"	"	2,850	1,585	"	160	"
10,740	140,004	241,055	164,142	185,199	1,006	44,604	6,524	8,687
"	"	"	"	"	"	"	"	515
"	"	"	"	"	"	"	"	"
313,850	971,915	134,460	286,862	341,251	275,015	13,595	37,994	216,650
23,021,082	56,614,802	13,442,321	50,595,081	21,108,686	25,500,057	6,058,795	4,754,402	12,276,602
7,497	227,595	"	274	25,769	15,862	"	"	"
28,879	28,752	1,430	19,880	28,511	9,967	5,551	1,781	16,727
42,560	184,129	6,485	10,187	74,555	2,630	5,410	"	5,986
"	280	"	"	"	"	"	"	"

TABLEAU LITT. N (suite).

Droits de

NATURE DES TRANSMISSIONS.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
<i>Mutations entre époux. — Propriété.</i>				
Entre époux ayant des enfants de leur commun mariage ou des descendants d'eux	Lois des 17 décembre 1851, art. 1 et 4, et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	8,061,783	112,864 96
<i>Mutations entre époux. — Usufruit.</i>				
Entre époux ayant des enfants de leur commun mariage ou des descendants d'eux	Lois des 17 décembre 1851 art. 1 et 4, et 28 juillet 1879, art. 5.	» 70	50,320,631	212,244 42
Pensions ou rétributions périodiques recueillies entre époux et dues par des enfants d'un précédent mariage ou par des descendants d'eux	Id.	» 70	151,047	1,057 58
TOTAL				326,166 71
RÉCAPITULATION DES DROITS PERÇUS.				
Droits de succession				17,134,421 91
Id. de mutation par décès				387,316 71
Id. id. sur les successions en ligne directe				2,805,214 63
Id. id. id. entre époux				526,166 71
TOTAL fr.				20,053,149 96
REPORT des droits perçus d'après l'ancien tarif				377,890 62
TOTAL GÉNÉRAL fr.				21,031,040 58
Les comptes de gestion renseignent.				21,030,820 41
Différences expliquées par les directeurs				220 17

succession.

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
1,347,056 •	3,025,185 •	518,786 •	507,873 •	1,328,506 •	842,725 •	278,341 •	45,725 •	170,690 •
3,342,164 •	9,097,560 •	1,510,166 •	4,015,190 •	5,410,597 •	4,123,580 •	637,604 •	770,061 •	1,413,709 •
61,117 •	9,580 •	6,903 •	•	2,500 •	•	6,224 •	6,526 •	58,197 •

TABLEAU LITT. O.
1^{re} partie.

Droits de

DÉSIGNATION DES TIMBRES.		TITRES de perception.	TAUX des droits.	NOMBRE de timbres débiteurs.	MONTANT des droits perçus.
TIMBRES FIXES.	Formules pour actes de protêt (Postes). .	Loi du 25 mars 1891, art. 11	» 50	96,100	48,050 »
	Id. (Huissiers). .	Id.	» 50	205,900	102,950 »
	Passeports { à l'intérieur (Délivrés gratis). . . à l'étranger (Délivrés gratis). . .	Id.	2 »	»	»
		Loi du 25 mars 1891, art. 11.	8 »	616	4,928 »
		(Délivrés gratis). . .	»	169	»
	Permis de port d'armes de chasse . . .	Loi du 25 mars 1891, art. 11.	35 »	13,656	477,960 »
	Permis de chasse au lévrier	Id.	35 »	15	455 »
	TOTAL				634,343 »
TIMBRES PROPORTIONNELS pour effets de commerce		Loi du 25 mars 1891, art. 12.	» 10	655,412	65,541 20
			» 25	233,156	58,289 »
			» 50	99,064	49,532 »
			1 »	43,811	43,811 »
			1 50	10,497	24,745 50
			2 »	8,674	17,348 »
			2 50	7,927	19,817 50
			3 »	3,424	10,272 »
			3 50	1,285	4,407 50
			4 »	1,301	5,204 »
			4 50	845	3,802 50
			5 »	2,546	12,730 »
			5 50	330	1,815 »
			6 »	382	2,292 »
			6 50	252	1,638 »
			7 »	252	1,764 »
			7 50	581	4,357 50
			8 »	208	1,664 »
			8 50	143	1,215 50
			9 »	146	1,314 »
			9 50	113	1,073 50
			10 »	705	7,050 »
			10 50	74	777 »
			11 »	102	1,122 »
			11 50	81	931 50
			12 »	132	1,584 »
			12 50	1,020	12,750 »
			20 »	225	4,500 »
			25 »	618	12,950 »
			50 »	301	15,050 »
		TOTAL			389,438 20

timbre (débit).

NOMBRE DE TIMBRES DÉBITÉS DANS CHAQUE PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
2,950	10,600	4,600	2,800	39,250	17,500	2,650	5,450	10,500
23,500	84,350	11,700	16,700	52,200	26,050	2,400	2,400	6,600
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
50	317	1	20	51	143	1	15	9
"	110	32	3	13	8	"	1	2
1,137	2,321	1,092	1,030	2,843	1,887	631	1,068	1,638
2	1	0	"	"	"	"	"	1
37,882	203,512	58,190	47,881	145,458	116,500	12,878	11,328	41,974
13,982	69,288	18,107	20,361	56,000	30,555	5,233	4,044	14,596
6,894	33,057	8,507	9,550	10,724	10,865	2,404	2,387	15,896
3,189	14,242	4,145	5,005	8,047	4,505	1,562	978	2,538
1,523	5,360	1,785	2,025	2,744	1,575	434	386	865
672	2,611	918	1,138	1,510	867	232	229	488
560	2,667	856	932	1,420	615	124	323	444
177	1,160	341	406	657	359	55	91	178
83	380	122	215	168	197	34	24	62
91	417	145	204	169	191	18	26	40
172	222	93	126	87	106	15	7	19
169	884	274	357	533	105	22	23	89
15	110	15	67	36	78	1	2	6
26	132	28	54	60	63	1	6	12
18	115	25	22	25	40	"	6	1
5	101	16	28	43	45	1	4	9
35	232	53	46	112	66	3	13	21
13	57	15	32	38	31	4	5	13
3	70	8	19	17	21	"	1	4
7	59	7	18	22	24	2	2	5
6	38	13	22	9	20	"	3	2
56	222	56	42	177	77	10	12	53
3	29	4	4	19	9	"	2	4
"	36	4	13	28	17	"	3	1
2	18	11	5	26	17	1	"	1
1	50	4	20	47	19	1	5	5
53	284	144	110	257	130	6	1	35
13	74	8	27	67	34	"	"	2
37	198	2	37	149	87	3	"	5
10	102	1	19	117	43	9	"	"

timbre (débit).

NOMBRE DE TIMBRES DÉBITÉS DANS CHAQUE PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
52,283	160,650	10,507	7,173	42,025	54,598	1,357	1,206	4,212
15,372	68,650	5,095	3,730	15,889	20,725	362	526	1,710
6,816	28,146	1,710	2,349	6,863	8,432	128	229	891
3,601	15,265	1,015	1,776	3,956	3,244	63	93	380
1,551	4,248	407	767	1,165	1,200	16	30	120
726	2,214	209	508	617	790	2	11	71
453	1,381	121	366	327	500	2	2	44
422	807	86	271	269	407	1	3	48
250	512	41	106	139	185	"	"	17
248	392	50	190	118	195	1	1	5
138	204	61	111	63	119	"	"	4
575	580	73	223	79	228	2	"	12
108	75	10	92	20	50	"	"	4
153	91	5	99	24	50	"	"	3
122	78	24	93	16	54	1	"	3
99	69	16	38	15	46	"	"	"
123	112	17	60	9	58	"	"	"
107	51	8	23	15	47	1	"	"
74	30	12	20	7	29	1	"	1
55	36	5	17	6	26	"	"	7
46	43	3	17	3	22	"	"	3
198	160	63	74	10	51	"	"	1
52	26	2	16	"	7	"	"	"
56	14	4	15	1	8	2	"	"
66	17	4	17	2	10	"	"	1
70	20	3	19	3	18	2	"	3
186	97	17	41	6	54	2	"	3
105	35	3	15	2	8	"	"	"
2	9	1	5	"	4	"	"	"
99	23	2	5	"	11	"	"	"
3	2	"	4	"	2	"	"	"
142	58	"	6	1	18	"	"	"
"	20	1	1	"	2	"	"	"
2	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	1	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
2	4	"	1	"	"	"	"	"

TABLEAU LITT. O.
1^{re} partie (suite).

Droits de

DÉSIGNATION DES TIMBRES.	TITRES de perception.	TAUX des droits.	NOMBRE de timbres débités.	MONTANT des droits perçus.
TIMBRES ADHÉSIFS pour effets de commerce créés à l'étranger payables à l'étranger	Loi du 25 mars 1891, art. 13.	n 05	18,332	916 60
		n 15	7,846	1,019 98
		n 25	3,085	771 25
		n 50	1,824	912 »
		n 75	745	558 75
		1 »	455	455 »
		1 25	353	410 25
		1 50	225	334 50
		1 75	172	501 »
		2 »	157	314 »
		2 25	104	254 »
		2 50	182	455 »
		2 75	78	214 50
		3 »	104	312 »
		3 25	75	243 75
		3 50	59	206 50
		3 75	74	277 50
		4 »	68	272 »
		4 25	32	130 »
		4 50	24	108 »
		4 75	26	123 50
		5 »	74	370 »
		5 25	14	75 50
		5 50	15	82 50
		5 75	16	92 »
		6 »	40	276 »
		6 25	97	606 25
		7 50	57	277 50
		8 75	15	113 75
		10 »	45	450 »
		11 25	9	101 25
		12 50	56	700 »
		15 »	13	195 »
		17 50	7	122 50
		20 »	7	140 »
		22 50	5	67 50
		25 »	7	175 »
			TOTAL. . . .	12,424 83
TIMBRES ADHÉSIFS pour affiches.	Loi du 25 mars 1891, art 18.	n 05	2,186,548	109,327 40
		n 06	354,784	20,087 04
		n 07	410,714	28,749 98
		n 08	422,285	33,782 64
		n 09	387,170	34,845 30
		n 10	141,320	14,132 90
		n 11	53,219	3,654 09
		n 12	518,881	62,265 72
			TOTAL. . . .	306,845 07
TIMBRES DE DIMENSION.	Loi du 25 mars 1891, art 7.	n 25	40,152	11,538 »
		n 50	1,367,540	683,770 »
		1 »	348,396	348,396 »
		1 50	630,392	819,509 60
		1 70	11,174	18,995 80
		2 50	12	30 »
Registre pour les hypothèques		2 60	98,044	250,474 40
			TOTAL. . . .	2,138,713 80

timbre (débit).

NOMBRE DE TIMBRES DÉBITÉS DANS CHAQUE PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
216	4,089	95	589	10,687	1,026	70	451	411
168	1,768	70	280	4,062	1,029	56	219	194
224	972	50	178	1,071	442	8	59	95
207	569	57	95	552	502	4	28	52
105	504	15	20	157	154		2	12
84	151	6	26	85	97	1	2	3
69	127	1	24	52	77			5
55	56	2	10	24	74			2
31	55		7	1	78			
47	43		6	2	54			
24	36		3		40	1		
56	70		8	1	47			
17	25	1	1		54			
56	25		5	1	41			
18	21		7		29			
25	12		5		21			
18	26		8		22			
58	16		5		9			
12	7		1		12			
13	4		1		6			
14	10				2			
58	7		7		2			
5	6				5			
7	4		1		3			
6	5		2		5			
35	5		6		4			
62	19	2	9		5			
18	10		5		4			
2	9		2					
24	14		2		5			
3	5		1		3			
30	14							
5	10							
	7							
5	2							
2	1							
2	5							
160,705	551,979	175,096	217,775	447,408	950,550	57,895	128,558	218,224
50,885	75,526	45,595	21,299	77,065	29,215	4,060	4,127	26,616
56,451	137,129	51,742	44,588	92,102	55,182	4,195	6,124	25,205
29,426	105,479	84,894	40,488	101,681	25,655	15,051	7,229	27,920
42,940	191,881	11,218	65,087	25,108	45,504	4,726	625	4,281
5,695	51,149	52,951	18,094	59,190	5,516	746	905	7,285
892	9,074	599	4,605	742	15,609	655	70	295
88,845	215,558	40,047	42,844	46,945	74,798	795	279	8,074
3,819	8,707	5,012	7,225	10,852	4,120	1,741	2,529	2,507
168,948	591,889	80,669	114,045	253,291	199,549	52,822	44,550	81,969
24,165	54,129	55,554	49,505	75,444	52,505	14,610	18,168	26,716
64,017	190,558	45,487	67,994	108,875	69,782	18,921	29,496	55,482
95	528	626	1,365	859	265	5,801	1,465	174
1	5		1	1	5		1	
8,905	21,501	9,047	11,798	17,455	12,850	4,448	5,505	7,097

TABLEAU LITT. O.
2^{me} partie.

Droits de timbre

DÉSIGNATION DES TIMBRES.	TITRES de perception.	TAUX des droits.	NOMBRE de timb. appliqués.	MONTANT des droits perçus.		
TIMBRES FIXES — Warrants.	Loi du 25 mars 1891, art. 11.	» 25	2,482	620 50		
		» 10	2,506,608	250,669 80		
		» 25	748,580	187,095 »		
		» 50	505,285	152,642 50		
		1 »	119,915	119,915 »		
		1 50	56,819	54,928 50		
		2 »	17,949	35,898 »		
		2 50	13,896	34,740 »		
		3 »	6,715	20,145 »		
		5 50	4,203	14,710 50		
		4 »	5,971	15,884 »		
		4 50	2,923	13,153 50		
		5 »	4,764	23,820 »		
		5 50	1,380	7,590 »		
		TIMBRES PROPORTIONNELS pour effets négociables ou de commerce, billets, mandats et obligations non négociables, actions de société et obligations au porteur dont la durée n'excède pas cinq ans à partir de leur émission.	Loi du 25 mars 1891, art. 12.	6 »	1,193	7,158 »
				6 50	1,202	7,813 »
				7 »	888	6,216 »
				7 50	1,185	8,887 50
				8 »	754	6,032 »
8 50	645			5,482 50		
9 »	550			4,950 »		
9 50	455			4,113 50		
10 »	1,640			16,400 »		
10 50	501			3,160 50		
11 »	529	3,619 »				
11 50	303	3,484 50				
12 »	556	4,272 »				
12 50	2,972	37,150 »				
20 »	1,005	20,100 »				
25 »	1,637	40,925 »				
50 »	200	10,000 »				
A REPORTER. . . .				1,120,955 50		

(extraordinaire).

NOMBRE DE TIMBRES APPLIQUÉS DANS CHAQUE PROVINCE.								
Auvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
•	2,292	•	•	150	40	•	•	•
162,346	1,235,447	65,511	220,565	327,485	579,582	24,278	14,219	77,467
65,485	533,356	24,584	84,028	107,155	94,557	10,746	5,845	25,066
44,579	112,214	9,045	54,674	37,642	49,697	5,890	2,857	8,687
22,265	45,005	3,874	15,510	15,809	11,857	2,775	837	5,985
7,852	11,631	1,222	5,046	4,755	4,172	695	242	1,028
4,171	5,250	441	2,455	2,456	2,659	445	186	506
5,555	5,816	271	2,170	1,705	1,709	228	105	518
2,082	1,768	85	905	821	747	76	66	167
1,586	960	24	545	437	482	76	30	65
1,556	845	55	477	585	401	99	50	57
1,287	600	55	562	249	298	21	15	56
1,705	1,090	51	540	598	704	150	55	102
760	246	2	201	47	111	2	5	6
611	258	5	178	62	87	4	10	•
671	199	•	184	29	118	•	•	1
520	156	1	112	14	81	2	1	1
674	215	1	152	25	111	•	7	2
454	147	1	114	4	49	•	•	5
404	87	1	97	9	45	•	2	•
572	71	1	65	4	56	1	•	•
276	64	•	69	4	19	•	•	1
684	559	•	140	10	259	5	5	•
155	46	•	84	4	12	•	•	•
181	57	1	59	8	25	•	•	•
151	55	•	80	1	17	•	•	1
148	58	•	88	6	56	•	•	•
2,174	140	•	455	51	174	2	6	12
504	259	•	110	5	121	6	•	•
1,051	170	•	81	4	547	2	•	2
87	67	•	9	8	28	1	•	•

TABLEAU LITT. O.

2^{me} partie (suite).

Droits de timbre

DÉSIGNATION DES TIMBRES.	TITRES de perception.	TAUX des droits.	NOMBRE de timb. appliqués.	MONTANT des droits perçus.
TIMBRES PROPORTIONNELS (suite).	Loi du 25 mars 1891, art. 17.	» 50 ‰	REPORT. . .	1,120,955 50
			40,677,004	203,385 02
			» 05	»
			» 10	2,521
			» 20	»
			» 30	588
			» 40	»
			» 50	412,006
			1 »	32,758
			2 »	1,372
			3 »	446
			4 »	30
			5 »	328
			6 »	21
			7 »	13
			8 »	20
			9 »	3
			10 »	1,180
			TOTAL. . .	257,685 50
			TOTAL des timbres proportionnels	1,582,025 82
TIMBRES DE DIMENSION.	Loi du 25 mars 1891, art. 7.	» 25 » 50 1 » 1 50 1 70 2 50	21,925	5,480 75
			144,569	72,284 50
			27,676	27,676 »
			90,166	117,215 80
			57,115	65,095 50
			18,373	45,932 50
			TOTAL. . .	331,685 05
			» 05	213,408
			» 06	26,256
			» 07	45,460
			» 08	47,233
			» 09	77,425
			» 10	66,685
			» 11	35,281
			» 12	67,500
			TOTAL. . .	44,824 26

(extraordinaire).

NOMBRE DE TIMBRES APPLIQUÉS DANS CHAQUE PROVINCE.								
Anvers.	Brabant	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
.	40,642,164	.	.	.	34,840	.	.	.
.	.	.	.	.	.	.	.	.
1,000	1,000	.	.	521	.	.	.	.
.	348	.	.	.	.	.	240	.
38,407	311,337	1,807	5,996	17,137	24,600	455	.	13,077
9,623	17,766	21	1,338	633	2,552	.	.	825
224	1,148	.	.	.	.	.	.	.
13	435	.	.	.	.	.	.	.
.	30	.	.	.	.	.	.	.
2	326	.	.	.	.	.	.	.
.	21	.	.	.	.	.	.	.
.	13	.	.	.	.	.	.	.
.	20	.	.	.	.	.	.	.
.	3	.	.	.	.	.	.	.
.	1,160	.	20	.	.	.	.	.
1,032	13,732	493	473	2,948	2,055	2	130	160
40,668	58,979	3,122	10,232	12,354	16,149	474	505	2,086
16,946	6,529	477	708	1,042	1,024	244	241	465
19,016	13,753	1,723	7,001	18,678	19,775	199	194	9,829
2,904	3,143	14,512	13,254	1,974	1,099	58	121	50
5,031	11,415	124	1,333	785	1,618	9	12	46
49,229	101,957	7,336	9,768	22,273	15,328	2,015	793	4,709
3,450	15,394	1,748	2,254	2,312	1,114	.	4	.
17,105	20,489	1,810	2,536	54	3,102	.	119	245
10,575	22,151	2,517	5,491	1,214	4,001	.	90	1,104
10,171	55,807	97	8,997	350	1,896	.	80	27
4,770	51,942	2,612	5,681	196	1,294	100	29	60
5,668	27,518	176	722	90	1,107	.	.	.
23,586	38,441	1,741	1,415	.	2,505	.	.	12

TABLEAU LITT. O.
3^{me} partie.

Droits de

DÉSIGNATION DES TIMBRES.		MONTANT des droits perçus.
TIMBRES PROPORTIONNELS		147,288 89
TIMBRES DE DIMENSION		36,161 61
TOTAL fr.		183,450 50
RECAPITULATION DES PRODUITS.		
Débit	Timbres fixes	634,343 »
	— proportionnels pour effets de commerce	580,438 20
	— adhésifs pour effets de commerce créés à l'étranger, payables en Belgique	225,650 10
	— — — — — payables à l'étranger	12,424 83
	— — pour affiches	306,845 07
	— de dimension	2,138,713 80
TOTAL fr.		3,707,415 »
TIMBRAGE A L'EXTRAORDINAIRE.	Timbres fixes	620 50
	— proportionnels	1,582 025 82
	— de dimension	331,685 05
	— pour affiches	44,824 26
TOTAL fr.		1,850,156 65
VISA pourvaloir timbre		183,450 50
TOTAL GÉNÉRAL fr.		5,850,021 15
Les comptes de gestion renseignent		5,849,387 46
Différences expliquées par les Directeurs		635 67

timbre (visa).

MONTANT DES DROITS PERÇUS DANS CHAQUE PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
118,894 74	5,978 69	661 24	1,901 56	9,233 48	9,801 10	359 35	279 15	179 56
2,759 25	9,536 40	3,144 74	2,675 06	5,949 78	5,016 66	754 75	3,951 75	2,375 22

(184)

TABLE DES MATIÈRES.

	Pages.
EXPOSÉ DES MOTIFS	1
PROJET DE LOI.	2

BUDGET DÉFINITIF DE L'EXERCICE 1895.

Tableau A. Budget définitif des dépenses de l'exercice 1895	10
— B. Budget définitif des recettes de l'exercice 1895.	44
— C. Résultat des Budgets définitifs de l'exercice 1895	48
— D. Dépenses sur crédits non limitatifs	50

ANNEXES.

Développements spéciaux sur les recettes de l'exercice clos de 1893.

Note préliminaire	56
Note explicative sur le développement des rôles de la contribution foncière de l'exercice 1893.	58
Tableau litt. A. Développement des rôles de la contribution foncière de l'exercice 1893.	60
Note explicative sur le développement des rôles de la contribution personnelle de l'exercice 1893.	61
Tableau litt. B. Développement des rôles de la contribution personnelle de l'exercice 1893.	64
Note explicative sur le développement des rôles du droit de patente de l'exercice 1893.	66
Développement des rôles du droit de patente de l'exercice 1893	67
Tableau litt. C. n° 1. Tarif A, établi par la loi du 21 mai 1819	ib.
— n° 2. Tarif A, établi par la loi du 22 janvier 1849	68
— n° 3. Tarif B, établi par la loi du 22 janvier 1849	69
— n° 4. Professions, métiers, etc., soumis à un droit spécial	75
— n° 5. Entrepreneurs, directeurs, régisseurs de spectacles, jeux et amusements, quand les représentations ont lieu dans des locaux spécialement destinés à cet usage et connus sous la dénomination de salles de spectacle	78
— n° 5. Concerts, redoutes, bals parés et masqués, spectacles d'amateurs, etc., donnés dans des salles de spectacle qui n'appartiennent pas à la catégorie de celles qui sont désignées au cadre précédent. Le taux du droit varie à raison du rang attribué aux communes	79
— n° 6. Droit dû par les bateliers.	83
Note explicative sur le développement des rôles des redevances des mines de l'exercice 1893.	85
Tableau litt. D. Développement des rôles des redevances sur les mines de l'exercice 1893.	86
Note explicative concernant le développement des recouvrements sur les droits de douane de l'exercice 1895	87
Tableau litt. E. Résumé de la valeur des marchandises étrangères mises en consommation et passées en transit, ainsi que des marchandises belges exportées pendant l'année 1893, et des droits de douane qui ont été perçus du chef de ces divers mouvements	88
Annexe au tableau litt. E. État comparatif des droits de douane perçus en 1892 et en 1893.	89

	Pages.
Note explicative concernant le développement des recouvrements sur les droits d'accise de l'exercice 1893	90
Tableau litt. <i>F.</i> Développement des recouvrements sur les droits d'accise de l'exercice 1893.	104
Annexe au tableau litt. <i>F.</i> Développements, par province : 1° des quantités ou capacités passibles de droits et provenant d'importations ou de sorties d'entrepôt (marchandises étrangères) et de la fabrication indigène ; 2° des recettes effectuées sur l'exercice 1893. . . .	112
Note explicative sur le développement des droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque, de succession et de timbre de l'exercice 1893	118

PREMIÈRE PARTIE.

Droits perçus d'après les taux existant antérieurement à la loi du 28 juillet 1879.

Tableau litt. <i>K.</i> 1 ^{re} partie. Développement des recouvrements sur l'enregistrement (droits fixes) de l'exercice 1893	126
— 2 ^{me} — Développement des recouvrements sur l'enregistrement (droits proportionnels) de l'exercice 1893.	<i>ib.</i>
— <i>N.</i> Développement des recouvrements sur les droits de succession de l'exercice 1893	<i>ib.</i>

DEUXIÈME PARTIE.

Droits perçus d'après les taux établis par la loi du 28 juillet 1879.

Tableau litt. <i>K.</i> 1 ^{re} partie. Développement des recouvrements sur l'enregistrement (droits fixes) de l'exercice 1893	130
— 2 ^{me} — Développement des recouvrements sur l'enregistrement (droits proportionnels) de l'exercice 1893.	138
— <i>L.</i> Développement des recouvrements sur les droits de greffe (fixes et proportionnels) de l'exercice 1893.	158
— <i>M.</i> Développement des recouvrements sur les droits d'hypothèque de l'exercice 1893	164
— <i>N.</i> Développement des recouvrements sur les droits de succession de l'exercice 1893	166
— <i>O.</i> 1 ^{re} partie. Développement des recouvrements sur les droits de timbre (débit) de l'exercice 1893.	172
— 2 ^{me} — Développement des recouvrements sur les droits de timbre (extraordinaire) de l'exercice 1893.	178
— 3 ^{me} — Développement des recouvrements sur les droits de timbre (visa) de l'exercice 1893	182

